



► Compte rendu des travaux

6A

Première partie

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date: 19 juin 2021

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	11
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	60
D. Exécution d'obligations spécifiques	68
E. Adoption du rapport et remarques finales	80
Annexe I	89
Annexe II	106

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 221 membres (110 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 103 membres travailleurs). Elle comprenait également 20 membres gouvernementaux adjoints, 86 membres employeurs adjoints et 94 membres travailleurs adjoints.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Présidente:	M ^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo (membre gouvernementale, Cameroun)
Vice-présidents:	M ^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
Rapporteur:	M. Pedro Pablo Silva Sanchez (membre gouvernemental, Chili)
3. La commission a tenu 15 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes:
i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution ¹.

Séance d'ouverture

5. **Présidente:** Permettez-moi de vous remercier de la confiance placée en ma modeste personne pour présider la Commission de l'application des normes de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Je saisis cette occasion pour exprimer ma reconnaissance au groupe africain et aux autorités de mon pays, le Cameroun, qui ont permis que cela soit possible. C'est un grand honneur pour moi, pour mon pays et pour l'Afrique d'assumer cette charge dans le contexte si particulier que nous vivons depuis ces derniers mois. C'est pour moi un privilège et une grande responsabilité de mener les travaux de la première, et je l'espère la dernière, session virtuelle de la Commission de l'application des normes.

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – parties A et A (addendum): rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; parties B et B (addendum): Étude d'ensemble.

6. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents et le rapporteur pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des prochaines semaines. Je suis convaincue que votre grande expérience et votre appui, ainsi que ceux de l'ensemble des délégués et du secrétariat, nous permettront de relever le défi de la virtualité et d'avoir une session productive.
7. Il n'est un secret pour personne que la Commission de l'application des normes est la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT et est au cœur du système tripartite de l'Organisation. C'est, depuis 1926, le forum du dialogue tripartite au sein duquel l'Organisation débat aussi bien de l'application des normes internationales du travail que du fonctionnement du système normatif. Les conclusions adoptées par notre commission et les travaux techniques de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que l'assistance technique fournie par le Bureau, sont des outils essentiels pour les États Membres dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. Je suis heureuse de constater que, cette année encore, et malgré la pandémie de COVID-19 et les défis qu'elle impose, le rapport de la commission d'experts constitue une base solide pour nos débats.
8. Je vous encourage vivement à participer activement aux discussions et je suis convaincue qu'au cours des deux semaines et demie de cette session de la Conférence, notre commission sera en mesure de répondre aux très hautes attentes des mandants de l'OIT dans un esprit de dialogue constructif.
9. **Membres employeurs:** Malgré les nombreuses modifications de procédure qu'il a fallu apporter pour que la réunion ait lieu sous un format virtuel, nous sommes convaincus que la commission sera en mesure de remplir ses fonctions essentielles de contrôle. La discussion de cette année se déroule dans le contexte de la pandémie généralisée encore en cours, dont les répercussions affectent largement l'application et le contrôle des normes de l'OIT. Beaucoup de gouvernements et d'États Membres de l'OIT se sont focalisés sur les mesures à prendre pour faire face à la crise et en atténuer les effets, et n'ont de ce fait pas été en mesure d'envoyer les rapports qu'ils sont tenus de présenter. De nombreuses organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas pu envoyer leurs soumissions sur l'application des normes.
10. Plus important encore, il se peut que de nombreuses conventions ratifiées n'ait pas été pleinement appliquées pour pouvoir répondre aux besoins immédiats de la crise. Dans l'addendum à son rapport de 2020, la commission d'experts a fourni des informations et des conseils sur l'application des normes dans le contexte des défis posés par la pandémie de COVID-19 et nous remercions la commission d'experts pour ses contributions apportées en temps utile à notre discussion.
11. Permettez-moi de rappeler que, selon le Règlement intérieur de la Conférence, le mandat de contrôle de l'application des normes de la commission est inconditionnel. Dans l'exercice de son mandat, la commission bénéficie de l'appui technique de la commission d'experts et du Bureau et mène ses discussions sur la base du rapport de la commission d'experts et des informations écrites fournies par les gouvernements. Les membres employeurs estiment que la commission n'est pas liée par les points de vue ou les analyses qui y sont exprimés, et il nous appartient donc de mener les discussions et les analyses à notre guise.
12. La Déclaration du centenaire de l'OIT appelle tous les mandants tripartites à promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et à améliorer la transparence; les normes internationales du travail doivent également répondre aux évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte

des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. La commission doit affirmer clairement son engagement en faveur d'un système de contrôle équilibré tenant compte de l'évolution du monde du travail, des besoins de protection des travailleurs mais aussi des besoins des entreprises durables. L'année dernière, la pandémie mondiale de COVID-19 a démontré l'importance de la protection des travailleurs, étant donné leur contribution au fonctionnement de l'économie, mais aussi de la protection des entreprises durables car celles-ci constituent les fondements d'une économie qui fonctionne bien.

13. Il conviendrait de tenir compte de ces besoins lors des discussions de la commission et dans les résultats de celles-ci. Les membres employeurs attendent avec intérêt d'entamer un dialogue tripartite équilibré axé sur les résultats, réaffirmant ainsi le rôle central de la commission dans le contrôle des normes, lors de cette 109^e session très spéciale de la Conférence internationale du Travail.
14. Si des divergences de vues sur des questions de fond persistent entre les mandants, et entre cette commission et la commission d'experts, les membres employeurs continueront d'exprimer leurs points de vue dans un esprit de respect et de compréhension mutuels. Les points de vue exprimés par les membres employeurs lors des débats et dans les conclusions de la commission devraient être pris en considération par les autres instances de contrôle de l'OIT, par le Bureau lorsqu'il fournit un appui au système global et une assistance technique, ainsi que par d'autres initiatives de l'OIT dans le contexte de l'Agenda 2030 du développement durable.
15. Par ces premières remarques, permettez-moi de réaffirmer notre engagement au bon fonctionnement des travaux de la commission sous ce nouveau format cette année, qui, nous l'espérons aussi, restera un événement isolé; nous sommes prêts à participer activement aux discussions dans un esprit proactif et constructif. Nos membres se connectent depuis toutes les régions du monde et, dans certains cas, à des heures très tardives ou très matinales pour participer à nos travaux, et nous tenons à les remercier par avance de leurs efforts pour contribuer au succès de ces travaux inclusifs. La gouvernance tripartite, la transparence équilibrée et l'efficacité sont des valeurs clés qui contribuent à ce succès. À l'occasion de leur participation à cette toute première session virtuelle de la commission, les membres employeurs continueront de défendre ces valeurs.
16. **Membres travailleurs:** Nous nous retrouvons cette année dans le cadre d'une Conférence qui est exceptionnelle à tous les égards. C'est la première et espérons la dernière fois que notre réunion se tient de manière virtuelle. Nous y sommes contraints en raison d'une pandémie qui a déclenché la pire crise économique et sociale depuis le dernier conflit mondial. Au moment où nous nous exprimons, nous ne connaissons pas l'ampleur de l'impact que va laisser cette pandémie et encore moins l'amplitude des répercussions qu'elle va engendrer. Néanmoins, nous pouvons déjà tirer quelques leçons et enseignements. Les leçons sont nombreuses et variées, mais trois sont particulièrement pertinentes pour les discussions menées au sein de la commission.
17. Premièrement, nous observons à quel point le travail tient une place centrale dans la vie de l'humanité. Nous entendons par travail, les travailleurs sans qui aucune économie n'est en mesure de fonctionner correctement. Certains ont même découvert qu'il y avait des fonctions dites essentielles et que ceux et celles qui les exercent sont souvent les plus mal reconnus. Tous les travailleurs méritent d'être à la place où les a mis cette crise, à savoir en haut de l'agenda, et non comme un appendice ou une annexe à d'autres sujets. Il faudra aussi s'en souvenir au moment de répartir les fruits de la prospérité qu'ils contribuent en grande partie à créer.

18. La deuxième leçon montre que, si tous les pays ont été pris au dépourvu quant à la gestion de la pandémie, ceux avec de fortes institutions économiques et sociales ont réussi à mieux en atténuer les conséquences. Un dialogue social fort avec des organisations représentant les travailleurs et des employeurs impliqués mais aussi et surtout des systèmes de protection sociale inclusifs et capables de rapidement s'adapteront été et demeurent les éléments clés de la réponse appropriée donnée à cette crise.
19. La troisième leçon prend la forme d'un paradoxe. En effet, si la majorité des réponses à court terme ont essentiellement été conçues et mises en œuvre au niveau étatique, il est évident qu'une sortie pérenne de la crise appelle une réponse multilatérale. La pire des choses serait de croire que chaque État Membre défendant ses intérêts à court terme pourrait s'en sortir sans trop de peine. En vérité, cela se ferait en engendrant encore plus d'inégalités entre les pays et en générant davantage de frustrations. D'expérience, nous savons que la prospérité n'est pas possible lorsqu'elle est fondée sur les privations et les frustrations. Le fait de ne pas prendre en charge un problème quelque part dans le monde a très souvent des répercussions sur ceux qui s'en sont désintéressés au départ. Une issue durable et crédible de cette crise multiple passe par la coopération et le renforcement du multilatéralisme. La communauté scientifique, qui à travers le monde a largement coopéré pour mieux étudier le virus, ses effets et son impact, a démontré que la coopération au-delà des frontières permet des avancées majeures et rapides en joignant les efforts pour réaliser un objectif commun.
20. Les normes internationales du travail ont été soumises à rude épreuve durant cette pandémie. La commission y consacrera une discussion à part entière durant ses travaux, mais les membres travailleurs souhaitent déjà insister sur un point fondamental: les normes internationales du travail ne sont pas une variable d'ajustement que l'on peut choisir de moins respecter ou de ne pas respecter du tout en fonction des circonstances. Les membres travailleurs expriment d'ailleurs ici toute leur solidarité et leur soutien aux syndicalistes qui ont vu leurs droits bafoués durant cette crise, que ce soit en République islamique d'Iran, aux Philippines, au Soudan ou encore en Algérie. Certains États semblent se représenter le respect des normes comme une entrave à une réponse efficace aux défis posés par la pandémie, alors qu'en réalité il s'agit d'une condition nécessaire de prospérité économique et de stabilité sociale. Par ailleurs, l'appareil normatif de l'OIT doit constituer un élément central dans la préparation de la reprise post-COVID-19. L'OIT compte de nombreux instruments permettant de relever les défis. L'Étude d'ensemble que la commission examine cette année, et qui porte notamment sur la politique de l'emploi, donnera l'occasion de l'illustrer davantage. La crise a aussi révélé les manques et limites de la protection sociale dans de nombreux pays. Son élargissement et son renforcement doivent être aujourd'hui considérés partout comme une priorité absolue.
21. Cette année, la Conférence est exceptionnelle dans la mesure où elle se tient de manière virtuelle. Cela nous a amenés à adopter quelques arrangements qui s'écartent de nos méthodes de travail habituelles. Pour les membres travailleurs, il va de soi que tous ces arrangements ont un caractère exceptionnel et ne sont nullement destinés à se reproduire à l'avenir. Il est évident que ces arrangements ne peuvent pas servir de base ou de source d'inspiration pour orienter les méthodes de travail de la commission lors des prochaines Conférences. Les membres travailleurs expriment le souhait que la commission tiendra des discussions fructueuses et des débats sereins afin d'aboutir à des conclusions constructives.

Travaux de la commission

22. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ². À cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
23. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la partie I de ce rapport.
24. La partie finale de la discussion générale a porté sur L'Étude d'ensemble intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation* et son addendum. Cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la partie I de ce rapport.
25. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section B de la partie II de ce rapport.
26. La commission a ensuite examiné 19 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.
27. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la partie I de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

28. **Présidente:** L'un des défis importants que notre commission devra relever au cours de la présente session sera de mener à bien ses travaux cruciaux avec un nombre limité de séances. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, notamment en matière de gestion du temps.

² Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 109^e session, document CAN/D.1 (voir annexe 1).

29. Lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui se sont déroulées en mars-avril 2021, les temps de parole des orateurs ont été revus pour tenir compte du nombre limité de séances à disposition de la commission et du caractère virtuel des discussions. Pour le bon déroulement des travaux de la commission, les délégués qui souhaitent prendre la parole sur les différentes questions à l'ordre du jour de la commission doivent s'inscrire préalablement sur la liste des orateurs, par courrier électronique à l'adresse CAN2021@ilo.org. Cette liste sera préparée par le secrétariat 24 heures à l'avance.
30. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance sur la liste des orateurs pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin. Toutefois, la présidente, en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple dans le cas où la liste des orateurs est très longue. Les limitations du temps de parole seront annoncées par la présidente au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
31. Tous les délégués à la Conférence ont l'obligation de se conformer au langage parlementaire. Les interventions doivent être en rapport avec le sujet débattu et éviter les références à des questions étrangères. Il est de mon rôle de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son objectif fondamental, qui est d'offrir un forum international tripartite permettant un débat complet et franc dans les limites du respect et de la bienséance indispensables pour progresser efficacement vers les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail.
32. Les gouvernements qui figurent sur la liste des cas individuels peuvent fournir des informations écrites avant l'examen de leur cas. Ces réponses écrites doivent être communiquées au secrétariat au moins deux jours avant la discussion du cas et ne doivent pas reproduire la réponse orale ou toute autre information déjà fournie par le gouvernement. La longueur totale de cette réponse écrite ne peut dépasser cinq pages. Le secrétariat prépare un résumé des informations écrites qui est partagé avec la commission dans un document D mis en ligne.
33. Les débats de la commission sont reproduits in extenso. Comme cela a été le cas lors de la dernière session de la commission, chaque intervention est reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou, à défaut, celle choisie par le gouvernement, entre l'anglais, le français ou l'espagnol. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol seront invités à indiquer dans le formulaire de demande de parole dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra être reproduite dans le projet de procès-verbal sous forme de verbatim.
34. Les projets de procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission. La commission a pour habitude d'accepter les amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes avant son adoption par la commission. Les amendements doivent être soumis par voie électronique et se limiter à corriger des erreurs de transcription.
35. Enfin, l'ensemble des conclusions des cas individuels sera adopté lors de la dernière séance de la commission.

Adoption de la liste des cas individuels

36. La commission a adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés ³.
37. **Membres employeurs:** Les membres de cette commission comprennent bien que les observations de la commission d'experts constituent la base technique à partir de laquelle se tiennent les discussions au sein de cette commission, et les membres employeurs tiennent à préciser que leur accord à propos des cas individuels qui seront examinés ne signifie pas pour autant qu'ils approuvent les commentaires de la commission d'experts sur ces cas. Il se peut que nous ne soyons pas d'accord sur tout ou partie des commentaires concernant un cas donné. L'examen d'un cas individuel est une occasion pour les membres employeurs, ainsi que pour les autres membres de la commission, d'exprimer leurs points de vue et leurs réactions sur les commentaires figurant dans le rapport de la commission d'experts. Bien sûr, le rapport de la commission d'experts est un document de base très important. Dans l'esprit du dialogue social, il est possible d'exprimer des points de vue qui ne vont pas dans le sens des informations exposées.
38. Par exemple, nous nous sommes engagés à examiner les cas individuels relatifs à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au Bélarus, en Colombie et au Kazakhstan, mais cela ne signifie pas pour autant que les employeurs approuvent la teneur des commentaires de la commission d'experts concernant le droit de grève. Il s'agit là d'un point de divergence important qui persiste entre le point de vue des membres employeurs et celui de la commission d'experts.
39. Par ailleurs, les membres employeurs souhaitent indiquer clairement que l'adoption de la liste finale des cas individuels et notre engagement à les examiner ne signifient pas que nous sommes d'accord avec tous les commentaires de la commission d'experts; par exemple, certains commentaires sont plus critiques à l'égard de la situation d'un gouvernement que nous ne le serions. Par conséquent, nous profiterons de cette occasion pour exprimer notre point de vue, notamment sur les progrès réalisés dans un pays.
40. À cet égard, je tiens à souligner notre engagement à examiner le cas de la Colombie. Les membres employeurs estiment que des progrès importants ont été accomplis en matière d'enquêtes et de poursuites engagées par le gouvernement au sujet des crimes de syndicalistes et de dirigeants syndicaux. Beaucoup de progrès sont donc à examiner. Les membres employeurs estiment aussi que l'examen d'un cas individuel ne consiste pas forcément à examiner uniquement les domaines dans lesquels les normes ne sont pas respectées, mais qu'il s'agit aussi de mettre en lumière ceux dans lesquels on constate des progrès ou une tendance significative vers le respect des normes internationales du travail. Nous espérons donc que ces divers aspects seront mis en avant lors de nos débats des cas individuels, notamment de la Colombie.
41. Nous sommes également convaincus qu'il est important, par principe, que l'examen des cas se fonde sur les observations de la commission d'experts et sur les questions techniques. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas politiser les cas ni traiter de questions qui ne relèvent pas des normes internationales du travail à l'examen. Nous insistons

³ CIT, 109^e session, Commission de l'application des normes, document CAN/D.2 (voir annexe 2).

d'emblée sur ce point dans nos commentaires relatifs à l'adoption de la liste finale des cas.

42. **Membres travailleurs:** Les discussions exceptionnelles sur les méthodes de travail de la commission nous ont conduits à discuter du nombre de cas individuels que nous serions amenés à examiner au cours de nos travaux. Il est apparu que le seul compromis possible était l'analyse de 19 cas individuels de violation des conventions internationales du travail. Une liste de 24 cas génère déjà en temps normal beaucoup de frustration. Je vous laisse alors imaginer la frustration d'avoir une liste ne comportant que 19 cas, dans un contexte où le nombre de situations préoccupantes ne fait qu'augmenter. J'insiste encore sur le fait que l'analyse de 19 cas individuels est une mesure tout à fait exceptionnelle prise dans le contexte particulier que nous vivons. Cette pandémie nous a déjà coûté l'analyse de 29 cas individuels, tenant compte de l'annulation de la Conférence l'année passée et de la réduction de cette année. Nous ne pouvons plus nous permettre d'alourdir encore davantage ce triste bilan.
43. Les membres travailleurs souhaitent mentionner les pays suivants qui n'ont pas été retenus sur la liste finale et dans lesquels la situation est particulièrement préoccupante. Nous regrettons la grave détérioration de la situation au Myanmar. Le coup d'État opéré par la junte militaire doit être condamné avec la plus grande fermeté par la communauté internationale. Les syndicats et les syndicalistes sont, avec d'autres, en première ligne de la contestation de ce coup d'État et subissent une répression violente, et les meurtres perpétrés par la junte se comptent par centaine. Cela n'est pas acceptable. Il est impératif que cette répression sanglante cesse et que le gouvernement, démocratiquement élu, soit remis en place dans le pays.
44. La situation au Guatemala est aussi particulièrement préoccupante. Les violences à l'égard des syndicats et les meurtres de syndicalistes sont inacceptables et doivent cesser. Les nombreuses discriminations que continuent de subir les peuples indigènes sont particulièrement inquiétantes au Guatemala.
45. Alors que l'Inde traverse actuellement un épisode sévère de la crise sanitaire, les travailleurs indiens se retrouvent dépourvus de toute protection depuis des mois puisque les pouvoirs des inspecteurs sociaux ont été fortement limités du fait de la suspension de nombreuses réglementations du travail. Les services d'inspection dotés des compétences et des moyens nécessaires à la protection des droits des travailleurs sont pourtant la meilleure garantie pour limiter les nombreux impacts de la crise sanitaire.
46. Enfin, au Brésil, en plus de la gestion hasardeuse de la crise sanitaire, nous constatons toujours un recul de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. La concertation sociale y est devenue quasi inexistante, privant ainsi les travailleurs brésiliens d'une représentation légitime de leurs intérêts sur les questions liées au travail. Le dialogue social tripartite est pourtant une nécessité fondamentale dans le contexte de crise que nous traversons.
47. Nous continuons à suivre attentivement la situation dans tous ces pays et nous exprimons notre solidarité avec l'ensemble des travailleurs et des organisations syndicales qui connaissent des difficultés dans leur quotidien. Ils peuvent compter sur la communauté syndicale internationale pour se mobiliser et faire valoir leurs droits par toutes les voies possibles. Malgré les nombreuses situations qui auraient également mérité d'être abordées, et malgré la réduction exceptionnelle du nombre de cas abordés, les membres travailleurs ont accepté l'adoption du document D.2 contenant la liste de 19 cas individuels de violation des conventions internationales du travail.

48. Je tiens à préciser que, contrairement à ce que les membres employeurs ont affirmé, la liste ne contient pas de cas de progrès. Pour considérer qu'un cas de progrès figure sur la liste, il faut que le cas soit explicitement identifié comme tel par les deux porte-parole de la commission. Ceci n'est pas le cas. Les membres travailleurs ont toujours indiqué être favorables à la discussion de cas de progrès, mais en plus des 24 cas de manquements. Avec la discussion de seulement 19 cas cette année, les conditions pour discuter de cas de progrès ne sont de toute façon pas réunies. Enfin, pour terminer de convaincre que ces cas ne peuvent pas être considérés comme cas de progrès, je vous invite à relire les considérations formulées par la commission d'experts au paragraphe 131 de l'addendum de 2021 au sujet de la catégorisation d'un cas comme un cas de progrès. La commission d'experts estime ainsi que «l'expression par la commission d'experts de son intérêt ou de satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale». La commission d'expert poursuit en précisant «qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré». Dès lors, il n'est pas question de qualifier la situation générale du ou des cas concernés comme situation de progrès.
49. En conclusion, les membres travailleurs se réjouissent des discussions constructives qui permettront d'aboutir à de bonnes conclusions à la fin de chaque cas individuel.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

1. Discussion générale

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁴

50. Je vous souhaite la bienvenue à cette Conférence internationale du Travail sans précédent qui se déroule en ligne dans les circonstances exceptionnelles actuelles, après avoir été reportée d'un an. La dernière fois que cette commission s'est réunie, l'OIT célébrait son centenaire à Genève. Très peu, sinon aucun, d'entre nous pouvaient prévoir que les profondes mutations qui faisaient l'objet de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail étaient déjà à nos portes. L'année 2020 a emporté le monde, l'OIT et ses États Membres compris, dans la plus grande crise de santé publique de mémoire d'homme, une crise aux effets dévastateurs non seulement en pertes de vies humaines, mais aussi en pertes d'emplois, d'entreprises et de moyens de subsistance qu'accompagnent une recrudescence de la pauvreté et une hausse marquée des inégalités. C'est dans ce contexte extraordinaire que votre commission est appelée, en tant que pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT, à donner des orientations sur la voie à suivre pour favoriser la reprise et la reconstruction, en réaffirmant que les normes internationales du travail et les droits au travail sont des éléments indispensables pour préserver la cohésion sociale et la paix universelle, renforcer la résilience et reconstruire en mieux.
51. Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Depuis 1926, elle se réunit durant la Conférence internationale du Travail, et son mandat, au cœur des activités de l'OIT, consiste à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière: i) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties; et ii) les

⁴ CIT, 109^e session, Commission de l'application des normes, document [CAN/D.3](#).

informations et rapports concernant les conventions et recommandations, communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une Étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des États Membres dans un domaine précis.

52. Comme vous le savez, à la suite du report de la 109^e session de la Conférence à juin 2021, le Conseil d'administration a pris la décision sans précédent d'inviter votre commission à examiner en 2021 les deux rapports établis par la commission d'experts à ses 90^e et 91^e sessions (novembre-décembre 2019 et 2020 respectivement). Le rapport que la commission d'experts a publié en 2020 a été mis à jour sur la base des informations reçues afin de prendre en compte les faits nouveaux intervenus entre-temps, notamment les répercussions de la pandémie de COVID-19. Les informations actualisées ont été examinées par la commission d'experts à sa 91^e session (novembre-décembre 2020) et sont reflétées dans le rapport que celle-ci a publié en 2021. Votre commission aura l'occasion de débattre de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'application des normes internationales du travail durant un segment spécial de la discussion générale.
53. De même, l'Étude d'ensemble de 2020 intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation* a été mise à jour par un addendum publié en 2021 afin de faire le bilan des conséquences de la pandémie. L'Étude d'ensemble et son addendum serviront de base à la discussion de votre commission et fourniront des occasions supplémentaires d'examiner les répercussions de la pandémie sur l'emploi et le travail décent, notamment vis-à-vis des femmes, des travailleurs de l'économie informelle, des travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi et des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les jeunes, les travailleurs en situation de handicap et les peuples autochtones.
54. Enfin, durant cette session, votre commission aura sans aucun doute des occasions supplémentaires d'étudier les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'application des normes internationales du travail lors de l'examen des cas individuels. En tant que cheffe de votre secrétariat, j'attends avec intérêt les messages clés que votre commission communiquera sur cet enjeu décisif.
55. Dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19, la Conférence internationale du Travail, y compris votre commission, se réunit de manière virtuelle et il a fallu mettre en place des dispositions spéciales pour que cela soit possible. Le document D.1 présente en détail tous les ajustements qui permettront à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une session entièrement virtuelle et d'un nombre réduit de séances. Ces ajustements exceptionnels concrétisent les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 30 mars et les 12 et 17 avril 2021. Des informations détaillées sur ces consultations sont disponibles sur la page Web de la commission. Je vous invite à lire attentivement le document D.1 pour faciliter votre participation et le bon déroulement des travaux de la commission.
56. Comme cela est indiqué dans le document D.1, la commission fonctionnera sur la base d'un horaire de travail comprimé, qui se caractérisera notamment par: i) des possibilités accrues de présenter des contributions écrites pour compléter les débats; ii) l'allongement des délais de présentation des déclarations écrites; iii) l'inscription anticipée sur la liste des orateurs; iv) une gestion rigoureuse du temps de parole, qui a été réduit; et v) le temps spécifiquement alloué à l'examen des diverses questions inscrites à l'ordre du jour de la commission.

57. La discussion générale sera organisée en deux segments. Un segment sera consacré à une discussion générale sur le rapport général et, comme cela a été déjà indiqué, le second segment sera centré sur l'application des normes internationales du travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le temps de parole étant limité, j'invite les délégués qui le souhaitent à communiquer des déclarations écrites au Bureau suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent être publiées sur la page Web de la commission 24 heures avant la séance. Ces déclarations seront traduites et incluses dans le rapport de la commission qui sera publié en trois langues. Dans le rapport de la commission, les déclarations soumises par écrit seront clairement distinguées des interventions orales faites pendant les discussions.
58. Pour donner suite aux décisions prises dans le cadre des consultations tripartites informelles qui se sont tenues en mars et avril 2021, il est proposé de structurer la discussion sur l'Étude d'ensemble autour de trois questions génériques, étant entendu que cela n'aura pas pour effet de limiter les interventions à ces seules questions. Les trois questions génériques sont les suivantes: i) progrès accomplis et problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments examinés; ii) mesures à prendre pour promouvoir les conventions et leur ratification à la lumière des bonnes pratiques et des obstacles recensés; iii) pistes pour l'avenir en matière d'action normative et d'assistance technique. Ces questions génériques pourraient, dans la mesure du possible, structurer vos interventions de manière à favoriser une discussion propre à aboutir à un résultat orienté vers l'action.
59. Afin d'organiser la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport cette année, les gouvernements concernés ont été invités à communiquer des informations écrites au Bureau avant le 20 mai. Les informations demandées ont été transmises par cinq gouvernements. Un document rassemblant ces informations et les remarques générales des porte-parole des employeurs et des travailleurs sera publié dans les trois langues 24 heures avant la séance durant laquelle les cas de manquements graves seront examinés. Au cours de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, avec un temps de parole limité, avant que les porte-parole des employeurs et des travailleurs ne présentent leurs remarques finales.
60. Sur la base du consensus établi lors des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021 et à titre exceptionnel, l'adoption de la liste finale des cas individuels devant être examinés par la commission aura lieu à la fin de la séance d'ouverture. Cette année, la commission examinera 19 cas, comme indiqué dans le programme de travail provisoire. Afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas à examiner, les membres du bureau de la commission et le Bureau apporteront des adaptations raisonnables à la pratique habituelle consistant à planifier la discussion des cas individuels en suivant l'ordre alphabétique.
61. Comme suite aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission et étant donné que le programme de travail de cette année est serré, toutes les conclusions de l'examen des cas individuels seront adoptées lors d'une unique séance spéciale. De ce fait, il ne sera pas possible de faire figurer ces conclusions dans la première partie du rapport, comme le veut la pratique habituelle. Les conclusions seront néanmoins intégrées dans la deuxième partie du rapport, à la fin de chaque cas individuel auquel elles se rapportent.
62. Parallèlement aux dispositions spéciales qui ont été prises cette année, permettez-moi de rappeler les nombreuses améliorations apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Celles-ci sont présentées de manière détaillée dans le

document D.1. Je voudrais rappeler en particulier que les gouvernements figurant sur la longue liste des cas individuels ont la possibilité de présenter, sur une base purement volontaire, des informations écrites à la commission sur des éléments nouveaux qui n'ont pas encore été examinés par la commission d'experts. Cette année, 24 gouvernements ont profité de cette possibilité et ont communiqué des informations qui peuvent être consultées sur la page Web de votre commission. S'agissant des cas inclus dans la liste finale de ceux que la commission doit examiner, toute information écrite supplémentaire que les gouvernements pourraient souhaiter communiquer doit parvenir au Bureau au moins deux jours avant l'examen de leur cas, afin qu'elle puisse être traduite et publiée sur la page Web de la commission 24 heures avant la discussion.

63. Par ailleurs, conformément à la pratique introduite lors de la précédente session de la commission, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. La présidente vous donnera de plus amples informations à ce sujet. La première partie du rapport de la commission consistera en un document consolidé, dans les trois langues de travail, qui sera présenté pour adoption à la dernière séance de votre commission. La première et la deuxième partie de votre rapport seront soumises pour adoption par la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence internationale du Travail. Cette session de la Conférence se déroulant de manière virtuelle, tous les documents seront produits sous forme électronique uniquement et publiés sur la page Web de la commission, qui sera le mode utilisé pour partager les documents importants et compléter les débats de la commission.
64. Cette session de votre commission étant la première depuis que la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, il me faut rappeler que la Conférence a déclaré en 2019 que l'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtaient une importance fondamentale pour l'OIT et jouaient un rôle capital dans la poursuite de la mise en œuvre de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.
65. Cette déclaration est d'autant plus importante dans le contexte actuel qu'elle nous rappelle que la justice sociale repose sur le principe du respect de l'état de droit qui n'est pas suspendu dans les situations de crise. La mise en œuvre et le respect des normes internationales du travail sont essentiels au maintien de la solidarité, au renforcement de la cohésion sociale et à la résilience face à une crise telle que celle que nous connaissons. Cette année, la discussion de la Conférence aura pour thème central: une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise de COVID-19.
66. Il est par conséquent très encourageant de constater que les États Membres de l'OIT continuent à démontrer leur engagement de ratifier et mettre en œuvre les normes internationales du travail. La campagne de ratification du centenaire a permis d'enregistrer 70 nouvelles ratifications en 2019. Par ailleurs, 26 nouvelles ratifications ont été enregistrées en 2020 et 35 l'ont été au cours des cinq premiers mois de 2021. Cette évolution confirme la volonté inébranlable des États Membres de participer à un système multilatéral de coopération fondé sur les normes internationales du travail en vue de promouvoir la justice sociale, notamment en temps de crise.
67. La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, pour laquelle six ratifications ont été enregistrées à ce jour, entrera en vigueur le 25 juin 2021, deux ans après son adoption par la Conférence internationale du Travail.

- 68.** Réalisée en juin 2020, la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a constitué un événement historique. Dans une observation générale sur la convention n° 182, publiée dans son rapport de 2021, la commission d'experts fait observer que, à l'heure où nous célébrons cette première ratification universelle d'une convention de l'OIT, il importe de ne pas perdre de vue le fait que la pandémie actuelle de COVID-19 pourrait faire reculer d'une génération les progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes, sachant que 66 millions d'enfants sont tombés dans l'extrême pauvreté depuis l'apparition de la pandémie. On a constaté une augmentation des nouveaux cas d'enfants en servitude pour dettes, notamment de servitude domestique, ainsi que des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de travaux dangereux dans les mines et l'agriculture et de diverses activités dans des ateliers clandestins. Cette évolution alarmante compromet gravement la réalisation de l'objectif de développement durable 8.7 que l'Alliance 8.7 appelle de ses vœux en cette Année internationale de l'élimination du travail des enfants.
- 69.** Qu'il s'agisse du travail des enfants ou d'autres situations dans lesquelles les plus vulnérables sont laissés pour compte, tous les États Membres ont pour responsabilité commune de faire preuve de la solidarité nécessaire aux niveaux national et international pour déclencher une «marée montante qui entraîne tous les bateaux» et empêcher que des mesures rétrogrades, quelles qu'elles soient, ne privent de larges pans de la population de la protection assurée par la loi.
- 70.** Nous célébrons cette année l'anniversaire de plusieurs conventions internationales du travail qui restent la clé de voûte de certaines institutions de notre monde du travail, incarnant une vision de l'avenir du travail centrée sur l'humain. Cette année marque en effet:
- le centenaire de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, qui est assurément devenue notre instrument actualisé le plus ancien et qui répond à l'une des préoccupations les plus durables des travailleurs du monde entier, bien qu'elle n'ait à ce jour été ratifiée que par 120 États Membres;
 - le 70^e anniversaire de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qui sous-tend fondamentalement le programme porteur de changements en matière d'égalité des genres qui est prévu dans la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail;
 - le 50^e anniversaire de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dont la teneur est décisive pour la réalisation du dialogue social et, en particulier, la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - le 40^e anniversaire de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui est la première convention-cadre générale visant à promouvoir des conditions de travail sûres et salubres moyennant des normes actualisées à l'aune desquelles le Conseil d'administration envisage actuellement des propositions permettant d'incorporer la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. L'année quatre-vingt-un s'est avérée particulièrement riche au plan normatif puisque la Conférence a aussi adopté la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, dont traitera l'Étude d'ensemble que votre commission examinera en 2023;

- le 20^e anniversaire de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dont l'adoption-même commémorait le 80^e anniversaire des toutes premières normes protégeant les travailleurs ruraux;
 - le 10^e anniversaire de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui fera elle aussi l'objet d'une Étude d'ensemble que votre commission examinera l'an prochain.
- 71.** Cette année, nous célébrons en outre le 70^e anniversaire du Comité de la liberté syndicale. Créé en 1951, il est chargé d'examiner les plaintes pour violation des principes de la liberté syndicale, que le pays mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT. Ce comité du Conseil d'administration reste le chef de file du système des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs en matière de liberté syndicale. Le Rapport annuel du Comité de la liberté syndicale sera présenté par son président, le professeur Evance Kalula.
- 72.** Les travaux se poursuivent en vue de renforcer le rôle normatif de l'Organisation au cours de son deuxième siècle d'existence grâce, d'une part, à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et, d'autre part, à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité, soit transparent et repose sur un consensus tripartite renforcé. Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme initial du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), il reste 75 instruments à examiner. Lors de sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a achevé son examen approfondi de tous les instruments relatifs aux politiques de l'emploi et à sa promotion. La pandémie l'a contraint à reporter temporairement ses travaux, mais il les reprendra à l'occasion de sa sixième réunion qui doit avoir lieu sous forme virtuelle en septembre 2021 date à laquelle il passera en revue les instruments en rapport à la sécurité sociale.
- 73.** De même, à sa quatrième réunion tenue en avril de cette année, la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, telle qu'amendée, 2006 (MLC, 2006), a formulé des recommandations concernant le statut de plus d'une trentaine de normes du travail maritime relatives aux gens de mer, dont elle avait été saisie par le Groupe de travail tripartite du MEN, étant donné que bon nombre de ces instruments avaient été révisés par ladite convention. À l'horizon 2030, la plupart de ces normes devraient avoir été abrogées par la Conférence internationale du Travail, de sorte que la MLC, 2006, constituera l'instrument à jour de l'OIT dans le domaine maritime.
- 74.** À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a entrepris une deuxième évaluation du fonctionnement du MEN et a félicité le groupe de travail tripartite pour ses efforts soutenus tout en soulignant la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite à ses recommandations, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration. Ce dernier procédera à une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2022. Afin d'assurer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau prête activement son concours à l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail, notamment aux fins du résultat 2 du programme et budget. Il rendra compte des avancées réalisées dans le rapport sur l'exécution du programme et du budget, lequel sera présenté au Conseil d'administration en mars 2022 ainsi qu'à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.
- 75.** Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont jusqu'ici donné lieu à l'inscription de deux questions normatives à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence

internationale du Travail. L'an prochain, la Conférence tiendra sa première discussion normative sur un cadre pour des apprentissages de qualité; elle découlera de l'examen des instruments relatifs aux politiques de l'emploi et à sa promotion. Là encore, la pandémie de COVID-19 a entraîné des perturbations temporaires, puisque la première discussion de la Conférence sur cette question normative a dû être différée d'un an du fait du report de la 109^e session de la Conférence. Le Conseil d'administration a donc décidé de repousser au 31 mars 2021 la date limite de réception des réponses au questionnaire établi aux fins de la première discussion, ou des informations supplémentaires fournies en la matière, de sorte qu'il soit possible de mesurer les répercussions qu'auraient pu avoir les événements récents sur la législation et la pratique des États Membres.

76. En outre, à sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques. Cette décision fait suite à l'examen des instruments liés à la sécurité et à la santé au travail auquel le Groupe de travail tripartite du MEN s'est livré lors de sa quatrième réunion.
77. Le suivi de l'initiative du centenaire sur les normes comprend notamment le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, le Conseil d'administration poursuit son examen de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et le suivi d'autres mesures déjà actées. Afin de traduire dans les faits la décision prise par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Bureau, en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), vient de mettre en ligne une première version, en langue anglaise, du guide sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT (*ILO supervisory system: A Guide for Constituents*). Les versions française et espagnole suivront prochainement, de même qu'une application entièrement personnalisable pour tablette ou smartphone. Conformément aux décisions du Conseil d'administration, ce guide a pour but de renseigner utilement et commodément les mandants de l'OIT en les dotant d'un même niveau de connaissance du système de contrôle. J'espère que ce guide facilitera la présentation des rapports sur les normes, ratifiées ou non, et qu'il permettra aux gouvernements et aux partenaires sociaux de s'investir davantage dans le système de contrôle de l'OIT.
78. Les différents organes de contrôle ont poursuivi la discussion de leurs méthodes de travail en introduisant des innovations lorsque nécessaire. À sa 341^e session, le Conseil d'administration a pris note des informations fournies par le Bureau au sujet de la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et a prié le Bureau de préparer un document tenant compte de la discussion en vue de sa 343^e session (novembre 2021).
79. Conformément aux précédentes décisions prises dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, le Bureau publie régulièrement sur la page Web de votre commission des informations sur les mesures qu'il prend pour donner suite aux recommandations de votre commission. Comme il ressort de ces informations, les restrictions de voyage qui ont été adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 ont contraint le Bureau à adapter ses méthodes pour donner suite aux conclusions de votre commission. En remplacement des missions et pour fournir l'assistance technique indispensable dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le Bureau a cherché des solutions innovatrices pour répondre aux besoins des

mandants, notamment en proposant des services consultatifs et des activités de renforcement des capacités assurés à distance ou par l'intermédiaire d'une présence locale.

80. En outre, le Bureau a fourni une assistance renforcée dans les cas de manquements graves de la part d'États Membres à leurs obligations en matière de présentation de rapports. Plusieurs pays, notamment en Afrique, ont bénéficié de cette assistance, dont Djibouti, la Sierra Leone, le Libéria et la Somalie. Certains de ces États Membres se sont entre-temps acquittés, en partie du moins, de leurs obligations en matière de présentation de rapports.
81. Un partenariat noué avec la Commission européenne a été consolidé par le projet sur le commerce au service du travail décent (*Trade for Decent Work*), qui couvre cette année 12 pays d'Afrique, d'Asie et des Amériques, en vue de promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales, des conventions relatives à la gouvernance et des conventions techniques ainsi que la présentation de rapports sur ces conventions.
82. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a également accueilli avec satisfaction le programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», et a demandé au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du projet chaque année, pendant les trois ans que durera le programme.
83. La phase actuelle du programme de coopération technique mené au Qatar prendra fin en juin, et un rapport sur des résultats obtenus a été présenté au Conseil d'administration à sa 340^e session (octobre-novembre 2020).
84. La pandémie a eu de fortes répercussions sur la stratégie de renforcement des capacités du Bureau. Néanmoins, malgré les défis qu'elle pose, elle a créé des possibilités, les nouveaux moyens de communication permettant de toucher un public plus large, d'une manière plus souple.
85. Le Bureau, en collaboration avec le Centre de Turin, a pris des mesures immédiates pour transformer toutes les activités de renforcement des capacités en cours en ligne dispensés à distance. Parallèlement, le volet régional des activités de renforcement des capacités a été consolidé afin de garantir des discussions plus ciblées, y compris le partage de bonnes pratiques, entre les pays qui ont des liens géographiques, économiques et juridiques. La première Académie régionale des normes internationales du travail s'est donc tenue en 2020, en distanciel, et a réuni plus de 155 participants de l'Afrique, dont des mandants tripartites, des juges et des professionnels du droit, des universitaires et des professionnels des médias. L'académie qui aura lieu cette année du 28 juin au 30 juillet 2021 s'adressera à des participants de l'Amérique latine. Le Centre de Turin dispense également des formations sur mesure sur les normes internationales du travail aux Membres de toutes les régions.
86. Je dois mentionner la situation des gens de mer dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui rend nécessaire un renforcement de la coopération internationale entre les mandants tripartites avec l'appui coordonné des institutions spécialisées, à savoir l'OIT, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies. À ce jour, des milliers de marins sont toujours bloqués en mer sans possibilité d'être rapatriés ou d'accéder à des soins médicaux ou à la vaccination, alors qu'ils garantissent la continuité du transport de 80 pour cent du commerce mondial, y compris les fournitures médicales vitales, les produits alimentaires et autres produits de base indispensables pour faire face à la pandémie et s'en relever. Le dernier rapport de la commission

d'experts contient une observation générale sur la MLC, 2006, qui recense les dernières avancées, notamment la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée le 1^{er} décembre 2020, et la Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19, adoptée le 8 décembre 2020.

87. Plus récemment, la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, qui a tenu sa quatrième réunion en avril, a rassemblé plus de 100 représentants de gouvernements et d'organisations de gens de mer et d'armateurs. À travers deux résolutions, elle a appelé les gouvernements à considérer les gens de mer comme des travailleurs essentiels et à coopérer pour qu'ils aient accès à la vaccination le plus tôt possible, afin de leur permettre de franchir les frontières internationales et de maintenir le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales. La commission tripartite spéciale est également convenue des mesures à prendre pour rétablir le plein respect des droits des gens de mer énoncés dans la MLC, 2006, et a appelé à constituer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la convention pendant la pandémie, y compris les incidences de la pandémie sur les droits fondamentaux des gens de mer et sur l'industrie des transports maritimes.
88. Permettez-moi de conclure en rappelant, comme je l'ai fait à l'occasion du centenaire de l'OIT, la devise inscrite sur le parchemin déposé au début du XX^e siècle sous la première pierre de l'ancien bâtiment de l'OIT, à Genève, qui disait: «Si tu veux la paix, cultive la justice». En 1919, l'humanité avait la responsabilité historique d'assurer la paix universelle sur la base de la justice sociale. Dans le contexte actuel, vous conviendrez avec moi, j'en suis sûre, que les femmes et les hommes d'aujourd'hui ont à l'égard des générations futures une responsabilité tout aussi importante que celle qui pesait sur les fondateurs de l'OIT il y a plus de cent ans – celle de garantir une reprise susceptible de réaliser la justice sociale pour tous.
89. Soyez assurés que le Département des normes internationales du travail est déterminé à perpétuer la tradition d'un service public d'excellence et met toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT.

Déclaration de la présidente de la commission d'experts

90. C'est un plaisir pour moi de participer à cette session très spéciale de la Commission de l'application des normes qui se tient non pas au siège à Genève comme chaque année, mais de manière virtuelle. Cette réunion revêt une importance toute particulière compte tenu de la situation sanitaire dans le monde entier et ses répercussions sur le monde du travail.
91. Je voudrais tout d'abord saluer tous ceux qui participent à cette session de la Conférence, et saluer tout particulièrement les efforts déployés pour que la Commission de l'application des normes puisse effectivement se tenir malgré les circonstances. C'est pourquoi il était particulièrement important que la commission d'experts, que je représente avec beaucoup de dignité, puisse participer à votre commission. Je souhaiterais aborder certains points spécifiques en tenant compte des contraintes de temps de parole.
92. Tout d'abord, je souhaiterais faire quelques observations sur la réflexion de la commission d'experts à propos des circonstances exceptionnelles et dramatiques qui

ont touché des millions d'êtres humains et influé de fait sur l'activité productive à l'échelle mondiale, ainsi que sur les relations de travail. Je souhaiterais également insister sur la place et l'importance des normes internationales du travail, et de leur valeur démontrée, dans le contexte historique de la pandémie de COVID-19, ces normes étant essentielles à la garantie de la protection des droits minima des travailleurs et au maintien du bon fonctionnement de l'économie des pays du monde entier, en particulier des États qui ont ratifié les conventions de l'OIT. Ce faisant, je tenterai de mettre en évidence certains des défis posés par la crise mondiale, qui, outre le fait d'avoir mis à rude épreuve la solidité des principes et des institutions mis en place il y a plus de cent ans, soulignent sans aucun doute l'importance de respecter ces normes et l'état de droit, car la crise n'exonère en aucun cas les États Membres de l'OIT des obligations découlant des conventions internationales du travail qu'ils ont ratifiées. Enfin, je m'efforcerai d'aborder les aspects que nous jugeons positifs, c'est-à-dire les opportunités qui, malgré les effets dévastateurs de la crise dans différents domaines de la vie courante, tant en ce qui concerne la santé publique que l'économie des pays du monde entier, se sont offertes à nous, créant ainsi de nouveaux scénarios qui doivent être exploités par tous ceux qui défendent ces valeurs d'une manière ou d'une autre, ainsi que l'état de droit sur la scène internationale.

93. Il est important de rappeler que la commission d'experts se réunit chaque année, de novembre à décembre, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration. En 2020, malgré le défi posé par la pandémie de COVID-19, la commission d'experts a mené à bien ses travaux, pour la première fois, de manière virtuelle. Ce défi exceptionnel a été relevé avec succès. Les vingt experts ont tous participé aux travaux depuis leurs régions respectives et nous avons accompli un travail substantiel qui nous a permis d'examiner les rapports soumis par les États et d'adopter des conclusions. Malgré les circonstances, la commission d'experts a examiné les rapports annuels soumis par les États, et le rapport de la commission nous a permis de faire une synthèse de la crise, en conformité avec les rapports présentés en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Notre rapport fait également apparaître les informations communiquées dans les rapports présentés par les États Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission d'experts a aussi pu procéder à l'examen des rapports qui avaient été soumis au cours de la période précédente, et qui n'avaient pas pu être examinés, ainsi que des rapports reçus au début de l'année 2020, avant le début de la crise sanitaire.
94. L'année 2020 a été une année *sui generis*, c'est-à-dire une année difficile pour tout le monde, en particulier pour les États Membres qui devaient présenter leurs rapports. Les experts ont salué les efforts exceptionnels déployés par les États pour pouvoir présenter leurs rapports afin de permettre à la commission d'experts de mener à bien ses travaux. Nous savons combien il était difficile de respecter certaines dispositions contenues dans les conventions et recommandations internationales et accueillons favorablement le fait que certains États ont réussi, malgré les circonstances, à remplir ces obligations.
95. En ce qui concerne le rapport général de cette année, la commission d'experts a décidé de faire un addendum à son rapport de 2020. De même, la commission d'experts a adopté un addendum à l'Étude d'ensemble de 2020. Ces documents, qui sont examinés à la présente réunion de la commission, font ressortir trois aspects fondamentaux.
96. Les circonstances exceptionnelles et dramatiques liées à la pandémie de COVID-19 ont touché des millions d'êtres humains et ont eu un impact de fait sur l'activité productive à l'échelle mondiale, ainsi que sur les relations de travail. Cela a mis en lumière la place et l'importance des normes internationales du travail dans ce contexte historique pour

assurer la protection des droits minima des travailleurs et le maintien du bon fonctionnement de l'économie des pays. Les défis posés par la crise sont un autre aspect que la commission d'experts met en avant dans le rapport général et l'Étude d'ensemble pour souligner l'importance de respecter l'état de droit. Enfin, la commission d'experts identifie les opportunités qui, malgré les effets dévastateurs de la crise, créent de nouveaux scénarios tant en ce qui concerne la santé publique que l'économie des pays du monde.

- 97.** Les défis auxquels le monde fait face dans le contexte de la pandémie de COVID-19 se résument comme suit: d'une part, la commission d'experts a reconnu le défi majeur posé par la nécessité de continuer à respecter et à protéger les droits fondamentaux au travail dans le contexte des restrictions sévères, des mesures de confinement social et de la fermeture d'activités économiques qui ont été imposées pour assurer la santé publique. Un autre défi majeur que la commission d'experts a résumé dans son rapport réside dans la difficulté à appliquer les normes internationales en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que le ralentissement soudain et considérable de l'économie mondiale et ses répercussions sur les systèmes de sécurité sociale mis en place par les États. En effet, la crise sanitaire mondiale a mis à rude épreuve les systèmes de sécurité sociale. Dans bon nombre de sociétés et d'économies, ces systèmes ont révélé leur fragilité et leurs failles, ainsi que la nécessité d'y apporter des modifications importantes afin de les mettre en conformité avec les conventions internationales et de garantir ainsi les conditions minimales de santé et de sécurité sociale à la population, et aux travailleurs en particulier. Un autre défi important pour la commission d'experts a été de déterminer les priorités et d'évaluer les nouvelles réalités auxquelles étaient confrontés les gouvernements, ainsi que l'incidence de celles-ci sur le respect de leurs obligations en matière de rapports.
- 98.** Dans ce contexte, la commission d'experts a examiné certains rapports, peu nombreux, qui faisaient état des circonstances prévalant dans le pays qui ont sans aucun doute permis d'illustrer certains scénarios spécifiques qui se déroulaient dans les économies en question. Nous mettons en relief comme l'un des plus grands défis, la situation difficile à laquelle est confronté le secteur maritime. Le secteur maritime a été l'un des secteurs de l'économie le plus durement touché par les effets de la crise due à la pandémie de COVID-19. À cet égard, comme le savent bien tous les partenaires sociaux et les participants de la commission, la situation des gens de mer a été peut-être l'un des aspects les plus dramatiques de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la commission d'experts a souhaité accorder une attention toute particulière à cette situation dans une observation générale sur la convention du travail maritime, 2006, qui insiste particulièrement sur l'importance de la protection de tous les gens de mer travaillant à bord de navires battant pavillon d'un État, moyennant des mesures adéquates pour la protection de leur santé et pour leur permettre aussi un accès rapide et adéquat à des soins médicaux et à la vaccination, lorsqu'ils travaillent à bord de navires. La crise sanitaire qui a touché le monde du travail maritime a eu des répercussions sur plus de 400 000 marins qui se sont retrouvés bloqués en mer, sans pouvoir descendre à terre pendant plus d'un an. De même, elle a touché les travailleurs qui n'ont pas pu monter à bord des navires pour non seulement soulager ceux qui étaient déjà sur place, mais aussi travailler pour assurer leur propre subsistance. Cette crise dans le secteur maritime a eu un impact économique sur l'activité elle-même, dans la mesure où plus de 90 pour cent du commerce mondial se fait par voie maritime.
- 99.** Il est aussi important de souligner que le dialogue social a joué un grand rôle en tant que mécanisme fondamental pour la relance de l'économie. Dans ce contexte, il convient de mentionner que c'est précisément dans le secteur maritime que le dialogue social

s'est avéré être fondamental, car il a permis de se pencher rapidement et positivement sur les effets de la crise qui auraient pu sinon être encore plus dévastateurs; grâce à la concertation des acteurs concernés pour mettre au point une réponse et des solutions à la crise, c'est-à-dire non seulement les travailleurs du secteur, mais aussi les entreprises et les États eux-mêmes, des déclarations ont été prises pour surmonter les effets négatifs passés et actuels de la crise qui pèsent sur les travailleurs du secteur maritime.

- 100.** S'agissant de la pertinence du dialogue social de manière générale, nous tenons à souligner que la crise a démontré l'importance fondamentale de ce mécanisme pour la relance de l'économie. Il est impossible de surmonter durablement la crise en se centrant sur les personnes sans un dialogue social adéquat. S'il faut observer un niveau de tension sociale accru et, malheureusement, une perte de confiance entre les mandants – ces circonstances délicates ayant un impact sur le dialogue social et son efficacité –, la commission d'experts doit affirmer que ces circonstances ne devraient pas faire obstacle au renforcement du dialogue. On ne pourra aborder ces tensions sociales accrues, et les atténuer, que si les parties prenantes peuvent s'asseoir à la même table, discuter et parvenir à des solutions concertées. Selon les données recueillies par l'OIT, cette crise a mis à mal plus de 495 millions d'emplois à plein temps. Cette situation a mis en péril la stabilité des niveaux de développement que l'humanité avait atteints cent ans après la fondation de l'OIT. Une situation qui se traduit, selon les estimations, par la perte d'emplois et des moyens de subsistance pour quelque 1,6 milliard de travailleurs de l'économie informelle. Ce ne sont pas seulement les emplois à plein temps qui ont été touchés, mais aussi, dans une large mesure, les travailleurs de l'économie informelle, qui représentent 76 pour cent des emplois dans le monde. Les mesures prises pour endiguer la propagation de la pandémie par le biais de quarantaines, de restrictions de voyage et de confinement ont entraîné une récession mondiale et des niveaux de chômage sans précédent. Avec les répercussions de la pandémie, le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté pourrait atteindre plus de 150 millions d'ici à la fin de l'année. Il s'agit là de répercussions dramatiques à l'échelle mondiale qui dépassent le niveau de pauvreté qu'a connu l'humanité jusqu'en 1998. Selon les calculs réalisés, la famine pourrait être deux fois plus importante dans le monde d'ici à la fin de l'année, et c'est pourquoi le dialogue social est l'un des mécanismes fondamentaux pour continuer à faire respecter les droits de l'homme.
- 101.** Enfin, permettez-moi de faire une brève description de ce que la commission d'experts considère comme étant des opportunités créées par la crise socio-économique actuelle. Il est vrai que tout n'a pas été dévastateur et négatif, et on peut aussi faire une lecture positive de toute expérience dramatique. Cette crise a aussi créé des opportunités qu'il est important de communiquer: une opportunité importante a été la mise en place de politiques d'emploi plus inclusives se fondant sur une base solide de normes internationales du travail contenant les principes énoncés par la commission d'experts dans son Étude d'ensemble de 2020. Ces opportunités, entre autres l'opportunité de générer de nouvelles politiques de l'emploi, sont devenues beaucoup plus visibles précisément en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, les conclusions et recommandations sur l'application effective des normes internationales du travail contenues dans l'Étude d'ensemble de 2020 nous paraissent constituer peut-être une opportunité pour les États de mettre en œuvre de nouvelles politiques de l'emploi à la lumière des besoins du monde du travail actuel.
- 102.** Une autre opportunité mise en avant par cette commission est l'accélération que la crise a impulsée en termes de création d'un nouveau cadre normatif large et intégré. Ce cadre normatif garantit et protège les droits au travail tant des travailleurs engagés dans les nouvelles formes et modalités de travail au sein de l'activité productive que de ceux

relevant des modalités traditionnelles de travail. En ce qui concerne les nouvelles formes et modalités de travail que l'on connaît aujourd'hui, le processus s'est accéléré, un processus qui a commencé il y a des années et qui a même déjà fait l'objet d'examens de la commission d'experts; nous parlons alors des nouveaux défis que posaient les nouveaux scénarios du monde du travail résultant du développement de la technologie et de la science. On a vu cette fois-ci une accélération sans précédent de ces nouveaux scénarios en raison de la crise. Les modèles de travail à domicile, de travail à distance et de travail via des plateformes technologiques se sont considérablement développés dans le contexte du quotidien que nous impose la pandémie de COVID-19. Toujours en ce qui concerne les nouvelles opportunités, on peut dire que cette pandémie a donné l'occasion à la communauté internationale, ainsi qu'aux partenaires sociaux, l'occasion de vérifier l'utilité et la validité des normes internationales du travail, et la mesure dans laquelle elles servent d'outils et de référence pour mettre au point des réponses efficaces à la crise déclenchée par cette pandémie. Ainsi, dans le contexte décrit ci-dessus, et uniquement à titre d'exemple, nous considérons qu'il faut souligner l'importance désormais fondamentale des normes telles que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ainsi que les normes liées à la sécurité sociale et à la sécurité au travail. S'agissant du défi que nous avons évoqué plus haut, selon lequel les modèles de sécurité sociale dans de nombreux États sont en crise en raison de l'impact de la crise sanitaire mondiale, cette importance prend tout son sens.

- 103.** Il convient de rappeler que, pour sa prochaine Étude d'ensemble, la commission d'experts se concentrera sur la question du travail décent pour les travailleurs de l'économie des soins à la personne dans le contexte d'une économie en mutation. Nous considérons qu'il est important, et c'est ainsi que je conclus, de bien comprendre ou concevoir l'opportunité qui nous est offerte de mettre au point des mécanismes qui faciliteront la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que la réduction du fossé technologique et la qualification des travailleurs leur permettant d'intégrer l'activité productive, grâce à la conception d'une nouvelle génération de politiques et de programmes d'emploi qui garantissent un travail décent centré sur les personnes, ainsi qu'un travail inclusif, tenant compte des questions de genre et non discriminatoire.
- 104.** En conclusion, je réaffirme que nous avons là une occasion de générer des synergies au sein des États et de la communauté internationale qui permettront de mettre en place, renforcer et étendre de façon productive tous les systèmes de protection sociale.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 105.** C'est à nouveau un honneur et un privilège pour moi de me présenter devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale, telles qu'elles figurent dans ses rapports annuels, depuis notre dernière réunion en 2019. L'idée de présenter un rapport annuel du Comité de la liberté syndicale à la commission découle d'une position commune des travailleurs et des employeurs pour assurer la complémentarité de ces deux instances et éviter le chevauchement des procédures.
- 106.** Le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes dont il est saisi pour violation de la liberté syndicale, que les conventions relatives à la liberté syndicale aient été ratifiées ou non. La liberté syndicale ne pouvant s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques, il appartient au comité, dans le cadre de son mandat, d'examiner dans quelle

mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés publiques.

107. Si l'on en juge par les 150 cas qu'il examine chaque année et la coopération des gouvernements en ce qui concerne les procédures du comité, on peut dire que le travail du comité est connu de tous et réputé faire autorité, lorsqu'il s'agit d'identifier les carences et de trouver des solutions réalistes via le dialogue social national de manière à régler des difficultés en suspens qui auraient été soulevées dans le cadre de votre forum global public.
108. Puisque votre commission s'apprête à examiner l'application des conventions relatives à la liberté syndicale, il convient de faire remarquer que les types d'allégations qui ont été le plus souvent présentées devant le comité en 2019 et 2020 concernent la protection insuffisante contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective, des droits syndicaux et des libertés publiques.
109. Bien que beaucoup reste encore à faire, j'ai le plaisir de vous informer que, au cours de cette période, il y a eu d'importants progrès que le comité a notés avec intérêt ou satisfaction. À cet égard, j'aimerais attirer l'attention de votre commission sur le rapport annuel 2020 du comité, qui contient des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
110. Pleinement conscient de l'importance cruciale de l'assistance technique du BIT aux gouvernements et aux partenaires sociaux pour résoudre les questions en suspens, notamment celles relatives à la capacité, le Bureau a fourni cette assistance dans 17 cas durant les deux dernières années.
111. Depuis leur adoption et le début du Comité de la liberté syndicale, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ont été ratifiées respectivement par 157 et 168 États Membres. Dans les cas où le gouvernement a ratifié la convention concernée, le comité communique les aspects législatifs à la commission d'experts. Au cours de la période couverte par les deux rapports, cette pratique a été utilisée dans 16 cas, assurant ainsi la complémentarité du système de suivi par un contrôle régulier en évitant notamment une répétition des examens et l'engagement constant avec, d'une part, le Comité de la liberté syndicale qui est une procédure basée sur la présentation de plainte et, d'autre part, avec la commission d'experts et votre commission. Cela démontre aussi l'importance de la ratification pour assurer un progrès durable dans le respect de la liberté syndicale à travers le monde.
112. Je profite de cette occasion pour rappeler que cette année marque le 70^e anniversaire de la création du comité. Le succès de ce dernier réside, sans aucun doute, dans la manière dont il mène ses travaux. Le Comité de la liberté syndicale n'est pas un tribunal. Son objectif n'est pas de blâmer ou de punir, mais d'entamer un dialogue constructif avec l'expérience et l'expertise que ses membres issus des mandants tripartites de l'OIT apportent de l'économie réelle afin de promouvoir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique.
113. Je suis très honoré de présider le Comité de la liberté syndicale et ce faisant, d'apporter ma propre contribution à ses travaux. À l'occasion du début de son travail important, je souhaite à votre commission des discussions constructives et fructueuses.

Déclaration des membres employeurs

- 114. Membres employeurs:** Nous tenons à souhaiter la bienvenue à la présidente de la commission d'experts, juge Dixon Caton, et au président du Comité de la liberté syndicale, professeur Evance Kalula, à la toute première session virtuelle de la commission. Les membres employeurs voudraient aussi profiter de l'occasion pour remercier juge Abdul Koroma et juge Lelio Bentes Correa, dont les mandats s'achèvent cette année, pour la compétence de leur contribution à la commission d'experts et à la Commission de l'application des normes au cours des quinze dernières années. Nous leur souhaitons plein succès dans leurs entreprises futures. Nous apprécions hautement le travail réalisé par la commission d'experts dans ses observations techniques en tant qu'élément du système de contrôle et dans le cadre des travaux préparatoires destinés à notre commission. Nous apprécions le travail effectué par le Comité de la liberté syndicale pour assurer la cohérence des principes relatifs à la liberté syndicale et la négociation collective.
- 115.** S'agissant des travaux de la Commission de l'application des normes, les membres employeurs souhaitent partager les points de vue importants suivants: Nous voudrions tout d'abord rappeler la Déclaration du centenaire de l'OIT qui énonce clairement que les normes internationales du travail doivent également répondre à l'évolution du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. Nous sommes convaincus que les besoins des entreprises durables doivent aussi devenir plus visibles dans le contrôle des normes de l'OIT ce qui, selon nous, contribuerait de manière générale à une application plus équilibrée des normes internationales du travail. À ce propos, nous aimerions que juge Dixon Caton nous explique comment la commission d'experts peut prendre en compte les besoins des entreprises durables dans leur activité de contrôle, d'une manière plus concrète et plus significative. Ce point semble particulièrement pertinent dans le contexte actuel, alors que les États Membres conçoivent ou mettent en œuvre des stratégies de relance suite à la pandémie de COVID-19, dans lesquelles les entreprises durables sont appelées à jouer un rôle essentiel.
- 116.** Deuxièmement, cette année la discussion s'inscrit dans le contexte d'une pandémie qui a laissé son empreinte à la fois sur l'application et sur le contrôle des normes de l'OIT. Alors que, d'une manière générale, l'application des conventions ratifiées n'a pas été suspendue pendant la crise de la COVID-19, il a fallu modifier temporairement leur application pour assurer la poursuite des activités des entreprises et le maintien de l'emploi ou pour empêcher des conséquences négatives plus graves. De telles modifications peuvent aussi s'avérer nécessaires pendant le processus de relance, lorsque les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont besoin de l'espace et de la souplesse nécessaires pour relancer les économies. Cela dit, les membres employeurs tiennent à souligner que la crise ne doit pas servir d'excuse pour ne pas se conformer aux conventions fondamentales de l'OIT.
- 117.** Troisièmement, nous notons que, cette année, la commission d'experts a une fois encore exprimé ses préoccupations devant le peu de rapports des gouvernements examinés à l'échéance du 1^{er} octobre 2020. Bien que nous comprenions les difficultés et les défis que rencontrent les gouvernements, nous comptons sur eux pour continuer à se conformer à leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 en temps utile, et de le faire en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Ce point est important car les rapports des gouvernements constituent la base même de l'activité de contrôle de l'OIT.

- 118.** Quatrièmement, nous devons discuter de la distinction entre les demandes directes et les observations dans le rapport de la commission d'experts. Nous prenons note des explications fournies par la commission d'experts au paragraphe 117 de son rapport de 2021. En particulier, que les demandes directes peuvent servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les membres employeurs s'interrogent sur le fait que, en dépit de cette explication, la commission d'experts procède à de nombreuses évaluations sur le fond de la conformité sous la forme de demandes directes bilatérales. Ce faisant, considérant que les demandes directes ne sont pas discutées devant la commission, la commission d'experts soustrait une part importante de leur mission de contrôle des normes à l'examen et la discussion tripartites au sein de la commission. Suivant l'addendum 2021 à son rapport, la commission d'experts a formulé en 2020 le nombre de 1 110 demandes directes, contre 556 observations; il ne s'agit donc pas d'une question de détail. En conséquence, les membres employeurs prient la commission d'experts d'exprimer les commentaires renfermant des évaluations du respect des obligations, que ce soit au sujet d'un premier rapport du gouvernement ou d'un rapport complémentaire, sous la forme d'observations, et que seules les questions portant sur des demandes d'information ou sur des éclaircissements fassent l'objet de demandes directes.
- 119.** Cinquièmement, les membres employeurs prennent note des critères arrêtés par la commission d'experts pour déterminer les cas de double note de bas de page au paragraphe 125 du rapport. Nous tenons à réitérer notre demande que les experts fournissent des explications claires, pour chaque cas de double note de bas de page du rapport, sur les raisons pour lesquelles il a été classé dans cette catégorie. Nous sommes convaincus que fournir des informations additionnelles à cet égard contribuera à accroître la transparence de l'identification de ces cas.
- 120.** Sixièmement, les membres employeurs notent avec préoccupation que, dans leur observation technique de l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la commission d'experts a demandé cette année à des gouvernements de fournir des informations, non seulement sur l'application de cette convention, mais aussi sur la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Il y a lieu de rappeler que, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont l'obligation de fournir des informations sur l'application des conventions ratifiées mais ils ne sont pas tenus à la même obligation pour les recommandations qui s'y rapportent. Il est important que la commission d'experts ne donne pas l'impression que les États Membres ont l'obligation de fournir des informations sur l'application des recommandations au titre de l'article 22.
- 121.** Je voudrais maintenant me pencher sur certains commentaires se rapportant aux observations de la commission d'experts sur la promotion de la négociation collective au titre de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Compte tenu des controverses suscitées ces dernières années par la discussion de cette disposition, les membres employeurs profitent de l'occasion pour préciser leurs positions sur plusieurs points essentiels dans ce contexte: i) le premier de ces points porte sur la question de savoir qui a le droit de négocier collectivement. Suivant l'article 4, ce sont les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs; les organisations regroupant d'autres personnes, comme par exemple les organisations de sous-traitants indépendants ou les organisations de personnes agissant pour leur propre compte ne sont pas des organisations de travailleurs et ne sont donc pas autorisées à négocier collectivement. Par conséquent, il

est important de se doter de procédures et de critères clairs pour pouvoir déterminer qui est un travailleur et qui est une personne en compte propre ou un sous-traitant indépendant. En l'absence de règles à ce sujet dans l'article 4, les gouvernements sont les seuls compétents pour fixer ces critères et procédures; ii) le deuxième point concerne la promotion de la négociation collective au titre de l'article 4 de la convention n° 98, et notamment le niveau de cette négociation. L'article 4 ne précise pas ni ne donne la priorité à un niveau en particulier; autrement dit, la négociation collective est également protégée par l'article 4, à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau national, au niveau du secteur ou de celui de l'entreprise. En conséquence, tandis que les gouvernements ont l'obligation de promouvoir la négociation collective au sens de cette disposition, le choix du niveau de négociation est laissé aux partenaires sociaux concernés; iii) Une autre question assez controversée est de savoir si l'article 4 instaure une hiérarchie des normes qui ferait que les conventions collectives ne peuvent s'écarter de la législation applicable et les contrats de travail individuels ne peuvent s'écarter des conventions collectives applicables. L'article 4 ne se prononce pas du tout sur ce point. Dès lors, tant que les gouvernements s'acquittent de leur obligation de promouvoir la négociation collective, c'est à eux qu'il appartient d'instaurer une hiérarchie de normes ou un cadre qu'ils modifient au besoin; iv) une question a aussi émergé dans certaines observations ces dernières années sur la question de savoir si une obligation légale, pour les employeurs, de négocier est compatible avec l'article 4. La commission d'experts semble répondre par l'affirmative, dans la mesure où il n'y a pas obligation de conclure une convention collective. Les membres employeurs ne sont pas d'accord, étant donné que l'article 4 mentionne clairement l'expression «négociation volontaire»; v) dans certaines situations, la commission d'experts considère que l'arbitrage obligatoire demandé à l'initiative d'une organisation de travailleurs est compatible avec l'article 4, lorsque cela est supposé aboutir à la signature d'une première convention collective. Les membres employeurs ne voient pas et ne comprennent pas ce qui justifie une telle vision, étant donné que l'article 4 repose uniquement sur la nature volontaire de la négociation collective et que l'arbitrage obligatoire est diamétralement opposé à ce concept. En conclusion, les membres employeurs demandent à la commission d'experts, et au Bureau secondant ses activités, de respecter scrupuleusement le libellé de l'article 4 de la convention n° 98 et la souplesse qu'offre cette disposition aux gouvernements et les partenaires sociaux des États Membres pour trouver des modes de mise en application qui correspondent le mieux aux circonstances propres à leur pays et à leurs entreprises ainsi qu'aux réalités de la protection des travailleurs.

- 122.** En outre, les membres employeurs doivent une nouvelle fois remettre en question les nombreuses évaluations que donne la commission d'experts du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Nous notons que, dans le rapport de 2020, la convention n° 87 fait l'objet de 58 observations, dont 42 (soit 72 pour cent des observations) portent sur le droit de grève. Par ailleurs, la commission d'experts a formulé 52 demandes directes sur la convention n° 87, et 83 pour cent de celles-ci comportent des éléments ou des questions relatives au droit de grève. De plus, les chiffres contenus dans l'addendum de 2021 au rapport sont très semblables. La commission d'experts a formulé 50 observations sur la convention n° 87, dont 38 (soit 76 pour cent) concernent le droit de grève. On trouve aussi 39 demandes directes, dont 36 (soit 92 pour cent) mentionnent le droit de grève.
- 123.** Il est important de noter que, outre les membres employeurs, le groupe des gouvernements siégeant au Conseil d'administration a exprimé un avis suivant lequel les conditions et la pratique du droit de grève sont à définir à l'échelon national. Les antécédents législatifs sont également clairs sur le fait que la convention proposée

portait sur la liberté syndicale et non sur le droit de grève. Par conséquent, les membres employeurs ne peuvent que noter l'insistance répétée de la commission d'experts à extrapoler de manière extensive le droit de grève, ce qui est de plus en plus source de dissensions et affaiblit le système de contrôle des normes de l'OIT.

124. Les membres employeurs réitérent leur fermes soutien et engagement en faveur du dialogue social et du système de contrôle des normes de l'OIT en tant qu'institutions de gouvernance importantes pour la politique sociale et du travail internationale.
125. **Membre employeur, Nouvelle-Zélande:** Bien que l'actuelle pandémie soit à l'origine de nombreux défis pour l'application des normes du travail, elle ne doit pas servir d'excuse pour ne pas se conformer aux conventions fondamentales de l'OIT. Hélas, il ne semble pas que cette opinion soit partagée par tous. Au cœur de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, figure le droit de négocier librement et de manière volontaire, en l'absence d'un arbitrage obligatoire et de l'ingérence du gouvernement. Tout aussi important est le droit des partenaires sociaux de déterminer le niveau de la négociation collective.
126. L'article 4 de la convention n° 98 ne précise pas le niveau particulier de cette négociation collective ni ne lui donne la priorité. Quel que soit son niveau, la négociation jouit de la même protection, y compris au niveau national, au niveau du secteur ou de celui de l'entreprise. Si les gouvernements ont l'obligation de promouvoir la négociation collective, le choix du niveau auquel se fait la négociation appartient en fait aux partenaires sociaux. Or, ce n'est pas toujours ce que disent les observations relatives à la convention n° 98. Bien que la négociation de conventions collectives d'une industrie nationale ou d'une profession couvrant l'ensemble des travailleurs et des employeurs de cette industrie ou profession rentre dans le champ d'action de la convention n° 98, il n'en va pas de même pour la possibilité de limiter la détermination de son niveau. De même, le fait de permettre à une seule partie d'entamer la négociation d'une convention et de décider si le document doit s'appliquer ou non à une industrie ou à une profession, ou encore de définir la portée et le champ d'application du document va bien au-delà de toute interprétation admise de l'article 4. Il en va exactement de même pour les règles qui interdisent aux parties la possibilité de s'affranchir de la négociation collective et imposent un accord soit par voie de convention collective soit par le biais d'un arbitrage obligatoire. À dire vrai, les pays qui appliquent des systèmes d'arbitrage obligatoire qui, en l'absence d'accord, imposent finalement les termes de la convention, ne peuvent être réputés se soumettre au principe de la négociation libre et volontaire. Le fait de ne pas ratifier un arrangement qui a pour conséquence que les termes de l'accord soient fixés par voie arbitrale, sans possibilité de faire appel contre les termes ainsi fixés, équivaut à du non-respect.
127. Tout aussi interpellant est le cas d'un gouvernement qui choisit de contrôler le processus de négociation, d'assurer la mise en œuvre et de convertir les conventions, obtenus par accord ou par arbitrage, en loi. Bien que toutes ces façons d'agir ne soient pas inédites, individuellement ou collectivement, elles ne peuvent et ne doivent être contestées par cette enceinte sous peine de voir son inaction saper l'essence même du système de contrôle que sert la commission. À ce sujet, je me fais l'écho de la déclaration antérieure de notre porte-parole sur la question de savoir si oui ou non une obligation légale pour les employeurs de négocier est compatible avec l'article 4 de la convention n° 98.
128. En conclusion, les employeurs néo-zélandais ont pleinement confiance dans le système de contrôle des normes de l'OIT et ne veulent pas le voir ouvertement détourné en aucune circonstance. Nous prions respectueusement la commission d'experts et le Bureau non seulement de respecter scrupuleusement le texte et les principes inscrits

dans l'article 4 de la convention n° 98, mais aussi d'agir promptement et efficacement pour remédier aux cas flagrants qui s'en écartent. À nos yeux, ne rien faire compromettrait le système de contrôle et, par extension, nous compromettrait tous. De grâce, faites que cela n'arrive pas.

- 129. Membre employeuse, Argentine:** Nous remercions la commission d'experts pour son rapport de 2020 et l'addendum de 2021. Dans un esprit constructif et toujours soucieux d'améliorer la régularisation des normes internationales du travail, nous souhaitons ajouter les commentaires suivants: i) nous voudrions insister sur la proposition que nous avons faite précédemment pour que la commission d'experts envisage de présenter, dans le prochain rapport, l'information par pays et non par thème. Nous pensons que cela permettra aux utilisateurs d'avoir une représentation plus complète des progrès accomplis et de déceler les problèmes d'application qui subsistent dans un pays en particulier. Cela serait aussi plus cohérent avec la manière dont l'information et les cas sont présentés dans la base de données NORMLEX de l'OIT; ii) nous sommes conscients des efforts déployés pour présenter une synthèse des commentaires dans le rapport des experts. Nous pensons qu'un élargissement de cette pratique pourrait aider les mandants de l'OIT en rendant l'information plus accessible. Toutefois, nous souhaiterions certains éclaircissements sur les raisons de ne pas systématiser cette pratique et d'englober tous les domaines thématiques; iii) dans le même esprit, nous voudrions demander à la commission d'experts d'insérer systématiquement dans son rapport des liens hypertextes vers des commentaires formulés dans de précédentes études d'ensemble. Cela éviterait les répétitions et faciliterait l'accès aux commentaires précédents. Nous voulons croire que ces mesures contribueront à accroître la transparence et aussi l'efficacité du travail de la commission et à nouer un dialogue soutenu et une coopération constructive avec la commission d'experts.
- 130. Membre employeuse, Colombie:** Je voudrais souligner l'importance de préserver la coordination entre les différents éléments du système de contrôle des normes et de garantir un bon équilibre entre ces organes de contrôle. Alors que le système de contrôle des normes s'appuie principalement sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes en tant qu'organes permanents et sur les réclamations et plaintes présentées au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT en tant qu'organes spéciaux, le Comité de la liberté syndicale ne se fonde pas sur les conventions mais sur deux principes: celui de la liberté syndicale et celui de la reconnaissance effective de la négociation collective. Le premier provient de la Constitution de l'OIT et le second de la Déclaration de Philadelphie. En outre, ces mécanismes doivent tenir compte de l'importance du niveau d'autonomie dont chaque État doit disposer pour pouvoir déterminer, en fonction de ses propres réalités et circonstances nationales, le cadre dans lequel il faut donner suite aux normes internationales du travail et, à cette fin, la formulation de lois et leur application pratique doivent se faire avec les partenaires sociaux.
- 131.** Ensuite, je voudrais appuyer l'appel de notre porte-parole concernant l'importance de la transparence requise de la part de la commission d'experts quant au choix de formuler des observations ou des demandes directes adressées aux gouvernements, ceci pour éviter que l'analyse du respect des normes échappe à un examen tripartite, surtout compte tenu du fait que, pour des points comme le droit de grève, il n'y a pas de consensus au sein de cette instance quant à sa mention dans les conventions internationales du travail.
- 132.** Pour ce qui est de l'application des normes internationales du travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19, je souhaite souligner l'importance d'approfondir la définition

et le concept d'entreprises durables, et la nécessité d'inclure ce concept dans les analyses de la commission d'experts. Comme l'a dit notre porte-parole, la prise en compte des entreprises durables dans l'examen que les organes de contrôle de l'OIT effectuent permettra de parvenir à une application plus équilibrée des normes internationales du travail.

- 133.** Enfin, nous estimons qu'il est important que la commission d'experts mette en évidence les expériences positives des États quant à la mise en œuvre de mesures visant à protéger la vie et la santé de la population sans porter atteinte aux principes fondamentaux du travail contenus dans les conventions.
- 134. Membre employeur, Afrique du Sud:** Nous rappelons que la Déclaration du centenaire de l'OIT énonce clairement que les normes internationales du travail doivent également répondre aux évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.
- 135.** Nous pensons que les besoins des entreprises durables devraient devenir plus visibles dans le contrôle des normes de l'OIT, ce qui contribuerait à une application plus équilibrée des normes internationales du travail et à une plus forte adhésion. À cet égard, nous aimerions comprendre comment la commission d'experts tient compte des besoins des entreprises durables dans ses activités de contrôle, surtout en ce qui concerne le continent africain. C'est un point particulièrement pertinent dans le contexte actuel où des États Membres conçoivent ou mettent en œuvre des stratégies de relèvement après la crise de la COVID-19 et les entreprises durables doivent y jouer un rôle clé.
- 136.** Nous notons l'observation de la commission d'experts selon laquelle la primauté du droit devrait toujours être maintenue, même en cas de pandémie. Nous ne mettons pas cette affirmation en cause, mais nous pensons qu'il faut faire preuve d'un certain pragmatisme. Il ne fait aucun doute que la pandémie a aggravé la situation de l'emploi et affaibli la capacité des entreprises à rester viables et à conserver des emplois. Certains pays ont cherché des solutions tripartites pour aider les entreprises à survivre afin de maintenir les niveaux d'emploi.
- 137.** Dans le cas de l'Afrique du Sud, le gouvernement et les partenaires sociaux ont conçu un ensemble de mesures, appelé le régime d'aide temporaire à l'emploi en temps de COVID-19, dont la fonction principale est de soulager temporairement les entreprises qui ont du mal à payer leur personnel pendant quelques mois. Bien que ces programmes soient utiles, ils ne sont pas toujours pérennes. Ce qui pourrait et devrait être pris en compte, c'est l'impact des normes sur la capacité des entreprises à s'adapter rapidement en cas de crise pour rester viables et conserver des emplois, et les avis des experts à cet égard seront particulièrement utiles. Nous pensons que le cas du Mozambique sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui à bien des égards devrait être considéré comme un cas de progrès, fournira à la commission une excellente occasion d'examiner ce que nous suggérons.

Déclaration des membres travailleurs

- 138. Membres travailleurs:** Nous remercions les présidents de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale pour leurs présence et participation aux discussions de la commission. Ceci témoigne du dialogue fructueux entre les différents mécanismes permanents de contrôle de l'OIT. Ce dialogue plus poussé entre notre commission et la commission d'experts illustre le caractère complémentaire des deux mécanismes dès

lors que le rapport de la commission d'experts constitue la base des travaux de notre commission.

139. Cette complémentarité est conditionnée par l'indépendance des deux organes, qui sont animés par le même objectif et qui, pour ce faire, décident de s'engager dans un dialogue continu sur un pied d'égalité. Pour dissiper tout malentendu, nous souhaitons préciser que ces échanges ne sont pas des moments pour tenter d'influencer le travail de la commission d'experts et encore moins pour lui donner des instructions. Outre le fait que notre commission n'a aucun mandat pour ce faire, une telle approche minerait l'indépendance de la commission d'experts et saperait son autorité. Pour les membres travailleurs, ces discussions ont uniquement pour but de permettre aux deux commissions de mieux comprendre leurs méthodes respectives et de constater, le cas échéant, des points de convergence. À ce titre, il y a lieu de préciser que, si un des groupes ou certains États ont une divergence avec les experts, cela n'engage en rien la Commission de l'application des normes dans son entièreté.
140. Nous avons entendu à plusieurs reprises que nos deux commissions devraient aller vers davantage de synergie. Il est vrai qu'elles ont un objectif commun, c'est-à-dire assurer le contrôle et la bonne application des normes. Toutefois, par leurs composition et mandat, elles ont chacune des spécificités qui doivent être respectées et maintenues. Cela garantit notamment que les différences d'approche entre les employeurs et les travailleurs sur certaines questions n'impactent pas le travail de la commission d'experts. Celle-ci, et de manière indépendante, doit continuer à contrôler le respect des normes de l'OIT.
141. Le droit de grève est à cet égard un exemple très concret. Pour rappel, les membres travailleurs considèrent que le droit de grève fait partie intégrante de la liberté syndicale et qu'il est couvert par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Malgré la position isolée des employeurs sur cette question, cela n'a pas du tout empêché la commission d'experts de continuer à émettre des commentaires à ce propos. Ceci démontre son indépendance et sa capacité à travailler de manière efficace.
142. Les travaux de la commission d'experts se distinguent par leur exhaustivité. Celle-ci permet de traiter de nombreux cas et d'examiner tous les aspects, en ce compris ceux qui font l'objet d'un progrès. En raison des limites de temps, notre commission ne peut examiner que quelques cas, 19 cette année, et, comme je l'ai déjà indiqué, la liste adoptée cette année ne contient aucun cas de progrès. Je rappelle au passage que la qualification d'un cas de progrès par la commission d'experts répond à une définition précise et ne peut pas être extrapolée de manière hasardeuse. Un progrès sur un aspect ne signifie pas que d'autres problèmes ne continuent pas à se poser sur d'autres aspects. Je rappelle aussi que, au sein de notre commission, pour qu'un cas soit considéré en progrès, il doit être identifié comme tel et de manière explicite par les deux porte-parole.
143. Sur une autre question, les membres travailleurs ont noté avec attention la demande faite par les membres employeurs à la commission d'experts de tenir davantage compte des besoins des entreprises durables lors de l'évaluation du respect des normes. Nous souhaitons à ce propos exprimer trois observations.
144. Premièrement, les travailleurs sont les principaux intéressés par le sort des entreprises. En effet, ce sont eux qui, par leur travail, permettent à l'activité économique d'exister. Comme l'a illustré cette pandémie, sans travailleurs il n'est pas possible de produire des biens et des services. Par conséquent, ils ont autant à dire sur les entreprises que les membres des employeurs.

- 145.** Deuxièmement, le mandat de l'OIT est centré sur les droits des travailleurs. Une entreprise n'est durable que si elle est en mesure de respecter les droits – tous les droits – des travailleurs. Force est de constater qu'aucun instrument de l'OIT faisant autorité ne définit ce qu'il faut comprendre ou entendre par entreprise durable. On peut néanmoins rappeler que, lors de la discussion consacrée à cette question lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail, il a été clairement rappelé de manière tripartite qu'un environnement propice aux entreprises durables se caractérise par le respect des normes internationales du travail.
- 146.** La troisième observation, et peut-être la plus importante, est que le mandat de la commission d'experts porte sur le contrôle du degré de conformité de la législation et de la pratique des États avec les conventions et recommandations. À ce titre, l'indépendance et la rigueur de ses commentaires, exprimés sur base de son interprétation des textes, sont des éléments essentiels aux yeux des membres travailleurs.
- 147.** Il résulte de ce qui précède que cette suggestion des membres employeurs est totalement inappropriée et que les membres travailleurs la rejettent catégoriquement. Au lieu de s'égayer dans ce genre de discussions, il est nécessaire de se recentrer sur l'essentiel. Partout dans le monde et dans de nombreux pays, les normes internationales du travail ne sont pas mises en œuvre ou sont bafouées. Notre rôle ainsi que celui de la commission d'experts est d'œuvrer pour changer cette triste réalité. Il en va de l'intérêt des travailleurs mais aussi des employeurs et bien sûr aussi des gouvernements.
- 148. Membre travailleuse, Bélarus:** Je tiens à réaffirmer notre attachement aux principes fondamentaux de la commission, que sont principalement l'objectivité et l'égalité d'accès pour tous les pays. Nous considérons que, dans l'examen des questions, il n'y a pas de place pour des interprétations divergentes des normes du travail et nous soutenons la position de la commission pour laquelle toute évaluation doit reposer sur des bases objectives et factuelles, pas sur des suppositions ou d'autres motivations. C'est là une garantie de l'impartialité de notre action.
- 149.** Notre fédération s'efforce de veiller à la mise en application des normes du travail dans notre pays et, malgré toutes les difficultés causées par la pandémie, nous nous orientons vers la protection nécessaire des droits des travailleurs grâce à un système de dialogue social. Dans les circonstances difficiles de la pandémie, nous avons pu apporter une réponse à des problèmes urgents pour les travailleurs, au niveau législatif comme dans le domaine de l'application pratique par les partenaires sociaux. À titre d'exemple, tous les travailleurs qui sont tombés malades ou qui pourraient être infectés perçoivent l'intégralité de leur rémunération. En outre, nous avons réussi à intervenir au niveau législatif pour accorder des jours de congé supplémentaires aux travailleurs pour passer des contrôles de santé. Nous avons aussi obtenu des accords entre partenaires sociaux pour éviter des licenciements collectifs. Des premières mesures ont été prises pour faire que soient adoptés des textes législatifs protégeant ceux qui travaillent à distance. Les salaires des travailleurs de la santé ont été sensiblement augmentés. En outre, davantage de soutien matériel est fourni à ceux qui sont tombés malades dans l'exercice de leur activité professionnelle. Tout cela témoigne d'un attachement aux principes des conventions de l'OIT, en particulier celles se rapportant à la négociation collective, à l'emploi, à la protection sociale, à la santé et la sécurité au travail et à d'autres matières.

Déclarations de membres gouvernementaux

- 150. Membre gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres:** Les pays candidats de la République de Macédoine du Nord,

du Monténégro, de la Serbie et de l'Albanie, et la Norvège, membre de l'AELE et de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldova, la Géorgie et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration.

151. Nous accueillons, non seulement avec une immense satisfaction, mais aussi avec soulagement, le fait que les discussions de la Commission de l'application des normes aient finalement lieu après un report d'un an. Nous sommes intimement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail et de leur contrôle, efficace et qui fait autorité, en particulier pendant des crises telles que celle résultant de la pandémie de COVID-19.
152. Nous apprécions au plus haut point l'analyse que fait la commission d'experts dans le rapport général, en particulier les orientations données sur la voie du relèvement et de la résilience. Ce rapport constitue une base solide pour les travaux de notre commission. Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT et nous avons la conviction que la ratification, la mise en application et le respect de ces conventions contribuent non seulement à la protection et la promotion des droits humains, et des droits au travail notamment, mais aussi aux objectifs plus larges que sont le renforcement de la stabilité sociale et économique, ainsi qu'à des sociétés inclusives partout dans le monde.
153. Cet engagement est réaffirmé dans les accords commerciaux de l'Union européenne et dans les préférences commerciales unilatérales, ainsi que par un soutien continu à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.
154. Nous partageons totalement le postulat du rapport sur le rôle central que jouent les normes internationales du travail pour empêcher une nouvelle régression sociale et économique et pour placer les efforts de relance sur une base plus stable. Les normes internationales du travail, leur application intégrale et leur contrôle efficace et faisant autorité sont un élément essentiel du relèvement après la crise. Cela est aussi en harmonie avec la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail.
155. Comme il est dit dans le rapport, la crise comporte le risque d'une dégradation généralisée des conditions de travail. Quoi qu'il en soit, une situation de crise n'autorise pas à suspendre les obligations découlant des normes internationales du travail ratifiées. Qui plus est, elle souligne la nécessité de s'en acquitter et le fait que toute dérogation devrait être encadrée par des limites clairement définies en matière de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Nous partageons le point de vue de la commission d'experts pour laquelle les mesures de reprise ne devraient jamais affaiblir la protection assurée par la législation du travail, parce que cela ne ferait que saper davantage la cohésion et la stabilité sociales et éroder la confiance des citoyens dans les politiques publiques.
156. Nous insistons par conséquent sur l'importance capitale de normes effectives de dialogue social pour élaborer et mettre en œuvre des réponses fondées sur le respect des droits au travail. De même, on ne soulignera jamais assez l'indéfectible soutien du BIT, les orientations politiques générales qu'il donne et l'assistance technique qu'il apporte.
157. L'Union européenne et ses États membres sont convaincus qu'un système de contrôle qui fonctionne bien est lui aussi essentiel pour asseoir la crédibilité de l'action de l'organisation dans son ensemble. Le rôle moteur joué par l'OIT s'est avéré crucial lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux défis mis en avant par le rapport, comme la pauvreté, les inégalités, la discrimination et la marginalisation, en particulier des plus vulnérables. Nous notons avec regret que, partout dans le monde, la santé et la sécurité des

travailleurs se heurtent à des défis immenses; que les pressions s'exercent sur la création de systèmes de sécurité sociale robustes, flexibles et résistants aux chocs; que la valeur des politiques d'emploi est remise en question; et que la crise de la COVID-19 est utilisée comme prétexte pour la discrimination antisyndicale. À cet égard, les normes internationales du travail donnent des orientations pour jeter les fondations d'une reprise inclusive et pérenne.

158. L'Union européenne et ses États membres sont particulièrement préoccupés par le fait que le travail des enfants, en particulier dans ses pires formes, et le travail forcé soient exacerbés par la pandémie de COVID-19. Nous devons veiller à ce que les progrès accomplis ces dernières années sur la voie de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants ne soient pas réduits à néant. L'Union européenne et ses États membres continueront d'apporter leur soutien sans faille au système de contrôle de l'OIT et à la promotion des normes internationales du travail. Nous demeurons convaincus qu'il s'agit là d'un des exemples les plus appréciables d'un ordre multilatéral fondé sur des règles qui a encore gagné en importance pendant la crise. Nous nous réjouissons de l'engagement constructif de tous les mandants pendant les débats de la commission.
159. **Membre gouvernemental, Belgique:** La Belgique s'associe à la déclaration de l'Union européenne et de ses États membres. L'OIT est une organisation normative et la Commission de l'application des normes en est la colonne vertébrale. La Belgique est un des pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions, les met en œuvre et en fait rapport à l'OIT.
160. Depuis 2012, le mécanisme de contrôle des normes subit diverses pressions. Certes, ce mécanisme est également assuré par d'autres organes de l'Organisation, mais la Commission de l'application des normes, comme commission permanente de cette assemblée mondiale du travail, est essentielle. Pour atteindre la justice sociale, objectif constitutionnel de notre organisation, le mécanisme de contrôle des normes est indispensable. Les travaux qui y seront menés se fonderont sur le rapport réalisé par la commission d'experts dont la Belgique souligne l'analyse indépendante et impartiale.
161. Nous adhérons aux déclarations qui tendent à affirmer qu'aucune situation de crise ne peut faire exception à l'état de droit. L'adhésion à l'OIT n'est pas un acte déclaratoire, c'est un engagement pour la promotion des normes, des objectifs stratégiques et des valeurs de l'OIT et leur mise en œuvre. Pourtant, comme en témoignent les récents travaux, la crise sanitaire a eu pour conséquences l'augmentation des inégalités, l'accroissement du travail des enfants. Les atteintes aux droits fondamentaux, dont ceux liés à la liberté syndicale, se sont multipliées. Certains acquis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes s'effritent. La crise de la COVID a donc des conséquences indéniables sur le monde du travail.
162. Dans ce contexte difficile, il est donc essentiel de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les normes auxquelles nous avons souscrit. La Belgique appelle en particulier les États qui se trouvent à l'ordre du jour de cette commission à prendre les mesures qui s'imposent, sans délai, afin d'améliorer la situation. La Belgique entend poursuivre avec détermination son engagement au sein de cette commission et de l'Organisation.
163. **Membre gouvernementale, Arabie-Saoudite:** Nous remercions la commission d'experts qui, dans son rapport, confirme être satisfaite des mesures prises par notre gouvernement pour appliquer la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et a pris note avec intérêt des différentes mesures prises par le royaume s'agissant de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Nous rendons hommage au rôle joué par la commission en aidant les

États Membres à améliorer le respect des normes internationales du travail, en offrant un accès facile au rapport et en veillant à la transparence de l'information et à la clarté de ses orientations et observations.

- 164.** Nous félicitons aussi l'OIT pour la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui est le fruit de la coopération de la communauté internationale et des efforts conjugués afin d'abolir les pires formes de travail des enfants. L'Arabie saoudite a été confrontée à de grands défis pendant la pandémie de COVID-19, tout comme le reste du monde. Notre gouvernement a adopté, dans le cadre de ses obligations nationales et internationales, de nombreuses mesures pour réagir à la pandémie et atténuer ses conséquences négatives sur les marchés du travail.
- 165.** Le gouvernement de l'Arabie saoudite confirme sa volonté de prendre des mesures efficaces en vue de la reprise du marché du travail contre l'impact négatif de la pandémie et il continue à veiller à assurer la stabilité des relations contractuelles et de travail sur un marché du travail en constante mutation.
- 166.** Le gouvernement de l'Arabie saoudite a réaffirmé son attachement au système normatif de l'OIT à la fin de l'an dernier en ratifiant la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, compte tenu en particulier de leur pertinence pendant la crise actuelle. Au début de cette année, le gouvernement de l'Arabie saoudite a aussi adopté la Politique nationale sur la sécurité et la santé au travail et la Politique nationale pour la prévention du travail des enfants, accompagnées de leurs plans d'action respectifs. Nous avons déposé la semaine dernière l'instrument de ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et nous sommes parfaitement conscients que le travail ne s'arrête pas là. Nous allons déployer un maximum d'efforts pour faire en sorte que les mesures qui s'imposent soient prises en vue de leur application ainsi que de leur suivi, et nous procédons aux vérifications requises pour garantir la protection des droits des travailleurs et améliorer encore les conditions de travail en collaboration avec l'OIT et en concertation avec les partenaires sociaux pertinents.
- 167.** Pour terminer, je voudrais réitérer nos remerciements à la Commission de l'application des normes et à la commission d'experts qui sont les deux piliers du système de contrôle de l'OIT et pour leur efficacité dans le contrôle et le suivi de l'application effective des normes internationales du travail.
- 168. Membre gouvernemental, Brésil:** Le Brésil estime qu'il est particulièrement important de poursuivre les discussions et de continuer de faire évoluer les organes de contrôle de l'OIT et leurs méthodes de travail. Nous prenons donc note avec intérêt des échanges entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes qui ont eu lieu lors d'une séance spéciale l'an dernier. Toutefois, nous regrettons vivement que seuls les vice-présidents travailleur et employeur de la Commission de l'application des normes aient été invités à participer. L'absence d'un représentant du groupe gouvernemental révèle un mépris profond à l'égard de l'un des principes les plus fondamentaux de cette Organisation, à savoir le tripartisme.
- 169.** Le Brésil est convaincu qu'il faut encore améliorer les synergies entre les deux commissions. Leurs travaux sont interdépendants depuis que la Conférence internationale du Travail a mis en place le système en 1926. La commission d'experts joue un rôle important en formulant des observations sur l'application des normes qui sont ensuite examinées par la Commission de l'application des normes. Les conclusions de cette dernière, adoptées par la Conférence internationale du Travail, se fondent sur

des discussions approfondies entre mandants tripartites. À ce titre, la commission d'experts devrait les considérer comme la référence principale pour leurs observations futures et s'abstient de rouvrir des discussions pour lesquelles des décisions ont déjà été adoptées par la Commission de l'application des normes.

170. Enfin, nous réitérons notre appel pour la discussion et l'adoption d'une meilleure procédure de sélection des membres de la commission d'experts. Celle actuellement appliquée est très éloignée des meilleures pratiques et règles adoptées dans le cadre de procédures similaires dans d'autres organisations internationales. Dans le prolongement du centenaire de l'OIT, il est temps pour les mandants de discuter sérieusement et franchement de cette question afin d'actualiser la procédure de sélection en adoptant les meilleures pratiques reconnues de bonne gouvernance et en tenant dûment compte du besoin d'impartialité, de transparence, d'efficacité, de responsabilisation, d'équilibre régional et de tripartisme.

2. Application des normes internationales du travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19

171. Dans le cadre des consultations tripartites qui ont eu lieu en mars-avril 2021, il a été décidé que la commission consacre un segment de la discussion générale à la question de l'application des normes internationales du travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Déclaration des membres travailleurs

172. **Membres travailleurs:** Les membres travailleurs ont fourni les informations écrites suivantes ⁵: Il convient d'insister sur la nécessité d'une relance post-COVID respectueuse des normes internationales du travail. Nous avons constaté ces dernières années que certaines institutions internationales allaient jusqu'à recommander l'adoption de mesures nationales contraires aux normes internationales du travail, prétendument afin de créer un environnement favorable aux investissements. Ce calcul à court terme a démontré les résultats désastreux qu'il implique en temps de crise.
173. Il est dès lors fondamental que l'OIT réaffirme, notamment auprès de ces institutions internationales, que la relance post-COVID doit être centrée sur la création d'un environnement de travail centré sur l'humain, inclusif, sûr et résilient qui pourra assurer durablement des moyens de subsistance aux travailleurs en temps de crise et bâtir des économies capables d'encaisser les chocs terribles provoqués par les diverses crises que nous serons malheureusement encore amenés à connaître dans le futur. Il est fondamental que toutes les parties prenantes travaillent avec nous main dans la main afin de remplir les objectifs de développement durable que le monde s'est assigné.
174. Il est un certain nombre de domaines dans lesquels les normes internationales du travail revêtent également une importance fondamentale, mais qui n'ont pu être abordés dans le discours prononcé en séance mais qui méritent de faire l'objet de commentaires écrits.
175. Les instruments relatifs à la politique de l'emploi seront particulièrement précieux pour amorcer une relance centrée sur l'humain. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement dans le cadre de la discussion relative à l'Étude d'ensemble.
176. La ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, était une étape symbolique importante qui venait couronner les efforts

⁵ CIT, 109^e session, Commission de l'application des normes, document CAN/D/GD.

consentis jusque-là par la communauté internationale pour tendre à l'éradication complète du travail des enfants, y compris ses pires formes. Le choc de la crise menace néanmoins de compromettre les progrès réalisés. Il est dès lors fondamental que toutes les mesures soient prises afin d'éviter que les enfants ne soient également victimes de cette crise et de tout faire pour les préserver du travail, y compris ses pires formes. Nous appelons la communauté internationale mais également les États Membres à renforcer les programmes de lutte contre le travail des enfants, en renforçant notamment le soutien aux familles touchées de plein fouet par la crise.

- 177.** La crise ne peut également pas être un prétexte pour mettre en place des politiques de mise à l'emploi forcée. Si des exceptions sont contenues dans les instruments internationaux luttant contre le travail forcé, ces exceptions doivent être très strictement interprétées et limitées à ce qui est strictement requis par les exigences de la situation. S'il sera inévitablement nécessaire de relancer l'emploi à la sortie de la crise, les instruments internationaux relatifs à la politique de l'emploi devront servir de guide aux États Membres.
- 178.** Les principes d'égalité et de non-discrimination ont également été mis sous pression au cours de cette crise. Il apparaît que les femmes payent un lourd tribut à la crise. Il est nécessaire d'y accorder une attention particulière en renforçant notamment les mesures visant à appliquer la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Considérant que la violence et le harcèlement sur les lieux de travail ont également connu une forte augmentation au cours de la crise, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, maintenant entrée en vigueur s'avérera certainement un outil fondamental pour lutter contre ce phénomène. Il est important de créer un environnement de travail inclusif dans lequel toutes les catégories de travailleurs reçoivent leur place.
- 179.** Nous l'avons déjà évoqué plus haut concernant la tendance dangereuse à court terme qui consisterait à démanteler les droits contenus dans les normes internationales du travail, ce danger se présente particulièrement également pour la question des salaires. Il nous paraît toutefois évident qu'une relance post-COVID devra également passer par une revalorisation des plus bas salaires; bas salaires bien souvent payés à ces travailleurs de première ligne évoqués dans le discours d'ouverture et le discours prononcé en séance sur la présente thématique. Les États Membres devront veiller à ce que les travailleurs puissent bénéficier d'un salaire minimum adéquat, légal ou négocié, qui leur garantira un revenu décent. Ce n'est qu'en empruntant cette voie-là que nous pourrons remplir les objectifs que s'est assignée l'OIT de garantir plus de justice sociale et moins d'inégalités et de pauvreté.
- 180.** La commission d'experts a souligné l'impact particulier de la crise sur les peuples autochtones au vu de leur vulnérabilité et des conditions socio-économiques particulières auxquelles sont confrontés les peuples autochtones. Nous appelons les États Membres à avoir une attention particulière pour ces peuples autochtones, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir compte de leurs besoins particuliers et d'engager le dialogue avec ces peuples. L'implémentation effective de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, sera fondamentale à cet égard. Comme nous l'avons déjà signalé, notre réponse à la crise ne peut laisser personne sur la touche.
- 181.** Nous insistons de nouveau sur la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du COVID-19 dans l'ensemble des États Membres dans les années à venir. La commission d'experts a certainement un rôle à jouer dans l'évaluation des mesures prises dans les États Membres et dans la formulation de recommandations afin d'améliorer encore nos

réponses aux conséquences de la crise, et ce en toute conformité avec les normes internationales du travail. Les membres travailleurs suivront à cet égard avec intérêt les résultats des discussions de la commission chargée de la réponse au COVID.

- 182.** En outre, les membres travailleurs ont indiqué oralement: La pandémie de COVID-19 a considérablement impacté le monde du travail. Selon l'*Observatoire de l'OIT*, les heures de travail prestées ont connu un effondrement jamais vu auparavant au niveau mondial. Derrière ces chiffres, il est indéniable que les travailleurs ont fortement souffert de cette crise. Il y avait, d'un côté, tous ceux qui ont dû cesser leur activité professionnelle et ont été confrontés à la perte ou la diminution de leurs revenus et, de l'autre côté, tous les travailleurs de première ligne qui ont continué à fournir des biens et des services essentiels tout au long de la pandémie, au péril de leur santé. Si on intègre à ce tableau l'impact de la crise sur les travailleurs du secteur informel, l'image s'avère encore plus désastreuse. Nous ne pourrions probablement jamais saisir pleinement l'ampleur du séisme provoqué par la pandémie de COVID-19. Ce qui est par contre évident, c'est que la situation aurait été bien pire sans l'existence et la bonne application des normes internationales du travail. Illustrons notre propos en citant l'exemple des soins de santé qui sont une branche de la sécurité sociale et sont couverts par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. L'impact de la pandémie sur ce secteur en a révélé toute son importance, mais également toute sa fragilité. En effet, même les systèmes de santé réputés robustes ont été poussés aux limites de leur capacité. Les systèmes de santé plus fragiles se sont malheureusement révélés incapables de faire face à cette crise. Il est donc fondamental que les États Membres investissent et continuent d'investir dans des systèmes de soins de santé de qualité et capables de faire face à une crise sanitaire de cette ampleur. De même, nous avons pu voir comment les pays dotés d'un système de protection sociale suffisamment solide ont pu assurer un soutien à leur population privée de travail et ont été en mesure de mieux stabiliser leur économie. Ces deux exemples illustrent à quel point la bonne application et le respect des normes sont essentiels. Mais cette dimension mériterait d'être complétée par une approche plus proactive. À ce titre, l'idée d'un traité sur les pandémies, promu notamment par l'Organisation mondiale de la santé, mérite d'être étudiée. Au vu de l'impact de cette pandémie sur le monde du travail, il est nécessaire que l'OIT s'associe pleinement à cette réflexion en y apportant sa spécificité et ses moyens d'action.
- 183.** De plus, on ne peut évidemment pas éluder la question de la sécurité et de la santé au travail. Nous l'avons vu tout au long de cette pandémie: de nombreux travailleurs sont exposés au risque d'être infectés par le coronavirus dans le cadre de leur activité professionnelle. Trop souvent, les règles de santé et sécurité ont été ignorées pour préserver l'activité des entreprises, au détriment du droit fondamental des travailleurs à la santé. À cette occasion, nous avons pu observer à quel point la mise en danger de la santé des travailleurs met également en péril la santé publique. Les membres travailleurs le demandent depuis longtemps, et cette pandémie devrait finir de convaincre les plus réticents. Il est désormais temps d'intégrer les instruments relatifs à la santé et la sécurité au travail au sein des principes et droits fondamentaux de l'OIT. Il y a lieu de se réjouir de l'étape franchie en ce sens lors du dernier Conseil d'administration avec la révision et l'adoption du plan de travail. Par ailleurs, il convient de continuer à promouvoir la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1957, qui offre le cadre nécessaire aux politiques en la matière.
- 184.** Pour assurer l'efficacité de ces normes, il est indispensable de disposer d'un système d'inspection du travail solide. Nous avons constaté au cours de la pandémie une forte diminution du nombre des contrôles effectués par les services d'inspection. Il est vrai

que le bon fonctionnement des services d'inspection a lui-même été impacté par la crise sanitaire. Nous devons toutefois déplorer que certains États Membres soient allés jusqu'à introduire un moratoire sur les inspections pendant la pandémie. Cela équivaut à donner un chèque en blanc aux employeurs qui ne respectent pas les règles et à désavantager ceux qui font tout pour en assurer la bonne application. C'est évidemment inacceptable et contraire à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

- 185.** La pandémie a vu exploser le recours aux modes d'organisation du travail tels que le recours au télétravail, au travail de plateforme, au travail à domicile et bien d'autres encore. Les travailleurs occupés dans de tels modes d'organisation du travail doivent également, au même titre que n'importe quel autre travailleur, pouvoir bénéficier des protections garanties par les normes internationales du travail, notamment en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux, le droit à un salaire minimum adéquat, une limitation de leur temps de travail et le droit à la santé et sécurité au travail.
- 186.** Les nombreuses difficultés causées par la pandémie ont poussé les organisations syndicales à formuler des revendications légitimes pour améliorer le sort des travailleurs dans le cadre de la pandémie et pour reconstruire une société post-COVID plus juste et inclusive. Nous devons toutefois déplorer que cette période de crise ait fortement, et encore plus que d'habitude, mis sous pression la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Les mesures sanitaires prises par les gouvernements pour lutter contre le coronavirus entravent, de par leur nature, l'exercice de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. Si ces mesures s'avèrent parfois légitimes, nécessaires et proportionnées d'un point de vue sanitaire, il faut également pouvoir interpellier et questionner les États qui utilisent la crise sanitaire comme prétexte pour réprimer toute forme d'action syndicale et entraver le libre exercice du droit à la négociation collective. Nous l'avons relevé dans notre discours d'introduction: là où le dialogue social est le plus fort, les réponses les plus fortes à la crise ont pu être apportées. Plus que jamais, il faut insister sur le fait que les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne sont pas le problème, mais font partie intégrante de la solution.
- 187.** En dépit de ces constats amers, nous pouvons noter avec satisfaction que, partout où les normes ont été respectées, elles ont permis d'atténuer fortement les conséquences de la pandémie sur le monde du travail. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de poursuivre la promotion de ces instruments, d'en assurer le contrôle, de poursuivre leur renforcement et de rechercher constamment les domaines dans lesquels de nouvelles initiatives de l'OIT peuvent être prises. Ce dernier élément est fondamental afin d'améliorer davantage la résilience du monde du travail face aux perturbations telles que celles engendrées par cette pandémie, mais aussi celles que beaucoup de pays rencontrent déjà en raison d'autres défis qu'ils sont amenés à affronter. À ce titre, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en tant que cadre permettant de prévenir ces situations de crise et d'y apporter les réponses appropriées, doit en tout temps faire l'objet d'une attention particulière et pas uniquement lorsqu'une crise éclate, parce qu'il sera, alors, malheureusement déjà trop tard.
- 188.** En outre, les membres travailleurs proposent que chaque État procède à une évaluation de sa réponse aux défis qu'a posés la pandémie dans le pays et établisse un plan d'action afin de bâtir une plus grande résilience pour le futur, et ce de manière tripartite sur la base de la recommandation n° 205. De même, nous proposons que les gouvernements qui ont pris des mesures dérogatoires aux normes internationales soient invités à faire

rapport sur ces aspects auprès de la commission d'experts et qu'un suivi spécifique soit assuré sur ces aspects.

- 189.** Permettez-moi de remercier la commission d'experts pour ses nombreuses observations pertinentes au sujet de l'importance des normes internationales du travail dans le cadre de la crise du COVID. Dans un monde interconnecté et interdépendant, nous ne pouvons pas faire l'économie d'instruments normatifs qui ont vocation à s'appliquer de manière universelle. Nous ne pouvons pas non plus prétexter un contexte de crise pour suspendre leur application alors qu'une sortie de crise rapide et durable dépend en grande partie de leur respect. Il est indéniable que leur ratification et leur mise en œuvre concrète représentent un énorme défi pour l'ensemble des parties prenantes. Ce défi est toutefois bien plus réalisable qu'on ne le croit s'il est mis en perspective avec les lourdes conséquences et les difficultés auxquelles seront inévitablement confrontés les États qui feraient le choix de mettre ces instruments de côté.
- 190.** Nous invitons les États qui ont emprunté cette voie à tirer les leçons de cette pandémie et à s'engager avec nous, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT, dans la construction d'un avenir du travail juste, inclusif, sûr et centré sur l'humain. La Déclaration de Philadelphie a rappelé qu'une paix durable ne peut être basée que sur la justice sociale. Le respect des normes internationales du travail, la protection sociale et le dialogue social font partie intégrante de cette notion telle qu'établie dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale de 2008. Je souhaite dès lors que, au terme de nos discussions, nous soyons tous en mesure de rappeler que les normes internationales du travail constituent assurément un moyen efficace pour répondre aux crises et sont des instruments indispensables pour réaliser ces objectifs de justice sociale.
- 191. Membre travailleur, Zimbabwe:** Mon organisation est le Congrès des syndicats du Zimbabwe. Nous sommes soutenus par notre organisation régionale, le Conseil de coordination des syndicats d'Afrique australe (SATUCC), qui suit les événements se produisant dans notre région et dans mon pays, en particulier depuis le début de la pandémie de COVID-19. Le SATUCC s'associe à ma déclaration qui est motivée par le non-respect du gouvernement du Zimbabwe des droits fondamentaux des travailleurs pendant la pandémie de COVID-19.
- 192.** La pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver des difficultés qui existaient déjà en ce qui concerne les droits fondamentaux des travailleurs. Les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective, à la sécurité et à la santé au travail, à la protection sociale et au dialogue social sont honteusement violés au prétexte de lutter contre la propagation du coronavirus. Le SATUCC s'inquiète de la tendance en hausse à la criminalisation des activités syndicales lors de grèves et d'actions de protestation. Alors qu'en mars 2020 mon pays adoptait des mesures de confinement, certains secteurs de l'économie ont été désignés en tant que services essentiels. Toutefois, le gouvernement et les employeurs étant dans l'incapacité de fournir des équipements de protection individuelle appropriés, la plupart des travailleurs de ces secteurs n'étaient pas correctement protégés contre le virus. Les travailleurs ont été surchargés de travail sans bénéficier de salaire ni d'avantages sociaux essentiels. Les travailleurs du secteur de la santé se sont mis en grève et leurs dirigeants ont été arrêtés et persécutés par la justice. Mon organisation a été qualifiée d'organisation terroriste, et certains de ses dirigeants, dont son président, M. Peter Mutasa, ont été placés sur la liste des personnes recherchées par la police à la suite d'actions de protestation menées par des citoyens pour réclamer de meilleurs droits sociaux et économiques. Une telle attaque est une menace pour les droits des travailleurs de jouir des libertés civiles. En outre, nos membres continuent d'être victimes

d'arrestations pour avoir dénoncé des violations qui portent notamment sur des questions de corruption, et subissent également des persécutions de la part de la justice. Les syndicats ont été exclus de la liste des services essentiels et ont été obligés de fermer leurs bureaux, ce qui implique que les travailleurs ne sont plus représentés. Le système d'inspection de notre pays est déjà faible et il est du devoir des syndicats d'assumer leurs fonctions en période de crise. Notre situation est aussi aggravée par l'absence de mesures visant à protéger les travailleurs contre l'insécurité du revenu. Le gouvernement s'est soustrait à sa responsabilité et a décidé qu'il revenait aux employeurs de décider des sommes qu'ils souhaitent payer à leur personnel. Les travailleurs ont donc dû s'engager dans des activités de survie.

193. Nous constatons également un manque de respect du dialogue social, car le gouvernement a adopté des mesures sans aucune consultation. Nous sommes devenus un pays régi par décrets. Après plusieurs demandes, le dialogue a repris, mais la plupart de nos recommandations ont été ignorées. Permettez-moi de terminer en rappelant que les gouvernements ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux des travailleurs, même en période de crise.
194. **Membre travailleuse, Philippines:** Comme de nombreux gouvernements, le gouvernement philippin n'a pas fait grand-chose pour protéger les travailleurs pendant la crise actuelle de la COVID-19. Sa réponse militarisée à une pandémie, la priorité qu'il a accordée à des initiatives dangereuses et inutiles, comme l'adoption de la loi de lutte contre le terrorisme et l'établissement du Bureau conjoint pour la paix sociale et les conflits du travail (JIPCO), les déclarations contre les travailleurs, ainsi que l'étiquetage des syndicalistes en tant que communistes sapent toute revendication en faveur du respect des droits des travailleurs.
195. En fait, les travailleurs philippins sont soumis à des pressions énormes: la COVID-19 et les crises qu'elle a engendrées et aggravées, d'une part, et les attaques contre le syndicalisme, d'autre part. La réponse militarisée du gouvernement, qui préfère des solutions militaires et policières tant au niveau de la formulation des politiques que des communautés, a provoqué des perturbations économiques généralisées et entraîné une recrudescence des violations des droits de l'homme. L'adoption de mesures de confinement dans tout le pays sans prévoir une aide adéquate n'a fait qu'aggraver le chômage et la perte des moyens de subsistance au lieu de lutter contre la menace de la COVID-19. Pire encore, plus de dirigeants et de membres syndicaux ont été tués: leur nombre est passé de 43 en 2019 à 56 en 2021.
196. Dans le même temps, dans le cadre du groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC), des fonctionnaires gouvernementaux se sont empressés d'incriminer des travailleurs, des progressistes et des citoyens ordinaires, et de les accuser d'être responsables de l'insurrection communiste qui dure depuis des décennies dans le pays. De plus, le ministère du Travail et de l'Emploi a fait plusieurs déclarations controversées pendant la pandémie. L'avis 17 et l'ordonnance ministérielle 213 contre les travailleurs n'ont été abrogés ou modifiés qu'à la suite de la condamnation rapide de la part des organisations syndicales. En outre, des travailleurs d'une entreprise multinationale de boissons ont été licenciés pendant la pandémie sur de fausses accusations. Pendant ce temps, les syndicats étaient frénétiquement étiquetés en tant que communistes. Dans de nombreuses industries, c'est toujours la même rengaine: être syndicaliste, c'est être membre de la Nouvelle armée du peuple clandestine. Des représentants du NTF-ELCAC ont aussi souvent désigné des travailleurs comme des communistes, notamment à Davao. Pendant ce temps, des formulaires du JIPCO ont été distribués dans les magasins communautaires gérés par des citoyens qui

ont vu le jour comme une sorte d'aide mutuelle collective, après deux années de pandémie.

197. Tous ces événements montrent clairement la détérioration des normes internationales du travail dans le pays. Nous demandons à l'OIT, à la Confédération syndicale internationale et à la communauté internationale de soutenir les travailleurs philippins, alors que nous continuons d'exiger la reconnaissance des droits du travail dans notre pays.
198. **Membre travailleuse, Chili:** Je suis membre de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) du Chili, et je souhaiterais faire des observations sur la situation actuelle et la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19, dans le contexte de l'explosion sociale qui remet en question le modèle néolibéral ayant conduit à la précarisation de la vie des travailleuses et travailleurs.
199. C'est dans le contexte de l'absence totale de dialogue social, de pression constante et de politiques défavorables aux travailleuses et travailleurs que le gouvernement a géré la pandémie de la COVID-19. Malgré la situation internationale qui démontrait une propagation rapide du virus au sein la population, le gouvernement chilien ne s'est pas résolu à prendre des mesures comme l'imposition d'une quarantaine dans le pays, des mesures barrières, la détention et l'isolement effectif des personnes positives au virus, et ce n'est que sous la pression des organisations sociales que la quarantaine et la fermeture des écoles dans les communes ont été effectives.
200. Le ministère de la Santé a tardé à prendre des mesures en faveur des services de santé, ces mesures ayant été inégales, confuses, et parfois contradictoires. Dans ces circonstances difficiles, c'est le réseau de santé publique du pays et ses travailleurs qui se sont occupés de la population. Pour faire face à la pandémie, le gouvernement chilien a pris le risque de mettre en œuvre une stratégie sanitaire encore jamais expérimentée dans le monde, et donc sans expérience comparative; cette stratégie, appelée «quarantaine dynamique pour protéger l'économie» n'a fait qu'aggraver la crise sanitaire, comme en témoignent les chiffres des contaminations et des décès. Sebastián Piñera, représentant de la droite économique, a mis en œuvre une politique coordonnée pour profiter de la crise sanitaire et asseoir encore un peu plus son programme néolibéral. L'objectif premier était de profiter de la crise sanitaire pour accumuler encore des richesses, donnant ainsi la primauté à l'économie et aux intérêts de millions de super riches, sans aucun contrepoids du droit constitutionnel pour protéger la vie et la santé des populations. Ce n'est que de cette manière que l'on peut expliquer comment les institutions de santé prévisionnelles (ISAPRES) et les compagnies de santé privées ont profité de la crise sanitaire pour augmenter le coût de leurs régimes et le prix des prestations. Par l'intermédiaire des administrateurs de fonds de pension (AFP), et au prétexte du «marché», des milliards de dollars disparaissent de l'épargne des travailleurs chiliens, alors que ce sont ces mêmes travailleurs qui supportent le coût de la suspension de la relation de travail par leur assurance-chômage, sous couvert d'une soi-disant loi de «protection de l'emploi», portant à zéro le coût du travail pour l'employeur, puisque les seuls coûts qu'il supporte sont les coûts des cotisations de santé de la sécurité sociale qu'il peut payer sur le long terme par des mensualités d'un faible montant, et ce sont donc les travailleurs qui supportent le coût de cette crise. Il en va de même pour la loi sur le télétravail, qui a rendu les relations de travail encore plus précaires, s'accompagnant de journées de travail de plus de douze heures et du transfert de tous les coûts des outils de travail et des opérations aux travailleurs.
201. Aujourd'hui, le niveau de chômage au Chili a augmenté; un grand nombre de travailleuses et travailleurs se sont vu suspendre leur contrat de travail, et beaucoup de

travailleurs indépendants, de travailleurs via les plateformes numériques, etc., n'ont pas pu quitter leur domicile pour travailler et n'ont pas bénéficié de protection sociale efficace de la part de l'État pour couvrir leurs besoins de base tels que la nourriture ou le logement; sous une forme ou une autre, on a vu réapparaître les soupes populaires pour répondre à la crise structurelle sociale et économique que nous vivons au Chili, et ce sont les gens et les organisations sociales et syndicales qui ont coordonné ce type d'action.

- 202.** Le Chili s'est réveillé, il vit un moment historique sur le chemin de la construction d'une nouvelle Constitution, mais il est intolérable que le pays continue à se développer parallèlement à la violation des droits de l'homme et à des prisonniers politiques encore en prison.
- 203. Membre travailleur, Brésil:** Au Brésil, la pandémie de COVID-19 a entraîné de nouvelles violations des normes de cette organisation. Les violations des conventions (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, se sont intensifiées au cours des deux dernières années, et les conclusions approuvées par la Commission de l'application des normes en 2018 et 2019 n'ont pas du tout été respectées. En septembre 2020, la poste brésilienne a contesté devant le Tribunal supérieur du travail la grève des travailleurs, en conséquence de quoi 50 des 79 clauses ont été retirées de la convention collective, la plupart d'entre elles ayant été conclues après des années de libre négociation, en grave violation de la convention n° 98. En même temps, nous dénonçons la persécution de dirigeants syndicaux, comme par exemple le président de la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole qui a été puni simplement pour avoir exercé les fonctions pour lesquelles il a été élu. Les mesures provisoires 927, 936 et 1045 ont été publiées pour permettre, sans aucune consultation avec les syndicats, que les conventions collectives soient abrogées à la discrétion des employeurs et que les réductions de salaire, les heures de travail et la suspension des contrats de travail soient réalisés par des accords individuels, puisqu'il n'y a pas de dialogue social au Brésil.
- 204.** La vulnérabilité des communautés indigènes et *quilombos* s'est accrue avec la pandémie. Le gouvernement n'a pas respecté les décisions judiciaires concernant les tests, la vaccination et les autres mesures de protection. On a fait fi du droit à la consultation.
- 205.** La planète entière sait que, au Brésil, la tragédie causée par la pandémie a été d'autant aggravée par l'incompétence et l'irresponsabilité d'un gouvernement qui a changé quatre fois de ministres de la Santé en un an et dont le président, au lieu de combattre le virus et de protéger la population, semble vouloir combattre la population et protéger le virus. En mars 2020, alors que l'on avait déjà enregistré 1 000 décès, le Président a qualifié la COVID-19 de «grippette». En avril, il a déclaré qu'il n'y avait rien à faire. En juin, on dénombrait 35 000 décès et le Président a déclaré qu'il cesserait de publier les chiffres de la pandémie. Alors qu'il nie les risques de la pandémie et les directives de l'OMS, il encourage ses soutiens à descendre dans la rue, sans protection, et s'en prend aux pays qui offrent leur aide. En janvier 2021, et 198 000 morts au compteur, il n'y avait plus d'oxygène dans l'État d'Amazonas, et le Président a déclaré «il n'y a pas d'oxygène, je n'y peux rien». Il a fallu que les syndicats négocient avec le gouvernement vénézuélien pour obtenir de l'oxygène et atténuer ainsi cette tragédie. Plus de la moitié de la population brésilienne vit dans des conditions d'insécurité alimentaire et, le 1^{er} juin, le pays a dépassé les 465 000 décès dus à la pandémie.
- 206. Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:** Nous saluons le rôle joué par les inspecteurs du travail pendant la pandémie et nous adressons nos remerciements et notre respect à ceux qui ont été confrontés à un risque

accru d'infection dans l'exercice de leurs fonctions essentielles. Et c'est le cas pour tous ces travailleurs. Nous prenons toutefois note des préoccupations de la commission d'experts quant au fait que les moratoires et les changements en matière d'inspection ont réduit les capacités d'inspection à un moment crucial. La baisse des ressources consacrées à l'inspection risque d'entraîner des insuffisances de protection sur le lieu de travail, et nous demandons instamment à tous les gouvernements de consulter les vrais experts du lieu de travail, à savoir les syndicats. Et ce pour s'assurer que les dispositions relatives aux mesures d'urgence sont adaptées aux besoins.

207. Au Royaume-Uni, la garantie des fonctions d'inspection, y compris le recrutement et la rétention d'inspecteurs qualifiés, était déjà source de préoccupation. Selon des recherches récentes du Trades Union Congress (TUC), basées sur des informations recueillies via des questions parlementaires, si le Royaume-Uni veut atteindre le nombre d'inspecteurs recommandé par l'OIT, il doit recruter et former de toute urgence 1 792 personnes supplémentaires. C'est plus que le nombre d'inspecteurs actuellement employés par les différents organismes d'inspection. Il en résulte que, chaque année, un lieu de travail seulement sur 171 fait l'objet d'une inspection par un organisme chargé de faire respecter la législation sur le marché du travail.
208. Les syndicats et la société civile au sens large sont toujours prêts à jouer leur rôle en apportant une valeur ajoutée à l'inspection officielle. Le journal *The Independent* a rapporté en octobre dernier que «une entreprise médicale qui traite les tests de dépistage de la COVID-19 pour le compte du service national de santé (NHS) a exposé son personnel à un risque d'infection, du fait de multiples violations des règles de santé et de sécurité». Ces violations consistaient, entre autres, en des conseils trompeurs en matière d'hygiène donnés aux coursiers, en leur affirmant, par exemple, que les boîtes de laboratoire contenant les tests ne devaient être nettoyées qu'une fois par semaine, mais aussi en une formation inadéquate à l'utilisation des équipements de protection individuelle et un espace insuffisant pour la distanciation sociale. Aucune directive n'a été fournie sur la manière de traiter les tests de dépistage de la COVID-19 qui s'étaient renversés.
209. La Direction de la santé et de la sécurité a mené une enquête approfondie à partir des informations fournies par le Syndicat des travailleurs indépendants de Grande-Bretagne. À Leicester, des journalistes et des ONG ont mis en lumière des violations systématiques des règles anti-COVID-19 dans l'industrie du textile de la ville, avec des usines exiguës fonctionnant à plein régime pendant toute la première période de confinement au Royaume-Uni, mais aussi le non-respect du salaire minimum et autres violations généralisées. Les cas de COVID-19 à Leicester ont touché les personnes en âge de travailler plus fortement que dans le reste du pays, et la ville a dû se soumettre en permanence à des mesures supplémentaires de prévention de la COVID-19. À Leicester, on observe aujourd'hui un renforcement du contrôle de l'application de loi, ainsi qu'un partenariat louable entre les syndicats, le gouvernement local, les entreprises et les organismes chargés de l'application de la loi, en vue de réformer en profondeur les modalités de travail de ce secteur, mais ces graves problèmes n'auraient peut-être pas été mis en lumière sans l'intervention des syndicats et de parties tierces. La société civile ne remplace pas un système d'inspection du travail correctement financé.
210. De nombreux pays, par exemple les membres du G7, ont soutenu les appels lancés pour que les pays «reconstruisent en mieux» leurs économies après la crise due à la COVID-19. Accorder des ressources adéquates à tous nos systèmes d'inspection du travail permettrait de combler une faille criante dans ce que nous cherchons à reconstruire en

mieux, et d'exercer une plus grande influence sur d'autres moyens de garantir que nos économies se fondent sur le travail décent.

- 211. Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI):** Je représente le Congrès national indien des syndicats (INTUC), le plus grand syndicat du pays. En Inde, à l'heure actuelle, plus de 20 millions d'Indiens ont été infectés par la COVID-19. Plus de 300 000 vies précieuses ont été perdues en raison de la réponse négligente et irresponsable du gouvernement à la pandémie. Partout, on constate une pénurie alarmante de doses de vaccin, d'oxygène, de lits d'hôpitaux et même de lieux de crémation. En dépit du désastre de la pandémie de COVID-19, le gouvernement fait passer des lois dont personne ne veut et poursuit son processus de privatisations à grande échelle qui a été vivement contesté par les syndicats.
- 212.** L'an dernier, les gouvernements de six états, à savoir l'Uttar Pradesh, l'Himachal Pradesh, le Gujarat, le Madhya Pradesh, l'Haryana et l'Uttarakhand, ont suspendu les lois sur le travail par décret, alors qu'il n'y avait pas de session des assemblées législatives. Les principales lois du travail régissant les syndicats, les relations professionnelles, les conflits du travail, l'inspection du travail et les travailleurs contractuels ont été suspendues, et les établissements industriels sont exemptés de se conformer aux lois sur le travail pour une période de trois ans, ou indéfiniment dans des secteurs de premier plan de certains États. Les syndicats se sont battus sans relâche pour empêcher l'allongement de la durée du travail de huit à douze heures. Les gouvernements de six États ont fait pression pour que cette durée du travail devienne la norme. En mai, de nouvelles règles ont été adoptées, sans aucune consultation, pour limiter la portée des négociations collectives et élaborer une nouvelle procédure de négociation.
- 213.** Le gouvernement est aussi en train d'abroger la dernière loi sur les travailleurs migrants interétatiques, ce qui aura des conséquences désastreuses pour la protection des travailleurs migrants qui sont les plus vulnérables dans le contexte du confinement, et dont beaucoup n'ont pas pu retourner dans leur province d'origine. Sous l'effet de la pandémie, des millions de travailleurs et les syndicats sont privés de leurs droits fondamentaux obtenus après plusieurs décennies de lutte syndicale.
- 214.** Le gouvernement fédéral de l'Inde est tenu de veiller à ce que les obligations en matière de normes internationales du travail soient respectées par tous les gouvernements des États. Au cours de la pandémie, des travailleurs ont été tués dans des accidents industriels mortels dans les mines et les usines pétrochimiques. À ce jour, le gouvernement indien refuse toujours d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT pour mettre en œuvre les conclusions de la présente commission formulées en 2019. Le dialogue avec le gouvernement a été interrompu depuis que celui-ci a cessé de convoquer la Conférence nationale du travail en 2014. Je demande instamment au gouvernement indien de respecter ses obligations en tant que Membre de l'OIT et d'abroger toutes les lois sur le travail qui sont contraires aux normes internationales du travail.
- 215. Observateur, Fédération internationale des transports (ITF):** Au plus fort de la pandémie de COVID-19, il y aurait eu 400 000 marins bloqués à bord de navires, en raison de la crise dite de changement d'équipage causée par les restrictions gouvernementales aux frontières et aux voyages liées à la pandémie; il y aurait eu aussi un nombre comparable de marins au chômage qui attendaient à terre de pouvoir monter à bord des navires. Au total, 800 000 marins ont été touchés par la crise. Avec l'apparition constante de nouveaux variants de la COVID-19 et la distribution inéquitable des vaccins dans le monde, cette crise est loin d'être terminée.

- 216.** Les marins, qui fournissent un service de première ligne essentiel à la société, puisque plus de 90 pour cent du commerce mondial est transporté par voie maritime, sont soumis aux conditions les plus difficiles que connaissent les travailleurs, toutes professions confondues, dans le contexte de la pandémie. Ce n'est tout simplement pas acceptable. Comme la commission d'experts l'a reconnu dans son observation générale sur l'application de la convention du travail maritime (MLC, 2006) pendant la pandémie, l'incapacité des gouvernements à adhérer aux protocoles internationaux élaborés pour atténuer cette crise, entre autres choses, a abouti au non-respect généralisé de la MLC. Outre l'impact que cela a sur la vie des gens de mer, ces violations généralisées de la MLC altèrent non seulement la crédibilité de l'instrument lui-même, mais aussi l'ensemble du système des normes internationales du travail. Bien sûr, un certain nombre d'États ont agi pour libérer les marins, mais il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, à ce jour, seuls 55 États, au dernier décompte, ont déclaré que les gens de mer sont des travailleurs essentiels.
- 217.** Sur la question de la force majeure, la commission d'experts indique très clairement qu'elle ne peut plus intervenir à partir du moment où des options sont disponibles pour se conformer à la convention, ce qui est le cas actuellement. Parmi les nombreux points clés des recommandations de la commission d'experts figure la nécessité d'une coopération accrue entre les États Membres ayant ratifié la convention, afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives de cette convention dans le contexte de la pandémie. C'est également un principe général du droit international. Nous saluons également le fait que la commission d'experts reconnaisse que l'absence d'action par certains États Membres pour assurer les changements d'équipage ne laisse pas d'autre choix aux marins que de rester à bord, ce qui crée des conditions qui équivalent à du travail forcé, ce qui constitue la violation d'un droit auquel on ne peut déroger en vertu du droit international.
- 218.** L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil d'administration du BIT et la Commission tripartite spéciale de l'OIT de la convention du travail maritime ont adopté des résolutions de soutien sur cette question. Nous disposons désormais d'une liste de contrôle de diligence raisonnable en matière de droits des gens de mer dans le contexte de la COVID-19, établie par plusieurs institutions des Nations Unies, qui vise à aider les entreprises à jouer leur rôle essentiel dans cette crise. Il est désormais impératif que les gouvernements mettent en œuvre ces résolutions et les recommandations des experts. Il n'y a tout simplement pas de temps à perdre.
- 219.** En conclusion, je voudrais remercier le Directeur général du BIT, les fonctionnaires du Département des normes internationales du travail et du Département des activités sectorielles pour les travaux précieux réalisés en faveur des gens de mer du monde entier au cours des quinze derniers mois.
- 220. Observateur, Internationale des services publics (ISP):** La pandémie a mis en évidence et exacerbé les conséquences de nombreuses années de sous-financement et de privatisation de la santé publique. À titre d'exemple de ces conséquences, on peut citer les travailleurs de la santé et des soins qui sont sous-payés, en sous-effectif et surchargés de travail. Ceux que nous avons appelés des héros et que l'on a applaudi si souvent au cours de cette année ne sont récompensés que par la «précarisation» du travail qui est, de surcroît, dangereuse. De fait, la sécurité et la santé au travail posent encore largement problème pour les travailleurs de la santé. Le manque d'équipements de protection individuelle, les longues heures de travail et le manque de personnel font qu'un travailleur de la santé meurt toutes les trente minutes dans le contexte de la pandémie, tandis que d'autres ont des problèmes de santé mentale. La prévalence très

importante de 23 pour cent de dépression et de 39 pour cent d'insomnie chez les travailleurs de la santé pendant cette période n'est que la partie visible de l'iceberg des problèmes de santé mentale qu'ont entraîné les conditions de travail pendant la pandémie.

- 221.** Le dialogue social est également fortement mis à mal. Les travailleurs qui font part de problèmes et déposent des plaintes font parfois l'objet d'une véritable répression. Par exemple, les travailleurs de la santé à Hong-kong se sont retirés de leurs services au début de la pandémie et ont fait l'objet de sanctions administratives. Une situation similaire s'est produite au Malawi. Au Zimbabwe, le gouvernement a abandonné les négociations en cours pour adopter une réglementation unilatérale des salaires et des conditions de travail. Le syndicat du personnel infirmier a déclaré une grève, suite à laquelle 15 membres ont été arrêtés puis relâchés après un tollé général, mais ceux-ci font toujours l'objet de poursuites judiciaires.
- 222.** Il y a également eu des licenciements massifs de médecins et d'autres travailleurs de la santé au Kenya. Au Libéria, il semble que le gouvernement n'ait tiré aucune leçon de la crise Ebola, préférant menacer et victimiser à nouveau les travailleurs de la santé et, à ce jour, le secrétaire général du Syndicat du personnel infirmier est en exil. Au total, l'ISP a dénombré des grèves de travailleurs de la santé dans au moins 84 pays au cours de cette période. Tout cela méritait, d'une manière ou d'une autre, d'évaluer les normes internationales du travail.
- 223.** Aussi, peut-être que l'Étude d'ensemble de l'année prochaine mettra en lumière la situation vécue par les travailleurs de la santé pendant la pandémie. Cependant, nous souhaiterions qu'une analyse plus approfondie de l'impact de la COVID-19 sur les normes internationales du travail figure dans le prochain rapport de la commission d'experts, car la pandémie et ses répercussions continuent d'affecter le monde du travail.

Déclaration des membres employeurs

- 224. Membres employeurs:** De toute évidence, la pandémie de COVID-19 a eu un profond impact sur le monde du travail dans toutes les régions du monde. Partout, des millions de personnes ont été exposées au coronavirus et, à ce jour, plus de 3,5 millions de personnes sont décédées. De nombreux gouvernements ont adopté des mesures de prévention pour faire face à la crise sanitaire, notamment des mesures de confinement et diverses restrictions pour éviter la propagation du virus. Ces mesures, bien que nécessaires pour la santé publique, ont eu des conséquences dévastatrices sur les marchés du travail.
- 225.** Si la demande a augmenté dans certains secteurs, d'autres secteurs se sont complètement effondrés. Des millions d'entreprises ont été fermées et des millions d'emplois ont été perdus. En outre, d'une façon ou d'une autre, la crise a touché des entreprises de tous les secteurs et de toutes les tailles. Les micro, petites et moyennes entreprises, dont beaucoup ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour faire face à une crise de cette ampleur, ont été gravement touchées, et nombreuses sont celles qui ont fermé leurs portes.
- 226.** Dans certaines régions du monde, le pourcentage d'entreprises qui devront cesser leurs activités atteindra 20 pour cent et, pour le moment, l'issue de la crise est encore loin. Le nombre d'infections, qui vient de dépasser 170 millions dans le monde, continue d'augmenter dans certaines régions. Ces douze derniers mois, les employeurs ont déployé des efforts considérables pour s'adapter à la pandémie mondiale et garantir la survie des entreprises et la protection de la santé et du bien-être. En ces temps difficiles,

les employeurs se sont révélés être des partenaires de confiance pour les gouvernements et les travailleurs et sont devenus une source d'information essentielle pour leur personnel.

- 227.** La pandémie a eu des effets graves tant sur l'application que sur le contrôle des normes de l'OIT. De nombreux gouvernements d'États Membres se sont avant tout attachés à faire face à la crise et à en atténuer les effets et, nous l'avons entendu, n'ont pas pu envoyer leurs rapports au BIT. De même, de nombreuses organisations de travailleurs et d'employeurs n'ont pas été en mesure d'envoyer des commentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT sur des questions d'application des normes. L'application de nombreuses conventions ratifiées a dû être temporairement modifiée pour répondre aux besoins de la crise. Même si l'application de conventions ratifiées n'a pas été suspendue pendant la crise, le groupe des employeurs estime que la modification temporaire de leur mise en œuvre doit, dans certaines circonstances, être vue comme inévitable pour assurer la continuité des activités, préserver les emplois et tenter d'atténuer les effets particulièrement graves de la crise sur le marché du travail. De telles modifications pourraient également être nécessaires lors du processus de relance, au moment où les employeurs ont besoin de flexibilité pour se concentrer sur la remise en route des entreprises.
- 228.** Les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts quant aux trois principaux défis qu'elle a identifiés aux pages 14 à 23 de l'addendum de 2021 au rapport général, à savoir les limitations des droits et libertés; le maintien de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interrelation de tous les droits de l'homme; et les commentaires concernant la discrimination et la marginalisation des groupes vulnérables. Les membres employeurs soulignent également les défis que la pandémie de COVID-19 pose en ce qui concerne l'activité économique, la création d'emplois et la productivité face aux multiples mesures de santé publique appliquées pour contenir la propagation du virus. La pandémie mondiale a accéléré la transformation numérique du monde du travail. Il y a lieu de craindre sérieusement que, si l'on ne fait pas beaucoup plus pour investir dans les compétences numériques et offrir les formations appropriées, le monde ne se dirige vers une reprise sans emploi et le fossé numérique ne se creuse encore davantage.
- 229.** Les membres employeurs soulignent l'importance des entreprises durables pour créer davantage de possibilités génératrices de revenus, y compris pour les personnes vulnérables, et pour accroître la prospérité et la qualité de vie de tous. Nous estimons que les entreprises durables font partie de la solution pour affronter les répercussions de la pandémie, relever les défis d'une durabilité à long terme et s'efforcer de trouver des réponses positives pour une reprise résiliente. Nous avons besoin d'une collaboration renforcée, stratégique et déterminée entre les secteurs public et privé pour ouvrir la voie à une reprise efficace, forte et résiliente, emmenée par le secteur privé pour bâtir un avenir meilleur et plus durable.
- 230.** Nous estimons donc que le système de contrôle doit adopter une démarche équilibrée, pragmatique et réfléchie de la promotion, de la prise en compte de la ratification, de l'application et du contrôle des normes internationales du travail, en tenant compte des besoins des entreprises durables, conformément à la Déclaration du centenaire. Le système de contrôle doit également, de l'avis des employeurs, accorder une plus grande attention aux besoins des entreprises durables au moment d'évaluer le respect des normes internationales du travail.
- 231.** La pandémie de COVID-19 a démontré l'importance de la sécurité et la santé au travail (SST) pour tous les travailleurs et tous les employeurs. Nous estimons que l'application

en droit et dans la pratique des conventions ratifiées en matière de SST devrait rester une priorité et se faire de façon équilibrée en reconnaissant la responsabilité conjointe des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à faire de l'instauration de conditions de travail sûres et saines une réalité pour tous. Nous aimerions attirer l'attention de la commission sur la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui rappelle la nécessité de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. Cette convention souligne l'importance de disposer d'une stratégie et d'une culture nationales de prévention en matière de sécurité et de santé. Une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tout moment et où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis, et où la plus haute priorité est accordée au principe de prévention.

232. La pandémie de COVID-19 a également mis en évidence la vulnérabilité de nos systèmes de protection sociale. Lors de la dernière session de notre commission, la discussion sur l'Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, nous a donné l'occasion d'examiner une norme qui recueille un consensus tripartite sur le développement de socles de protection sociale.
233. Plus particulièrement, les membres employeurs avaient souligné que la protection sociale devrait suivre les principes fondamentaux suivants: premièrement, il lui faut une base financière pérenne: les systèmes de protection sociale doivent être financés de manière durable. Deuxièmement, il faut tenir compte du secteur informel: la mise en place d'un régime national de protection sociale doit s'accompagner de politiques visant à remédier à la situation critique d'un certain nombre d'opérateurs du secteur informel qui ne sont pas couverts par ces systèmes sociaux et n'y contribuent pas. Troisièmement, il faut respecter la primauté des spécificités et des traditions nationales: à notre avis, les systèmes de protection sociale doivent répondre à des besoins spécifiques et être cohérents avec les traditions et la culture socio-économiques des pays. Les systèmes de protection sociale ne sont pas non plus une politique unique adaptée à toutes les situations, mais peuvent varier considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre en fonction de la culture, de la loi et de la pratique nationales.
234. En outre, la pandémie de COVID-19 a mis en lumière l'importance de politiques d'emploi solides. À l'heure actuelle, les politiques de l'emploi doivent constamment maintenir un juste équilibre entre les restrictions de santé publique et la prévention, et la préservation, la promotion et l'encouragement du plein emploi productif et librement choisi comme le prévoit la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Si les restrictions de santé publique et les mesures de prévention sont disproportionnées, les dommages causés aux entreprises, à l'emploi et au bien-être des travailleurs peuvent être plus graves que ceux causés à la santé publique.
235. Le monde du travail post-COVID-19 oblige plus que jamais les gouvernements et les mandants tripartites à se concentrer sur l'employabilité des travailleurs plutôt que sur le droit au travail et à la sécurité de l'emploi. Comment assurer des emplois productifs? Cela ne peut être fait qu'en mettant en place la bonne association de politiques et en assurant une coordination adéquate. Dans ce sens, l'action gouvernementale doit se concentrer sur des politiques du marché du travail capables de soutenir la création

d'emplois et l'employabilité et d'activer des ressources inexploitées de la main-d'œuvre en valorisant le travail et en assurant la mobilité sur le marché du travail. Pour cela, il est essentiel de veiller à la mise en place d'un environnement propice aux entreprises et à l'entrepreneuriat, afin de créer des emplois productifs.

- 236.** Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la liberté syndicale a également son rôle à jouer, et il convient de rappeler aux mandants tripartites le caractère fondamental de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui garantit la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs. Les membres employeurs se félicitent également de la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, atteinte cette année. C'est un succès historique qui engage les Membres de l'OIT à interdire et à éliminer toutes les pires formes de travail des enfants, y compris l'esclavage, le travail forcé et la traite d'enfants. Ce qu'il faut aujourd'hui, alors que la COVID-19 est une menace potentielle pour ces avancées, c'est faire preuve de vigilance accrue pour s'assurer que les effets néfastes de la pandémie ne mettent pas des millions d'enfants en danger en les obligeant à gagner un revenu pour soutenir leur famille. Les gouvernements doivent assumer leur responsabilité et veiller à l'application correcte de la convention n° 182, qu'ils ont désormais tous ratifiée. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) et son réseau mondial de 150 organisations membres, représentant plus de 50 millions d'entreprises, soutiennent depuis longtemps la ratification et l'application de la convention n° 182 et tous les efforts visant à combattre le travail des enfants, conformément à la cible 8.7.
- 237.** Comme pour la liberté syndicale, les membres employeurs sont préoccupés par l'augmentation du travail forcé due à la pandémie de COVID-19. Nous demandons aux gouvernements de respecter, promouvoir et réaliser l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, comme s'y sont engagés tous les États Membres de l'OIT au travers de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 238.** Nous prenons note des préoccupations de la commission d'experts à propos de la forte diminution du nombre d'inspections du travail en raison de la pandémie. Bien que cela puisse être dû aux mesures de distanciation sociale, il est néanmoins important que les gouvernements continuent de respecter leurs obligations en vertu de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et, surtout, de notre point de vue, de fournir une assistance et des conseils aux entreprises pour qu'elles adoptent les mesures de prévention et de protection nécessaires en matière de santé et de sécurité afin de permettre la continuité des activités et le maintien des emplois pendant la crise. Il peut être nécessaire de réfléchir à de nouveaux moyens de mener des inspections et de fournir des conseils aux entreprises dans ces circonstances exceptionnelles.
- 239.** Nous rappelons une fois encore que la Déclaration du centenaire énonce clairement que «les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables». Selon nous, une application équilibrée des normes internationales du travail doit tenir pleinement compte des besoins particuliers des employeurs et des travailleurs dans cette situation exceptionnelle. Telle sera la clé d'une reprise durable et résiliente accompagnée d'emplois productifs et de possibilités de travail décent pour tous.
- 240. Membre employeuse, Belgique:** La Déclaration du centenaire de l'OIT affirme que les normes internationales du travail doivent répondre aux modèles changeants du monde du travail, protéger les travailleurs, prendre en compte les besoins des entreprises durables, tout en faisant l'objet d'un contrôle efficace. Les besoins des entreprises sont

particulièrement pertinents dans le contexte actuel de reprise économique progressive, où les gouvernements doivent mettre en œuvre des stratégies de relance COVID-19 dans lesquelles les entreprises durables joueront un rôle clé. Nos travaux actuels se déroulent dans le contexte de la pandémie en cours. Afin de faciliter la sortie de crise, il restera nécessaire d'exploiter pleinement la flexibilité des normes de l'OIT en faveur d'une mise en œuvre favorable à la croissance et à l'emploi.

- 241.** Au sein de l'Union européenne et en particulier en Belgique, les gouvernements doivent encourager et soutenir un dialogue social efficace et constructif. Dès le début de la pandémie, les partenaires sociaux belges ont pris leurs responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Le dialogue social a également contribué aux décisions gouvernementales de soutien temporaire aux entreprises durement frappées, ainsi qu'aux travailleurs mis en chômage forcé. Fort heureusement, la plupart des licenciements ont ainsi pu être évités.
- 242.** De la part des gouvernements, il faut éviter les avalanches d'initiatives sur lesquelles les partenaires sociaux devraient se prononcer à bref délai. Le dialogue social demande un minimum de temps et de nombreuses capacités pour étudier, consulter, négocier et développer des solutions équilibrées. Les défis sont nombreux. La sortie de crise est progressive et la reprise est encore fragile.
- 243.** Les employeurs belges veulent jouer pleinement leur rôle dans la relance économique de leur pays, ainsi que dans les réformes structurelles nécessaires sur le marché du travail. Nous attendons de tous les partenaires qu'ils s'engagent dans les trois piliers du développement durable et que la balance soit équilibrée entre les dimensions économique, sociale et environnementale. L'OIT reste la référence pour les normes sociales à respecter par tous. Le travail accompli par les experts est indispensable pour que ces normes soient réellement appliquées partout dans le monde. La commission d'experts conserve tout notre soutien.

Déclaration de membres gouvernementaux

- 244. Membre gouvernementale, Colombie:** La Colombie n'a pas été épargnée par la crise que la pandémie a provoquée. Depuis le début de la pandémie, notre gouvernement a été vigilant et a réagi promptement au grand défi que l'urgence sanitaire et économique impose au pays, en mettant au point et en appliquant plusieurs mesures visant à protéger l'emploi et garantir le travail décent. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour remercier le Bureau pour l'assistance rapide et bienvenue qu'il a apportée à notre pays lors de l'élaboration des normes qui ont été édictées de manière exceptionnelle dans le contexte de cette pandémie, surtout en ce qui concerne la durée du travail, conformément à la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.
- 245.** Pour atténuer la crise, le gouvernement colombien a notamment adopté un mécanisme de protection des chômeurs, la suppression exceptionnelle de cotisations sociales et un programme d'aide aux travailleurs dont le contrat est suspendu. D'autres initiatives ont également été prises: mesures relatives à la politique fiscale et monétaire; soutien financier à des secteurs spécifiques; mesures pour garantir la protection sociale; maintien de l'emploi dans le respect de la sécurité et la santé au travail; mesures de télétravail et de travail à domicile; programme de crédit assorti d'une garantie nationale de 90 pour cent pour protéger la masse salariale; subvention de 40 pour cent du salaire minimum légal en vigueur pour les employeurs officiels (qui concerne près de 3 millions de personnes); et subvention pour la prime ou le bonus versé au mois de juin.

246. En ce qui concerne l'inspection du travail, ses procédures ont été revues afin d'agir rapidement pour répondre aux préoccupations, demandes et plaintes suscitées par la crise. Il est également important de noter que la pandémie n'a pas suspendu les négociations collectives, puisque des négociations collectives sont en cours en Colombie dans le secteur public, sur la base de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981; ces négociations se tiennent en ligne. Les instances de dialogue social ont aussi continué de fonctionner intégralement, comme c'est le cas de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT.
247. Même si une loi sur le télétravail existait en Colombie depuis 2012, la loi sur le travail à domicile a été adoptée. Elle s'applique aux secteurs public et privé, et porte notamment sur des points importants comme la déconnexion du travail.
248. Pour progresser vers la reprise et la confiance dans les institutions, le gouvernement va investir dans un plan de relance économique plus de 170 000 milliards de pesos pour accroître le plein emploi grâce à une stratégie combinant un soutien aux micro, petites et moyennes entreprises, une accélération des projets d'infrastructure, des mesures d'incitation en faveur du programme de développement de «l'économie orange», une amélioration de la connectivité et la transformation numérique.
249. Par ailleurs, le rapport de la commission d'experts fait remarquer que la crise de la pandémie a fait ressortir une lacune de la couverture normative dans le domaine des risques biologiques. Le Comité andin des autorités de sécurité sociale a également identifié cette lacune et il a été demandé d'inclure le risque biologique, en accord avec l'interprétation de la commission d'experts. Il convient de souligner que la Colombie a été le premier pays à avoir fait de la COVID-19 une maladie professionnelle à risque.
250. Pour conclure, nous pensons que le dialogue social est essentiel pour progresser en temps de crise et que tous, y compris les partenaires sociaux, doivent contribuer à la recherche de solutions, et le BIT devrait donc jouer un rôle plus actif dans cette quête. Le Bureau pour les activités des travailleurs et le Bureau pour les activités des employeurs du BIT pourraient faire preuve de plus de dynamisme dans les dialogues régionaux et aider à créer des synergies, et le Bureau pourrait prévoir des mécanismes pour progresser ensemble avec les États vers des actions concrètes qui contribueront à l'amélioration de l'application effective des conventions. Notre gouvernement réaffirme son engagement à garantir la protection des droits au travail et à soutenir le tissu entrepreneurial en s'engageant à mettre en œuvre des politiques visant à réactiver l'emploi.
251. **Membre gouvernementale, Royaume-Uni:** En réponse à la pandémie de COVID-19 l'an dernier, le gouvernement britannique a adopté une stratégie coordonnée pour relever tous les défis posés par la situation, notamment des mesures en matière de protection sociale, de politique de l'emploi, de sécurité et de santé au travail et dans d'autres domaines où s'appliquent les normes du travail de l'OIT. Le gouvernement s'est attaché au principe selon lequel personne ne sera laissé pour compte dans le sillage de cette pandémie, et nous avons garanti une aide d'un niveau sans précédent aux personnes et aux entreprises.
252. Grâce aux flexibilités du système de protection sociale britannique, qui vient en aide à ceux qui travaillent comme à ceux qui ne travaillent pas, on peut plus facilement aider les travailleurs indépendants ayant de faibles revenus, ceux dont les revenus fluctuent, et le Royaume-Uni peut ainsi répondre rapidement aux besoins des personnes touchées par la pandémie. Malgré l'augmentation considérable du nombre de demandes

d'emplois, de l'entrée et de la sortie des travailleurs du marché du travail, et des changements dans les horaires de travail, le système a relevé le défi. Le gouvernement britannique a mis en place un ensemble de mesures économiques sans précédent pour atténuer l'impact de la pandémie. En étroite collaboration avec nos partenaires sociaux, un ensemble de mesures a été mis en place, recouvrant un programme de maintien dans l'emploi et des plans en faveur de l'emploi indépendant par lesquels des subventions sont accordées aux entreprises pour les aider à conserver les emplois. La Direction de la santé et de la sécurité a aidé tous les secteurs en fournissant des informations, des conseils et des directives utiles aux employeurs et aux travailleurs pour gérer les risques associés au redémarrage ou à l'exploitation de leurs entreprises pendant l'épidémie de la COVID-19, et pour s'en protéger. Des ressources financières et humaines supplémentaires ont été allouées à l'action de la Direction de la santé et de la sécurité pour lutter contre la COVID-19.

- 253.** Le Royaume-Uni affiche généralement de bons résultats par rapport aux autres grandes économies en ce qui concerne la santé et la sécurité, par exemple, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail. Au vu de l'efficacité de la Direction de la santé et de la sécurité, on peut dire que le nombre d'inspecteurs suffit à garantir l'exécution efficace de ses tâches. La priorité du gouvernement britannique est d'assurer une reprise qui permette au Royaume-Uni d'être plus prospère, plus sain et plus fort qu'avant la pandémie. Des activités importantes sont actuellement menées pour promouvoir la création d'emplois et assurer le retour au travail. L'un des principaux objectifs de la présidence britannique du G7 est d'élaborer un programme commun d'action internationale et de relance de l'économie nationale qui permette de reconstruire en mieux, de manière plus inclusive et plus verte. Le Royaume-Uni est vivement préoccupé par le fait que la pandémie risque de réduire à néant des années de progrès vers l'éradication du travail forcé, de la traite des êtres humains, du travail des enfants et de l'esclavage moderne dans le monde. Nous saluons les propos des ministres du Commerce du G7 qui ont récemment convenu qu'il fallait continuer à travailler ensemble pour protéger les personnes contre le travail forcé, notamment en atténuant les risques de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, cet aspect étant une question importante en matière de normes du travail.
- 254. Membre gouvernemental, Brésil:** Un membre travailleur du Brésil a fait référence à certaines questions qui figuraient dans le rapport de la commission d'experts concernant l'application des conventions au Brésil. Tout d'abord, je tiens à rappeler qu'aucun cas individuel concernant le Brésil ne figure sur la liste finale des cas qu'examinera la présente commission. C'est pourquoi les mandants ne devraient pas s'engager à discuter ces cas. Je me contenterai de rappeler que la commission a examiné à deux reprises un cas relatif à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et qu'aucune violation n'a été constatée de la part du gouvernement brésilien. En outre, le Brésil a aujourd'hui rempli toutes ses obligations en matière de rapports et de mise en œuvre de toutes les conclusions adoptées par cette commission sur notre cas concernant la convention n° 98. Le Conseil national du travail est un organe tripartite dont l'ordre du jour est ouvert aux représentants des travailleurs et des employeurs. Depuis l'adoption des conclusions de la commission sur notre cas concernant la convention n° 98, les travailleurs n'ont pas fait référence à cette question devant cet organe ni devant aucun autre organe au niveau national.
- 255.** Il y a un fort dialogue social au Brésil, et celui-ci est pleinement respecté et dûment pris en considération par le gouvernement brésilien. Le Conseil national du travail et la

Commission paritaire permanente tripartite ont été convoqués à de nombreuses reprises, soit un nombre de fois record depuis 2019.

- 256.** Concernant les mesures provisoires adoptées dans le contexte de la pandémie, je tiens à dire que les dérogations à la législation du travail prévues par ces instruments sont exceptionnelles et limitées dans le temps. Elles ont été adoptées dans des circonstances exceptionnelles, dans une situation d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide et solide à la crise économique et sociale qui nous a tous frappés de plein fouet. Ces mesures, qui visent à préserver les emplois et les revenus, sont comparables à celles adoptées par de nombreux autres pays dans le monde. Elles sont conformes à toutes les dispositions des normes internationales du travail pertinentes ratifiées par le Brésil. Dix millions de travailleurs ont bénéficié du programme de soutien au revenu; 60 autres millions de travailleurs informels ont bénéficié du programme de transfert monétaire d'urgence. Plus de 80 pour cent des revenus des travailleurs ont été préservés grâce aux programmes gouvernementaux, et ces revenus sont encore mieux préservés s'agissant des personnes les plus vulnérables.
- 257.** En ce qui concerne la pandémie, je tiens à déclarer que 46 millions de personnes ont déjà reçu leur première dose de vaccin contre la COVID-19 et que 22 millions de personnes ont reçu leur deuxième dose. Cela fait de nous le quatrième pays sur la liste des pays qui ont le plus vacciné à ce stade.
- 258. Membre gouvernemental, Chine:** Le représentant de l'Internationale des services publics a indiqué que certains travailleurs de la santé de la Région administrative spéciale de Hong-kong avaient fait valoir leurs droits au titre de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, mais qu'ils avaient fait l'objet de sanctions administratives. Nous sommes donc contraints d'intervenir pour rétablir les faits, car cette déclaration est trompeuse, et nous vous remercions de nous en donner l'occasion. Le fait est que la convention n° 149 ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong-kong, puisque la Chine ne l'a pas ratifiée; la Région administrative spéciale de Hong-kong n'a donc pas appliqué cette convention. Nous souhaitons faire une observation, aux fins de son enregistrement et indiquer que c'est une grave erreur de fonder toute accusation contre la Région administrative spéciale de Hong-kong sur la convention n° 149.
- 259.** En réalité, si certains travailleurs de la santé ont choisi de se soustraire à l'exécution des tâches d'urgence qui leur incombaient au plus fort de la bataille acharnée que Hong-kong a menée contre la pandémie de COVID-19 en 2020, ce n'est pas parce qu'ils voulaient améliorer leurs conditions de travail, mais pour des raisons politiques que défendaient d'autres groupes de manifestants au même moment. Bien que le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong prenne au sérieux le droit de grève des travailleurs et s'attache à faire respecter ce droit dans le cadre de sa législation, l'ordonnance de Hong-kong sur les syndicats dispose néanmoins que la grève déclarée par un syndicat consiste en un arrêt du travail lié aux conditions de travail. Le retrait de l'exécution des tâches d'urgence de certains travailleurs de la santé en 2020 ne relève donc clairement pas du champ d'application de la grève. Il va sans dire que l'on ne peut en aucun cas invoquer le droit de grève pour se soustraire à ces tâches, comme l'ont fait les syndicats.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

- 260.** Je tiens à vous remercier de l'invitation adressée à la commission d'experts afin que, une fois de plus, sa présidente puisse assister à cette session. Je suis honorée de représenter la commission d'experts à cette occasion et je vous assure que j'informerais mes collègues

des discussions ainsi que des vues exprimées dans cette assemblée. Il ne fait aucun doute que la visite annuelle des vice-présidents travailleurs et employeurs à la réunion de la commission d'experts, et votre invitation que vous nous adressez à participer à vos travaux, renforcent les liens et mettent en évidence la complémentarité des deux commissions dans le travail de contrôle que nous effectuons.

261. Lors de ma visite cette année, j'ai pu prendre note de certains commentaires relatifs au suivi des critères établis pour faire la distinction entre observations et demandes directes, aux différences dans l'analyse du respect des conventions ratifiées et des recommandations, et à la possibilité de fournir des informations plus détaillées sur les notes de bas de page, par lesquelles les gouvernements sont invités à communiquer des informations à la Conférence. Nous avons également pris note de vos commentaires sur la possibilité de présenter notre rapport par pays plutôt que par thème, sur l'utilisation d'hyperliens pour citer des rapports précédents, sur l'extension de la pratique des commentaires consolidés et sur la possibilité de prendre en compte les besoins des entreprises durables dans les activités de contrôle.
262. J'ai pris note de vos commentaires qui contiennent des points de vue divergents sur des questions d'interprétation relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
263. En ce qui concerne les commentaires ayant trait aux critères que la commission d'experts a établis pour distinguer les observations des demandes directes, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur la question et a souligné dans son rapport de 2020 que l'application de ces critères, qui sont loin d'être nouveaux, n'est pas une science exacte basée sur une formule mathématique. Leur utilisation a été constamment perfectionnée au fil des ans. À propos du nombre d'observations ou de demandes directes formulées chaque année, il varie et se fonde sur les informations dont la commission d'experts dispose. Toutefois, je puis vous assurer que nous ne manquerons pas de veiller au respect des critères déjà établis.
264. Pour ce qui est de l'information relative aux notes de bas de page qui invitent les gouvernements à communiquer des informations à la Conférence, j'ai le plaisir de vous informer que nous avons pris en considération l'appel lancé à cet égard. À ce sujet, vous avez sûrement remarqué que la commission d'experts inclut un paragraphe dans l'observation correspondante, qui contient des informations spécifiques expliquant les motifs de la décision d'inclure une note de bas de page
265. S'agissant des questions d'interprétation des conventions, et en particulier des références à la convention n° 87, je me vois obligée de rappeler à la commission que la commission d'experts a longuement discuté de ce sujet, depuis la présidence du professeur Yozo Yokota jusqu'à celle de mon prédécesseur, le juge Abdul Koroma. La commission d'experts a réaffirmé que son action s'inscrit dans le cadre du mandat qu'elle a reçu et dans l'exercice de son indépendance en tant que corps spécialisé qui fait partie des organes de contrôle de l'Organisation. Nous avons également été informés que le Conseil d'administration du BIT a l'intention de tenir une discussion sur l'adoption de mesures visant à garantir la sécurité juridique et que, dans ce contexte, les possibilités prévues à l'article 37 de la Constitution de l'OIT seront examinées. Nous suivrons de près les discussions et les décisions qui seront prises dans ce domaine.
266. Quant à la prise en compte des besoins des mandants et de ceux qu'ils représentent, je suis heureuse de rappeler que la commission d'experts a systématiquement souligné dans son rapport l'importance que les organisations d'employeurs et de travailleurs

communiquent des observations relatives à l'application des conventions ratifiées, ou à la préparation des études d'ensemble. Ces observations permettent à la commission d'experts de disposer d'informations actualisées provenant des partenaires sociaux; ces informations sont essentielles pour évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. J'encourage les partenaires sociaux à poursuivre, voire à renforcer, cette pratique on ne peut plus utile pour le système.

- 267.** Toutes les opinions exprimées au cours de la présente session de la Conférence seront portées à la connaissance de mes collègues de la commission d'experts. Le groupe de travail sur les méthodes de travail de la commission d'experts se réunit chaque année pendant notre réunion et ne manquera pas d'examiner attentivement toutes les questions soulevées. Assurément, la prochaine visite des vice-présidents à la commission d'experts nous permettra d'avoir un dialogue fructueux sur cette question, comme cela a toujours été le cas.
- 268.** Une fois de plus, je vous remercie de votre invitation et je suis convaincue que le dialogue des deux commissions se poursuivra à l'avenir.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 269.** Les discussions de la commission sur le rapport général et sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts ont été comme de coutume riches en termes de partage d'informations et d'analyses sur la mise en œuvre des normes internationales du travail dans le contexte que nous connaissons, ainsi que sur le respect des obligations constitutionnelles de faire rapport et leur supervision. Vous avez été nombreux à vous exprimer à ce stade de vos délibérations pour confirmer l'importance du mandat normatif de l'Organisation internationale du Travail et j'ai pris bonne note de toutes les appréciations qui ont été formulées quant au rôle du Bureau en tant qu'acteur clé dans le développement et la mise en œuvre de la politique normative de l'OIT.
- 270.** Aucune question particulière n'a été posée au Bureau cette année et je souhaiterais par conséquent simplement dire quelques mots concernant notre portefeuille d'assistance technique dans le domaine des normes internationales du travail et confirmer que nous continuerons de répondre à toutes les requêtes d'assistance technique que nous recevrons, et j'ai bien évidemment pris note et bonne note de toutes les demandes qui ont été formulées, et en particulier aujourd'hui, concernant les obligations de faire rapport sur les conventions ratifiées. Il va sans dire que nos priorités en matière d'assistance technique seront ajustées à la lumière des résultats et des conclusions que votre commission adoptera lors de sa séance finale.
- 271.** Par ailleurs, permettez-moi également de confirmer que, dès lors que les restrictions affectant les voyages internationaux seront levées, nous reprendrons la planification des différentes missions sollicitées, y compris par votre commission, et je dois dire que je me réjouis d'avance de pouvoir retrouver certains d'entre vous sans l'intermédiaire de cette caméra, que ce soit à Genève ou dans vos pays respectifs.
- 272.** Enfin, permettez-moi de conclure de façon très exceptionnelle sur une note plus personnelle. La représentante de l'Organisation internationale des employeurs a salué hier dans son intervention le travail du Bureau, et en particulier de toute l'équipe qui a assisté la commission d'experts à préparer son Étude d'ensemble sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation. Mes collègues et moi-même lui savons gré d'avoir eu une pensée toute particulière pour notre collègue Maria Marta Travieso qui a contribué de façon significative à la préparation de cette Étude d'ensemble et qui aurait tellement aimé pouvoir participer à nos discussions d'hier et d'aujourd'hui.

Nous lui transmettrons vos messages d'encouragement ainsi que le résultat de vos délibérations.

Remarques conclusives

- 273. Membres employeurs:** Je voudrais remercier les gouvernements et les travailleurs pour leurs précieuses et intéressantes contributions à la discussion du rapport général, à la discussion sur l'impact de la COVID-19 sur l'application et le contrôle des normes internationales du travail et à la fructueuse discussion de l'Étude d'ensemble sur les huit instruments pour l'emploi.
- 274.** Les membres employeurs apprécient beaucoup aussi les réponses de la présidente de la commission d'experts et de la représentante du Secrétaire général. La présence de la présidente de la commission d'experts, la juge Dixon Caton, et le dialogue ininterrompu entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence sont, à nos yeux, essentiels non seulement pour permettre aux mandants de l'OIT de mieux comprendre les exigences découlant des normes et les observations techniques de la commission d'experts, mais aussi pour faciliter la compréhension qu'ont les experts des réalités et des besoins pratiques des utilisateurs du système de contrôle et des participants à la commission.
- 275.** C'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons entendu les commentaires de la juge Dixon Caton quand elle s'est félicitée des commentaires à propos de la coopération et du dialogue qui se poursuivent de manière ininterrompue entre la commission d'experts et cette commission, et nous nous félicitons de ses commentaires sur l'importance fondamentale de la coopération et du dialogue entre les employeurs et les travailleurs, et de leurs contributions en particulier.
- 276.** Nous sommes également persuadés que le travail de la commission d'experts est sans nul doute une contribution majeure au bon fonctionnement de cette commission et du système de contrôle régulier dans son ensemble. Tout en préservant son indépendance, les membres employeurs sont d'avis qu'il reste tout aussi important pour la commission d'experts d'entendre les avis et opinions des mandants tripartites de l'OIT et de prendre des mesures pour rendre le système de contrôle régulier des normes plus convivial, efficace, transparent et équilibré et d'agir dans le but de faciliter la compréhension et l'application des normes internationales du travail. La Déclaration du centenaire, fruit d'un consensus tripartite sur l'action future de l'OIT, de son système de contrôle notamment, confirme clairement que l'élaboration, la promotion, la ratification et le contrôle des normes internationales du travail sont d'une importance capitale pour l'OIT. Cela exige de l'Organisation d'avoir et de promouvoir un ensemble clair, robuste et actualisé de normes internationales du travail et de rendre le processus encore plus transparent. Les normes internationales du travail doivent aussi suivre les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et prendre en compte les besoins d'entreprises durables. Les normes du travail doivent aussi faire l'objet d'un contrôle efficace et qui fait autorité.
- 277.** Les membres employeurs ont souligné quelques éléments qui sont autant de sujets de préoccupation pour nous. Toutefois, ils ont été soulignés dans un esprit de respect mutuel et de compréhension. Dans la perspective de la Déclaration du centenaire, la commission d'experts et la commission devraient, selon nous, tenir compte des besoins qu'ont les entreprises durables dans leurs délibérations et leur évaluation de l'application des normes internationales du travail. Le but n'est en aucun cas de déroger aux exigences de la protection des travailleurs. On ne peut jouer sur les mots dans l'esprit de la Déclaration du centenaire. Quoi qu'il en soit, rendre les besoins des

entreprises durables plus visibles dans le système de contrôle des normes de l'OIT contribuera, selon nous, à une application plus équilibrée des normes internationales du travail et à rehausser leur profil. Cela semble particulièrement pertinent dans le contexte actuel, dans lequel les États Membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies de relance après la COVID-19 dans lesquelles des entreprises durables sont supposées jouer un rôle central en tant qu'éléments de stabilisation économique et sociale pour la société.

- 278.** En outre, sur la question touchant à la distinction que fait la commission d'experts entre les observations et les demandes directes, nous apprécions les éclaircissements donnés par M^{me} Dixon Caton quant à ces distinctions. Toutefois, nous continuons à nous inquiéter du fait que, en formulant de nombreux commentaires sur le fond sous la forme de demandes directes, la commission d'experts soustrait une part importante de l'application des normes à l'examen tripartite, à la discussion et à la transparence. Les chiffres que nous avons présentés servaient seulement à souligner que nous devons continuer à veiller à la transparence des travaux de la commission d'experts afin de permettre le bon fonctionnement de cette commission.
- 279.** En outre, pour ce qui est des évaluations des conventions (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que d'autres conventions, les membres employeurs ont demandé à la commission d'experts ainsi qu'au Bureau, qui accompagne le travail des experts, de continuer à respecter le texte des conventions ainsi que leur champ d'application, mais aussi la souplesse qu'offrent les dispositions de ces conventions, afin de permettre aux États Membres et aux partenaires sociaux de trouver des moyens de s'acquitter des obligations découlant des normes internationales du travail, sans perdre de vue les normes nationales et la réalité économique de chaque État Membre.
- 280.** Les membres employeurs ont déposé un grand nombre de propositions sur l'Étude d'ensemble. Nous sommes d'accord avec les experts sur certains points, mais nous avons aussi exprimé respectueusement notre désaccord sur certains points dans le but d'apporter notre contribution à cette vaste discussion en faisant connaître notre point de vue. Le principal message qui ressort de la discussion de la position des employeurs sur l'Étude d'ensemble est qu'il faut garder à l'esprit que, pour assurer une reprise durable porteuse d'emplois après la pandémie mondiale, et pour protéger les moyens de subsistance dans la mise en œuvre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des programmes et politiques de l'emploi, il faut veiller à créer un environnement réellement propice aux entreprises, y compris pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les économies et les sociétés ont besoin de mesures intermédiaires et à long terme pour émerger de la crise de la COVID-19 plus fortes et plus résilientes que jamais.
- 281.** L'assistance du Bureau en matière de politiques d'emploi devrait s'accompagner de conseils sur les mesures qui aident les entreprises à jouer leur rôle dans ce processus de reprise. À ce propos, nous tenons à dire que les propos du porte-parole des travailleurs, par lesquels il se disait préoccupé de nous entendre exprimer notre désaccord avec la commission d'experts, sont déplacés dans la mesure où il s'agit là du processus par lequel les membres employeurs peuvent faire connaître leurs réactions et leurs commentaires sur l'Étude d'ensemble dans un esprit de transparence et de dialogue social ouvert. L'expression d'un désaccord sur des points controversés fait partie d'un dialogue social sain.

282. Les membres employeurs se réjouissent de la poursuite des échanges entre la commission et la commission d'experts en 2022. Ils voudraient réaffirmer leur indéfectible soutien à l'amélioration continue du système de contrôle des normes internationales du travail, notamment en faisant en sorte qu'il reste crédible, pertinent, pondéré et transparent, alors que l'OIT progresse dans son deuxième siècle d'existence. En particulier, à titre de conclusion, pour que le système de contrôle des normes contribue de manière significative à une reprise durable et résiliente après la pandémie, il faut des évaluations et des recommandations équilibrées.
283. **Membres travailleurs:** Nous remercions tous les intervenants qui ont pris la parole pendant la discussion. Merci également à la présidente de la commission d'experts pour les précisions apportées. Merci également à la représentante du Secrétaire général. Nous nous associons aux souhaits de prompt rétablissement exprimés envers la collègue du Département des normes. Je souhaiterais revenir sur plusieurs éléments qui ont été soulevés par différents intervenants lors de l'examen du rapport général.
284. Les membres travailleurs rappellent que notre commission n'est pas mandatée pour porter des appréciations sur le travail de la commission d'experts ou lui donner des instructions. Exprimer un élément d'insatisfaction avec le contenu est bien sûr toujours possible, comme ma collègue porte-parole du groupe des employeurs l'a indiqué.
285. La suggestion des membres employeurs visant à ce que la promotion d'entreprises durables soit intégrée dans l'examen des normes, selon nous, est hors sujet. En effet, la commission d'experts et notre commission sont mandatées pour contrôler le respect des normes et non pas pour promouvoir des concepts qui ne sont visés par aucun instrument normatif. Donc, ces considérations n'ont de pertinence que lors de l'élaboration de nouvelles normes, mais certainement pas au moment du contrôle du respect des normes existantes. Au demeurant, je tiens à faire remarquer que le mandat de notre Organisation est centré sur le droit des travailleurs. Et la Déclaration du centenaire rappelle à ce titre que l'OIT doit développer «son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales». Il est aussi utile de rappeler que les entreprises sont un moyen pour assurer la production des biens et services. Et, par conséquent, il faut veiller à ce que l'attention que l'on accorde à ce moyen ne prenne pas le pas sur la finalité ultime, à savoir la promotion et l'amélioration des droits des travailleurs.
286. Les membres employeurs ont jugé utile d'exposer des considérations concernant notamment le droit à la négociation collective. Il ne nous appartient pas d'en discuter ici et maintenant, dès lors que le sujet n'est pas à l'ordre du jour. Mais nous tenons néanmoins à indiquer que les membres travailleurs rejettent catégoriquement la vision exprimée. Ils tiennent à rappeler que le droit à la négociation collective est un droit fondamental, et tant la Déclaration de Philadelphie que celle du centenaire le réaffirment. Et ces deux textes précisent même que ce droit est garanti à tous les travailleurs. Il semble en outre que, concernant l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, les membres employeurs semblent fonder leurs affirmations sur une position qu'ils attribuent à la commission d'experts, mais une position que selon nous les experts n'ont manifestement pas tenue.
287. Quoi qu'il en soit, d'éventuelles divergences entre employeurs et travailleurs peuvent exister mais ne concernent en rien la commission d'experts. Celle-ci est un organe indépendant qui est mandaté pour examiner le respect des normes et qui, sur cette base, interprète le sens des conventions et recommandations. Et, dans l'exercice de son

mandat, elle n'est nullement tenue d'avoir égard aux points de vue et desiderata de l'un ou de l'autre groupe.

- 288.** À suivre la position des membres employeurs, la commission d'experts n'aurait autorisé que si elle tient compte des points de vue qu'ils ont exprimés. Donc, on peut se demander dès lors ce qui reste de l'autorité de cet organe, si sa vision était dictée par un groupe ou par un État, un gouvernement, et s'il devait changer d'interprétation au gré des humeurs et des changements d'intérêt. Donc, l'indépendance de la commission d'experts est le gage de son autorité.
- 289.** Certains membres ont pris aussi la liberté de revenir ici sur la procédure de sélection et de nomination des experts. Il s'agit là d'une discussion qui est hors de propos et qui ne relève absolument pas de la compétence de notre commission.
- 290.** Je souhaiterais encore évoquer un point relatif aux demandes directes. Il a été affirmé que le fait, pour la commission d'experts, de recourir aux demandes directes empêchait d'avoir une discussion tripartite sur les aspects soulevés dans ces demandes. Mais il convient aussi de préciser que notre commission n'a pas pour mandat de mener une discussion tripartite sur le rapport de la commission d'experts, mais bien d'examiner les mesures prises par les États Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions. Le rapport de la commission d'experts constitue à cet égard la base de cette discussion. En outre, il n'appartient pas à notre commission d'interférer dans les méthodes de travail de la commission d'experts, qui reste libre d'organiser et d'articuler son travail comme elle l'entend.
- 291.** Force est de constater que nous passons beaucoup de temps à discuter de questions, disons assez périphériques. Il est, selon les membres travailleurs, souhaitable qu'à l'avenir nous profitons de nos échanges avec la commission d'experts pour aborder la seule question qui compte, selon nous: comment pouvons-nous améliorer le respect des droits des travailleurs à travers le monde?

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble et son addendum – Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation

- 292.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et son addendum. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport.

Remarques finales

- 293.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 294. Membres employeurs:** Les membres employeurs se félicitent de la discussion intéressante qui s'est tenue sur l'Étude d'ensemble de cette année, qui porte sur les huit

instruments de l'OIT relatifs à l'emploi. L'Étude d'ensemble et les discussions tripartites qui ont eu lieu sur celle-ci au sein de la commission sont tout à fait opportunes, étant donné les graves répercussions entraînées par la pandémie de COVID-19 sur l'emploi. Cette discussion nous a donné l'occasion, entre autres choses, de mettre en évidence les efforts déployés conjointement par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour préserver autant que possible l'emploi pendant la crise, de même que la nécessité de privilégier l'emploi dans le contexte de la reprise et de la reconstruction. La discussion tripartite et le résultat de celle-ci ont mis en avant le rôle très important que jouent les entreprises durables et résilientes en tant qu'éléments stabilisateurs économiques et sociaux pour les sociétés.

- 295.** Nous souhaitons profiter de cette occasion pour réitérer certains points importants soulevés lors de la discussion. Premièrement, pour assurer une reprise durable et créatrice d'emplois après la crise, et pour protéger les moyens de subsistance, en application de la convention n° 122 relative aux politiques et programmes pour l'emploi, il conviendrait de s'attacher à créer un environnement véritablement favorable aux entreprises, notamment aux micro, petites et moyennes entreprises. Si l'on veut que les économies et les sociétés sortent de la crise en étant plus fortes et plus résilientes qu'auparavant, il faut prendre des mesures à moyen et long termes. L'assistance du Bureau en matière de politiques de l'emploi devrait donc porter sur ces mesures actives et fournir des conseils sur les mesures qui permettront aux entreprises de jouer leur rôle dans ce processus et de créer des opportunités d'emploi.
- 296.** Deuxièmement, en vertu de la convention n° 122, les États Membres qui l'ont ratifiée doivent formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Bien que la convention ne prévoie pas les moyens et les stratégies pour atteindre cet objectif, nous aimerions rappeler que la Déclaration du centenaire de l'OIT indique à cet égard que l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables. Nous nous félicitons que le résultat de la discussion tienne compte de cet aspect. Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra dûment compte de la nécessité d'un environnement favorable aux entreprises durables, lors de ses futurs examens et évaluations au titre de la convention n° 122, ainsi que dans le contexte d'autres conventions dans le domaine de l'emploi.
- 297.** En ce qui concerne l'impact des nouvelles technologies – à savoir, l'automatisation et l'intelligence artificielle, ainsi que la robotisation – sur l'emploi et les politiques de l'emploi, les membres employeurs sont d'avis que celles-ci ont considérablement amélioré les conditions de travail et que ces progrès ont pour effet de réduire les risques dans de nombreux secteurs. Nous ajoutons que les nouvelles technologies peuvent également contribuer dans une large mesure à créer le plein emploi et l'emploi décent. S'il est vrai que ces nouvelles technologies sont synonymes de nombreux nouveaux défis à évaluer et à prendre en compte, il convient de privilégier les mesures qui n'entravent pas leurs effets créateurs d'emplois, y compris pour les personnes handicapées.
- 298.** Troisièmement, si la relation de travail est toujours la principale forme de travail dépendant dans la plupart des pays, il faut reconnaître la diversification du monde du travail et l'émergence de nouvelles formes de travail et s'en féliciter. Ces nouvelles formes de travail pourraient conduire dans une large mesure à faire participer un plus grand nombre de personnes au marché du travail et peuvent donc contribuer au plein emploi, productif et librement choisi, en conformité avec la convention n° 122.

299. Quatrièmement, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle au développement. Nous sommes favorables à l'adoption d'une démarche progressive s'accompagnant de mesures et de politiques soutenues pour parvenir au plein emploi productif et réduire la pauvreté, comprenant des mesures et des politiques qui réduisent au minimum les coûts et augmentent les avantages de la formalité. Le processus de transition doit tenir compte du contexte national spécifique et des possibilités existantes. Il est essentiel de promouvoir un environnement favorable aux entreprises encourageant l'entrepreneuriat, la création d'emplois et le développement des compétences dans le secteur formel si l'on veut absorber l'activité informelle.
300. Cinquièmement, nous notons que, d'après l'Étude d'ensemble, les perspectives de ratification des trois conventions qui y sont examinées, c'est-à-dire les conventions n^{os} 122, 159 et 177, sont limitées. En particulier, il semble qu'il y ait d'importants obstacles à la ratification de la convention n° 177 qui est aussi la moins ratifiée des trois conventions. À notre avis, la leçon à en tirer est qu'il n'est pas souhaitable de fixer des règles internationalement contraignantes sur des formes particulières de travail, surtout lorsque ces formes de travail sont extrêmement diverses, à l'échelle tant nationale qu'internationale, comme c'est le cas du travail à domicile. Nous émettons également des doutes quant à l'utilité et à l'adéquation de la recommandation n° 198, car elle se concentre indûment sur la relation de travail, ce qui peut aller à l'encontre du concept de la relation de travail indépendante.
301. Cela dit, les membres employeurs considèrent que les autres instruments relatifs à l'emploi examinés dans l'Étude d'ensemble, à savoir les conventions n^{os} 122 et 156 et les recommandations n^{os} 168, 169 et 204, conservent remarquablement leur pertinence en tant que points de repère pour formuler des politiques équilibrées qui contribueront à atteindre l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi. L'importance d'une politique axée sur l'emploi et la continuité des activités en tant qu'éléments stabilisateurs en temps de crise s'est imposée de façon très évidente dans le contexte de l'actuelle pandémie de COVID-19. Nous estimons que les normes de l'OIT susmentionnées, lorsque leur application est bien adaptée à la situation nationale, peuvent en effet largement aider les États Membres à bâtir des sociétés, des économies et des institutions plus résilientes et permettre ainsi de concrétiser la notion d'avenir du travail durable.
302. Le résultat de la discussion reconnaît clairement le secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois, la nécessité de promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables et le rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et le travail décent.
303. Les membres employeurs se félicitent de la volonté commune des mandants tripartites de reconstruire en mieux grâce à une reprise centrée sur l'humain et riche en emplois, moyennant la formulation, l'application, le suivi et la révision de politiques de l'emploi solides et volontaristes qui s'appuient sur un dialogue social constructif et le respect des droits fondamentaux au travail. Des politiques de l'emploi efficaces et fondées sur des données factuelles doivent clairement reposer sur des données pertinentes, fiables et ventilées par sexe.
304. Les membres employeurs demandent au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble, des points de vue détaillés exprimés lors de la discussion qui a suivi et du résultat de celle-ci, dans ses travaux et ses services d'assistance technique.
305. **Membres travailleurs:** Nous nous réjouissons de l'adoption de ces conclusions qui reflètent en grande partie la teneur de nos échanges. La thématique abordée cette

année arrive à point nommé alors que nos sociétés s'apprêtent à tracer le chemin de la reprise post-COVID. Les politiques de l'emploi dans toutes leurs dimensions seront cruciales dans ce cadre et devront tirer les leçons que nous a livrées cette pandémie. Nos conclusions insistent sur l'importance d'avoir une approche centrée sur l'humain et plus précisément sur les droits des travailleurs.

- 306.** Une activité économique n'est durable et soutenable que si elle est conforme aux droits – tous les droits – des travailleurs. À ce titre, les normes internationales du travail qui en sont les vectrices doivent être placées au cœur des programmes et actions et servir de repères aux initiatives qui seront prises. Les instruments examinés doivent être promus sans exception et sans réserve, et leur ratification doit être largement encouragée.
- 307.** On ne peut pas discuter des politiques de l'emploi sans accorder une attention particulière à l'égard de l'économie informelle. Celle-ci continue de représenter une réalité pour beaucoup de travailleurs à travers le monde. Il est indispensable de s'attaquer à cet enjeu en évaluant ses causes, telles que la dérégulation du droit du travail. Cette évaluation est nécessaire afin d'apporter des réponses appropriées en vue d'assurer la transition vers le secteur formel comme le prévoit la recommandation n° 204. Dans le même ordre d'idée, il convient de donner pleinement effet à la recommandation n° 198 qui représente un cadre propice pour lutter contre les relations de travail déguisées, en garantissant la primauté des faits sur la qualification des parties. Nos discussions ont également permis de relever à quel point les femmes sont particulièrement exposées à des situations de travail fragiles comme l'informalité, le travail à domicile ou encore le temps partiel. Il faudra tenir compte de ces caractéristiques dans l'élaboration des politiques.
- 308.** Une grande partie des éléments examinés dans le cadre de l'Étude d'ensemble requièrent des mesures proactives de la part des États. Ce rôle est fondamental, que ce soit via les investissements publics, la garantie des droits des travailleurs ou encore l'extension et l'accès aux services publics. Dès lors, il est fondamental que ce rôle ne soit pas érodé par des mesures d'austérité dont nous avons déjà pu observer les conséquences désastreuses dans un passé assez récent.
- 309.** Le dialogue social mené avec les représentants des travailleurs et des employeurs doit également servir de moteur dans la mise en œuvre des engagements pris ici. Enfin, je souhaite relever que l'Étude d'ensemble ainsi que les conclusions de la commission doivent être perçues comme une feuille de route pour les États mais aussi pour le Bureau dans le cadre de leurs interventions et missions en rapport avec le sujet.
- 310. Membre gouvernemental, Philippines:** Les Philippines ont suivi le résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble et son addendum. Nous apprécions au plus haut point la détermination de la commission à guider attentivement les États Membres afin qu'ils se conforment aux normes internationales du travail, dans la législation comme dans la pratique. La conclusion prochaine de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail est la preuve de notre force morale et de notre inventivité non seulement pour relever les défis, mais surtout pour nous acquitter pleinement de nos obligations de membres de la grande famille des nations, quelles que soient les épreuves ou les circonstances.
- 311.** Dans notre effort constant pour reprendre nos activités en toute sécurité, nous devons renforcer notre action collective. La situation actuelle exige une collaboration accrue pour soutenir, développer et amplifier les avantages des mutations technologiques et numériques. Nous ne saurions trop insister sur l'importance d'un dialogue social approprié, dans notre cadre politique et dans l'élaboration de plans nationaux de relance

économique, alors que nous nous dirigeons vers une meilleure normalité. Nous démontrons aujourd'hui notre engagement à surmonter ces circonstances sans précédent, au moyen d'un cadre universel, afin de reconstruire en mieux, en maximisant un dialogue social constructif et efficace. Nous sommes résolus à promouvoir des politiques centrées sur l'humain, en plaçant au premier plan les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail. En fin de compte, cette pandémie met au défi non seulement nos systèmes de soins de santé, mais aussi notre engagement en faveur de la dignité humaine, de l'égalité et de la justice sociale en faisant progresser les principes du travail décent.

- 312.** Le gouvernement philippin assume résolument son mandat qui est de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux ainsi que le bien-être des travailleurs garantis par la Constitution.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble et son addendum: Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation

- 313.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 314.** La commission a examiné l'Étude d'ensemble et son addendum, *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, rédigés par la commission d'experts et portant sur une série d'instruments relatifs à l'emploi, à savoir, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'addendum, que la commission d'experts a rédigé à la suite de l'épidémie de COVID-19 au début de 2020, analyse l'incidence de la pandémie sur l'objectif stratégique de l'emploi, et surtout ses répercussions sur l'application des instruments susmentionnés. La commission s'est félicitée de l'occasion opportune qui lui a été donnée de discuter de l'application en droit et dans la pratique des huit instruments de l'OIT relatifs à l'emploi productif et au travail décent, compte tenu des effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur un monde du travail en constante évolution.
- 315.** La commission a accueilli favorablement l'Étude d'ensemble et son addendum en ce qu'ils lui ont fourni une base solide pour ses débats. Elle a constaté le rôle central de convention n° 122 en tant que convention de gouvernance et a noté qu'elle exige des États qui la ratifient qu'ils formulent et appliquent, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La politique nationale de l'emploi doit être formulée, appliquée, suivie et revue en consultation avec les partenaires sociaux et les personnes touchées par les mesures à adopter. En outre, la convention appelle à la coordination des politiques de l'emploi avec d'autres politiques sociales et économiques, en particulier celles relatives à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie.
- 316.** La commission a rappelé que l'emploi est l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent et qu'il constitue l'une des principales préoccupations de l'OIT depuis sa création. Elle a noté que l'emploi figure au cœur du mandat de justice sociale

de l'OIT exprimé dans la Constitution de l'Organisation et confirmé dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, ainsi que dans la Déclaration du centenaire de 2019 qui invite les mandants tripartites à «élaborer des politiques efficaces ayant pour objectif le plein emploi, productif et librement choisi ainsi que la création de possibilités de travail décent pour tous». En outre, la commission a rappelé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 intègre le principe de plein emploi, productif et librement choisi à son objectif du développement durable (ODD) 8, et que ce principe clé est inextricablement lié aux autres ODD, en particulier l'ODD 1 (mettre fin à la pauvreté), l'ODD 4 (éducation), l'ODD 5 (égalité des sexes) et l'ODD 10 (réduire les inégalités).

La situation et les besoins des États Membres

- 317.** La commission a exprimé sa préoccupation des graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les économies et les sociétés dans le monde entier. Elle a reconnu les chocs graves que les marchés et les institutions du travail, dont les établissements et les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, ont subis malgré les efforts concertés des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour en atténuer les effets. À ce jour, des millions de travailleurs ont perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance, et les groupes défavorisés, comme les jeunes, les femmes, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs à domicile et les personnes handicapées, sont particulièrement touchés. La commission a en outre noté que des entreprises de toutes tailles avaient été contraintes de fermer leurs portes ou de réduire leurs activités à cause des mesures d'endiguement, dont les quarantaines et les confinements.
- 318.** La discussion de la commission a mis en évidence les mesures que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs avaient prises pour atténuer les effets de la pandémie, en particulier celles visant à protéger les emplois, à préserver les revenus et à aider les entreprises à poursuivre leurs activités dans la mesure du possible. La commission s'est félicitée de la volonté des mandants tripartites à assurer une reprise juste, équitable, durable et inclusive après la crise et a noté que la pandémie avait montré l'importance des politiques de l'emploi complètes qui tiennent compte des modifications dans le monde du travail, y compris les changements environnementaux et sociaux, les progrès technologiques, ainsi que le besoin de protéger les travailleurs et leurs droits.
- 319.** Soulignant l'importance de reconstruire en mieux en adoptant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de garantir une reprise riche en emplois, mais aussi de mieux se préparer aux futures crises, la commission a rappelé la Déclaration du centenaire qui précise que «l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables» et réaffirme «la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs».
- 320.** La commission a noté que de nombreux pays avaient commencé à passer de mesures d'urgence à des mesures de relance provisoires et à plus long terme. La plupart d'entre eux avaient pris des mesures pour contrer les effets de la pandémie sur le marché du travail et pour garantir une protection sociale, y compris un soutien au revenu pour les personnes ayant besoin d'aide et le financement de subventions salariales. Certains avaient adopté des mesures pour étendre et réglementer les possibilités de télétravail et de travail à domicile, deux modalités de travail qui se sont fortement répandues dans le contexte de la pandémie et se sont révélées essentielles pour protéger les emplois pendant la crise. Un certain nombre de pays avaient également pris des mesures pour

mettre en place les services de garde d'enfants nécessaires, notamment pour les travailleurs des services d'urgence et de première ligne, permettant ainsi aux femmes comme aux hommes de continuer à travailler.

- 321.** La commission a souligné le rôle essentiel du dialogue social dans la coordination des ripostes nationales à la pandémie et a constaté qu'un certain nombre de pays avaient négocié des accords tripartites visant à protéger les emplois, à préserver les revenus et à soutenir les entreprises pendant la crise.

Des engagements communs

- 322.** La commission s'est félicitée de la volonté commune des mandants tripartites de reconstruire en mieux en adoptant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain grâce à la formulation, l'application, le suivi et la révision de politiques de l'emploi solides et volontaristes qui s'appuient sur un dialogue social constructif et le respect des droits fondamentaux au travail.
- 323.** Pour assurer une reprise centrée sur l'humain, durable et créatrice d'emplois après la pandémie de COVID-19 et protéger les emplois décents et les moyens de subsistance, la commission a reconnu qu'il fallait concevoir et appliquer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des politiques et des programmes de l'emploi productifs, complets et inclusifs, conformes à la convention n° 122, qui tiennent compte des questions de genre et adoptent une approche factuelle. En outre, de telles politiques doivent tenir compte de la situation des groupes défavorisés qui rencontrent des difficultés à accéder au marché du travail, protéger les travailleurs et promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire.
- 324.** La commission a rappelé que, comme la commission d'experts l'a indiqué dans son addendum, les économies nationales et les sociétés auront besoin d'une combinaison de mesures de politique de l'emploi à court, moyen et long termes pour leur permettre de construire des marchés et des institutions du travail plus solides et plus résilients qui garantissent le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent de façon à améliorer les niveaux de vie des travailleurs et de leurs familles. Elle a en outre rappelé la nécessité d'adopter une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, telle que décrite dans la Déclaration du centenaire, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de tous les individus au cœur des politiques économiques et sociales. Par conséquent, les politiques de l'emploi doivent, comme objectif essentiel, stimuler la création et la préservation d'emplois décents, stables et durables; protéger les droits et les moyens de subsistance des travailleurs; lutter contre le chômage et le sous-emploi; et réduire la pauvreté tout en favorisant les entreprises durables pour créer des emplois et promouvoir l'innovation et le travail décent. Ces politiques doivent aussi faciliter des transitions économiques, sociales et environnementales justes qui peuvent aider les pays à se préparer à un meilleur avenir du travail pour tous.
- 325.** La commission s'est félicitée de l'engagement unanime des mandants tripartites à concevoir des politiques et des programmes de l'emploi nationaux qui placent les normes internationales du travail au cœur des réponses mondiale et nationale à la pandémie en tenant compte des besoins des entreprises durables. La commission a noté que l'objectif stratégique de l'emploi est intrinsèquement lié aux trois autres objectifs stratégiques des activités de l'OIT, à savoir les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et le dialogue social. Des politiques et des programmes de

l'emploi complets devraient inclure les éléments suivants: l'égalité des genres; des environnements favorables aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises; l'amélioration des systèmes d'information sur le marché du travail; la transition de l'informalité; la protection appropriée des travailleurs; l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie; et le soutien au dialogue social inclusif pour concevoir et appliquer des solutions durables.

- 326.** Notant que, partout dans le monde, les femmes ont toujours des difficultés à accéder à l'emploi, en particulier aux postes à responsabilité, les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes persistent, et les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée des tâches non rémunérées, la commission a exprimé une volonté commune de formuler des politiques nationales qui promeuvent l'égalité des genres et remédient aux déficits de travail décent auxquels les femmes sont toujours confrontées afin de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi.
- 327.** La commission a reconnu le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois et a soutenu le rôle du secteur public en tant qu'employeur important et fournisseur de services publics de qualité. Pour soutenir une reprise riche en emplois, elle a souligné la nécessité pour les pouvoirs publics d'investir dans le renforcement des institutions du marché du travail et des établissements d'enseignement, d'améliorer l'accès à une éducation, une formation et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie intéressantes et de qualité, et de perfectionner les systèmes d'information sur le marché du travail pour en anticiper les besoins.
- 328.** La commission a noté que les gouvernements et les partenaires sociaux ont la responsabilité conjointe de remédier aux déficits de compétences actuels et attendus et de veiller tout particulièrement à ce que les systèmes d'enseignement et de formation répondent aux besoins du marché du travail pour contribuer à renforcer la capacité des travailleurs à exploiter les possibilités de travail décent.
- 329.** La commission a noté l'engagement commun des mandants tripartites d'accorder une attention particulière à la facilitation de la transition vers l'économie formelle. Elle a souligné le besoin d'évaluer les efforts déployés pour mettre en œuvre la recommandation n° 204 et d'examiner les causes structurelles de l'informalité.
- 330.** La commission a constaté le recours croissant au travail à domicile, en particulier pendant la pandémie de COVID-19. Tout en notant que le travail à domicile ne concerne plus uniquement l'artisanat traditionnel et les activités de production mais s'étend désormais au télétravail et à d'autres nouveaux modèles d'entreprise qui sont apparus grâce au progrès des technologies de l'information, la commission a souligné le besoin de promouvoir autant que possible l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile et, le cas échéant, des conditions applicables à un travail identique ou similaire en entreprise, et a noté les possibilités que le travail à domicile offre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, aux travailleurs des zones rurales ou isolées et aux travailleurs handicapés.
- 331.** La commission s'est félicitée de l'engagement ferme des mandants tripartites à assurer l'égalité de traitement et l'application effective de politiques de l'emploi productif et de politiques sociales inclusives. La commission a accueilli favorablement l'utilisation des technologies pour permettre aux personnes handicapées d'accéder et de participer aux services de réadaptation, à la formation et à l'emploi. Comme indiqué dans l'Étude

d'ensemble, outre des quotas, de nombreux pays ont également mis en place des mesures d'incitation et une assistance financières, notamment en ce qui concerne les aménagements raisonnables, pour les entreprises qui recrutent des personnes handicapées, afin de promouvoir l'emploi et le travail décent des personnes handicapées sur le marché libre du travail et favoriser la reconnaissance de leurs capacités et de leur contribution à l'économie et à la société en général.

Moyens d'action possibles de l'OIT

- 332.** Soulignant l'importance de concevoir une reprise centrée sur l'humain et riche en emplois, et le besoin de façonner un avenir du travail durable, résilient, sûr et inclusif, la commission a rappelé la Déclaration du centenaire qui précise que «l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables» et soutenir les gouvernements à «renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et réaffirmer la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs».
- 333.** La commission a noté que des politiques de l'emploi efficaces et fondées sur des données factuelles doivent s'appuyer fermement sur des données fiables et ventilées par sexe et utiliser les normes internationales du travail concernées comme repères pour concevoir des politiques équilibrées qui aident à atteindre l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi.
- 334.** La commission a souligné la grande valeur de l'assistance technique du Bureau prodiguée aux États Membres pour renforcer les capacités de collecte et de traitement des données et promouvoir les avantages et la raison d'être de la compilation de meilleures données ventilées par sexe.
- 335.** La commission a également demandé au BIT de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de l'emploi nationales bien ciblées et complètes, fondées sur la consultation tripartite, et de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine, notamment en évaluant l'impact sur l'emploi et le travail décent et en mettant en œuvre des mesures de relance.
- 336.** La commission a souligné l'importance de soutenir les processus de dialogue social national et de renforcer les capacités des partenaires sociaux à cet égard.
- 337.** La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble et son addendum sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation, de la discussion qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux du BIT à ce sujet.

* * *

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

- 338.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à

l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section B de la partie II de ce rapport.

- 339. Membres travailleurs:** Contrainte et forcée par le contexte particulier que nous vivons, la commission a adapté les modalités de la séance spéciale qu'elle tient habituellement au sujet des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et aux autres obligations liées aux normes. Ces adaptations nous permettent néanmoins d'aborder cette question fondamentale, tout d'abord par le biais d'observations écrites, en réservant ensuite la possibilité aux gouvernements mis en cause d'apporter des éléments nouveaux en séance et en permettant aux porte-parole des groupes travailleurs et employeurs de formuler des observations finales en séance également.
- 340.** Il ressort clairement du rapport de la commission d'experts que la crise que nous traversons actuellement a fortement impacté le respect de ces obligations constitutionnelles par les États Membres. Si l'on doit pouvoir reconnaître les difficultés rencontrées par les États Membres à cet égard, la commission d'experts rappelle à juste titre que la Constitution de l'OIT ne prévoit aucune exception à ces obligations, même en temps de crise. Toujours est-il que, dans le contexte de crise lié au COVID tel que nous le connaissons aujourd'hui, nous devons constater une tendance inquiétante à l'augmentation des violations des droits fondamentaux, que ce soit en matière de santé et de sécurité au travail ou en ce qui concerne l'exercice des libertés fondamentales d'association et de négociation collective. Tout cela rend le dialogue entre l'OIT et les États Membres encore plus essentiel qu'en temps normal.
- 341.** Il faut d'ailleurs rappeler aux États Membres que ces obligations de rapportage permettent précisément à l'OIT de mieux comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les États Membres dans la mise en œuvre des instruments de l'OIT et d'apporter ainsi des réponses adéquates à ces difficultés.
- 342.** Sans le respect par les États Membres de ces obligations fondamentales, l'OIT ne peut remplir pleinement son rôle, que ce soit dans le cadre du système de contrôle de l'OIT, mais également dans le cadre de ses autres domaines d'action. Ce sont alors les États Membres eux-mêmes qui sont victimes du non-respect de leurs obligations constitutionnelles puisque l'OIT est diminuée dans sa capacité à apporter les réponses adéquates, particulièrement en temps de crise. Il est dès lors fondamental de se saisir de cette question et d'insister pour que les pays qui ne respectent pas leurs obligations se mettent en ordre au plus vite et mettent tout en œuvre afin de respecter pleinement leurs obligations constitutionnelles.
- 343.** Si cette année est indéniablement une année particulière lors de laquelle nous devons constater une très forte diminution du respect des obligations de rapportage, il ne faut pas perdre de vue que la diminution du nombre de rapports reçus est une tendance préoccupante que nous devons déplorer depuis quelques années. Si l'OIT a certainement un rôle d'assistance à jouer, il incombe au premier chef aux États Membres

de veiller à prévoir des moyens suffisants leur permettant de respecter les obligations que la Constitution de l'OIT leur impose.

- 344.** En ce qui concerne les obligations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, nous devons constater une très forte diminution des rapports reçus par rapport à l'année dernière. La proportion du nombre de rapports reçus au cours de la session écoulée de la commission d'experts (859) par rapport au nombre de rapports demandés par la commission d'experts (2 004) ne représentait en effet que 42,9 pour cent contre 70,7 pour cent pour la session qui précédait, c'est-à-dire 27,8 pour cent de moins. Il s'agit ici d'un recul significatif inquiétant que la crise ne peut à elle seule justifier, eu égard aux observations que nous avons déjà formulées ci-dessus.
- 345.** Il apparaît par ailleurs du rapport de la commission d'experts que, sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements, seuls 26,5 pour cent d'entre eux ont été reçus dans les temps, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre. Les gouvernements ont été moins ponctuels que l'année dernière puisque 39,6 pour cent des rapports avaient été reçus dans les temps l'année dernière. Il s'agit donc ici également d'un recul significatif. L'année précédente déjà, nous enregistrions un recul pour la soumission des rapports dans les temps. Cette tendance est préoccupante et il convient de l'inverser fortement dans les années qui viendront. Il est primordial que les gouvernements rendent leurs rapports dans les temps afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et, ainsi, lui permettre d'être parfaitement informée des difficultés et enjeux qui se présentent pour les États Membres en vue d'amorcer une relance post-COVID.
- 346.** Par ailleurs, 16 pays n'ont pas fourni les rapports depuis deux ans ou plus, et 12 pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis deux ans ou plus. Les premiers rapports sont les rapports qui sont dus à la suite d'une ratification d'une convention par un État Membre. Ces premiers rapports sont d'une importance cruciale puisqu'ils permettent une première évaluation de la mise en œuvre des conventions concernées dans les États Membres.
- 347.** La Constitution de l'OIT impose également l'obligation aux pays Membres d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles les copies des rapports sur les conventions ratifiées sont communiquées. Le rapport de la commission d'experts contient à cet égard un élément positif. Il nous indique en effet que l'ensemble des États Membres ont répondu à cette obligation.
- 348.** Le tripartisme est en effet le fondement de l'OIT. Il est dès lors essentiel que les partenaires sociaux soient impliqués dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail dans leur pays. La communication à ces organisations des rapports communiqués à l'OIT permet à celles-ci d'enrichir le travail d'évaluation de la conformité du droit et des pratiques nationales aux conventions internationales du travail. Il est par ailleurs essentiel qu'une véritable dynamique tripartite s'engage effectivement derrière la réalisation de cette formalité.
- 349.** La commission d'experts formule chaque année des observations et des demandes directes auxquelles les pays sont invités à répondre. Cette année, 47 pays n'y ont pas répondu (contre 44 l'année dernière). Comme le souligne la commission d'experts, le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Cette négligence a un impact négatif sur le travail des organes de contrôle. Nous rejoignons la commission d'experts en invitant les gouvernements en défaut à transmettre toutes les informations demandées.

- 350.** Au vu des chiffres encore plus préoccupants que ceux des années passées – qui peuvent en partie s’expliquer par le contexte de crise –, la profonde préoccupation de la commission d’experts est partagée par le groupe des travailleurs. Tout en rappelant que la responsabilité première quant au respect des obligations de rapportage repose sur les États Membres, nous demandons au bureau de l’OIT d’être particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les États Membres, notamment du fait de la crise sanitaire, et qu’il adapte et renforce les initiatives déjà prises dans le passé pour inverser la tendance négative observée depuis de nombreuses années et que la crise sanitaire n’a fait qu’aggraver. Il s’agit ici d’assurer un suivi plus efficace des pays qui manquent gravement à leurs obligations constitutionnelles et nous assurer que ces États Membres seront remis le plus rapidement possible sur le chemin du respect de leurs obligations de rapportage en vue de la sortie de crise.
- 351.** La commission d’experts, en collaboration avec le Bureau, a récemment lancé une nouvelle initiative positive à cet égard dont les premiers résultats se font déjà sentir. Il s’agit de la procédure d’appels d’urgence, par laquelle la commission d’experts pourra examiner l’application de la convention concernée quant au fond à partir d’informations accessibles au public, si le gouvernement n’a pas envoyé de rapport après avoir été instamment invité à le faire. Cette procédure s’applique dans les cas où l’État Membre n’a pas envoyé de rapports annuels sur les conventions ratifiées pendant trois années ou plus (quatre pays concernés cette année) et dans le cas où le pays n’a pas envoyé de premiers rapports depuis trois années ou plus (cinq pays concernés cette année). Neuf États Membres sont cette année susceptibles de voir leur cas examiné quant au fond l’année prochaine par la commission d’experts sur base d’informations publiquement accessibles s’ils ne fournissent pas dans les temps le rapport attendu.
- 352.** Comme indiqué ci-dessus, cette procédure semble déjà livrer ses premiers résultats positifs, puisque 7 des 14 premiers rapports pour lesquels des appels d’urgence ont été lancés ont entre-temps été reçus. C’est un résultat très positif et nous avons bon espoir que cette initiative de la commission d’experts en collaboration avec le Bureau amènera encore de bons résultats dans le futur.
- 353.** Notre commission se penche chaque année sur une Étude d’ensemble. Celle-ci ne peut être réalisée sans la transmission des rapports fournis par les États Membres de notre Organisation. Il est donc primordial que les États Membres transmettent leur rapport dans le cadre de la réalisation des études d’ensemble afin que nous puissions bénéficier d’un aperçu global de l’application en droit comme en pratique des instruments de l’OIT, même dans les pays n’ayant pas ratifié les conventions à l’étude. Ces études d’ensemble sont des instruments très riches qui nous permettent de mener des débats extrêmement intéressants et d’entrevoir des perspectives pour l’avenir. De nombreuses études d’ensemble publiées dans le passé servent encore aujourd’hui à éclairer l’interprétation que l’on peut faire des conventions et des recommandations de l’OIT. Nous devons toutefois constater que 21 pays n’ont fourni aucune information au cours des cinq dernières années afin de venir enrichir les cinq dernières études d’ensemble rédigées par la commission d’experts. C’est regrettable puisque ces États auraient utilement enrichi l’aperçu global que nous offre l’Étude d’ensemble.
- 354.** Les cas de défaut grave de soumission sont les cas dans lesquels les gouvernements n’ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Cette obligation est essentielle en vue d’assurer au niveau national la communication officielle des initiatives normatives de l’OIT aux autorités compétentes qui peuvent ensuite envisager une éventuelle ratification par l’État Membre. Quarante-huit pays se trouvent cette année en défaut grave de

soumission, contre 36 l'année dernière. C'est autant d'occasions manquées de promouvoir les normes internationales du travail adoptées par l'OIT.

- 355.** Il est essentiel que les États Membres concernés par un manquement grave aux obligations constitutionnelles de rapportage mettent tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les obligations qui s'imposent à eux, et ce dans les plus brefs délais. Ces États Membres ne sont pas seuls face à ces obligations. Ils pourront compter sur le bureau de l'OIT qui a toujours fait preuve d'une grande disponibilité afin d'aider les États Membres à remplir leurs obligations. Nous invitons dès lors le Bureau à continuer à fournir l'assistance nécessaire à ces États Membres.
- 356.** Nous nous devons néanmoins aussi de rappeler fermement aux États Membres que la responsabilité leur incombe de remplir leurs obligations vis-à-vis de l'OIT. Il en va de leur crédibilité et de l'efficacité des différents organes de l'OIT. L'OIT se doit quant à elle d'exiger fermement les réponses et les rapports que les États doivent fournir sur la base de leurs obligations et enclencher la dynamique nécessaire au dialogue entre les organes de contrôle de l'OIT et les États Membres. Ce dialogue est fondamental pour l'application effective des normes et leur diffusion.
- 357. Membres employeurs:** La discussion de cette année a pour toile de fond la pandémie en cours qui a eu de graves répercussions sur l'application et le contrôle des normes de l'OIT. Nous notons que, à nouveau, la commission d'experts s'est dite préoccupée, dans l'Addendum de 2021 à son rapport, par le faible nombre de rapports de gouvernements qui ont été reçus avant la date butoir du 1^{er} octobre, laquelle avait été exceptionnellement repoussée pour leur donner plus de temps dans les circonstances particulières de la pandémie de COVID-19. Nous comprenons parfaitement que l'année dernière a été une année exceptionnelle, les gouvernements s'étant principalement consacrés à la lutte contre la pandémie, mais nous comptons néanmoins sur eux pour continuer à se conformer à leurs obligations de faire rapport dans les délais impartis au titre des articles 19, 22 et 35, et à le faire en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Cela est important car ce sont les rapports des gouvernements qui constituent la base primordiale de nos activités de contrôle.
- 358.** S'agissant du respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de rapports sur les conventions ratifiées, nous constatons avec regret que, alors que la date limite du 1^{er} octobre avait été repoussée, le nombre de rapports reçus a diminué – seulement 26,5 pour cent par rapport à 39,6 pour cent l'année dernière. Cela ne fait qu'ajouter à notre déception face à la persistance du nombre faible de rapports remis ces dernières années. Nous comprenons que le Bureau dispose de ressources financières et humaines limitées, mais nous voulons croire qu'il poursuivra néanmoins ses efforts pour fournir une assistance et encourager les gouvernements à remplir leurs obligations en matière de rapports, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- 359.** Nous notons avec une réelle préoccupation que, selon le paragraphe 102, 16 pays n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus. Avec raison, la commission d'experts prie instamment les gouvernements concernés de faire tout leur possible pour adresser les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Nous invitons ces États Membres à demander l'assistance technique du Bureau.
- 360.** En ce qui concerne les premiers rapports, nous constatons que, comme l'année dernière, seuls 5 des 20 premiers rapports attendus ont été reçus avant la fin de la session de la commission. D'après le paragraphe 104, 12 pays n'ont pas fourni un premier rapport dû

depuis deux ans ou plus. Parmi ces 12 États Membres, nous sommes particulièrement préoccupés par le manquement grave des pays ci-après: i) Congo – pas de rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, depuis 2015, sur la convention du travail maritime, 2006, (MLC, 2006) depuis 2016 et sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, depuis 2018; ii) Guinée équatoriale – pas de rapport sur la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1948, depuis 1998; iii) Gabon – pas de rapport sur la MLC, 2006, depuis 2016; iv) Maldives – pas de rapport sur la MLC, 2006, depuis 2016; et v) Roumanie – pas de rapport sur la MLC, 2006, depuis 2017.

- 361.** Les premiers rapports sont essentiels pour servir de base à un dialogue en temps opportun entre la commission d'experts et les États Membres de l'OIT sur l'application de telle ou telle convention ratifiée. Nous encourageons fermement les gouvernements de ces cinq pays à demander une assistance technique au Bureau et à fournir sans retard aux experts les premiers rapports dus.
- 362.** À la lecture du paragraphe 110, nous constatons avec préoccupation que le nombre de commentaires de la commission d'experts auxquels il n'a pas été répondu reste très élevé. Nous aimerions que les gouvernements concernés précisent les motifs pour lesquels ils ne répondent pas aux commentaires des experts: S'agit-il d'un manque de compréhension du contenu de l'observation ou de la demande directe, ou d'un désaccord avec leur contenu? Est-ce pour d'autres raisons? Nous comprenons que la pandémie puisse en être une cause importante mais, s'il y a d'autres motifs, les gouvernements devraient en informer le Bureau, s'ils ont besoin de plus d'assistance et/ou s'ils ont des idées pour améliorer la procédure de présentation de rapports.
- 363.** Nous notons avec regret que le paragraphe 155 indique que 21 pays n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations. Nous constatons que la grande majorité des cas de manquements à l'obligation de faire rapport concernent des pays en développement et/ou de petits États insulaires. Nous suggérons au Bureau d'accorder l'attention voulue à cet aspect démographique afin de mieux les aider à établir des priorités et de cibler l'assistance qu'il peut fournir, et qu'il fournit, aux États afin qu'ils respectent leurs obligations en matière de rapports.
- 364.** Nous faisons bon accueil à la décision prise par la commission d'experts de reprendre la proposition des employeurs qui vise à instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports qui nécessitent l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas. Cela permettra d'inviter les gouvernements concernés à se présenter devant la commission et permettra aussi à la commission d'experts d'examiner la question quant au fond à sa session suivante, même en l'absence de rapport. Nous nous félicitons que 7 des 14 premiers rapports pour lesquels des appels urgents avaient été lancés ont été reçus, avec l'assistance technique du Bureau.
- 365.** Nous en venons maintenant au rôle et à la participation des partenaires sociaux dans le système de contrôle régulier. Dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT, les gouvernements des États Membres sont tenus de communiquer copie de leurs rapports aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le respect de cette obligation est indispensable pour assurer une bonne mise en œuvre du tripartisme au niveau national. Au paragraphe 149, nous observons que les partenaires sociaux ont soumis 757 commentaires aux experts cette année – dont 230 ont été communiqués par les organisations d'employeurs et

527 par les organisations de travailleurs. Nous voulons croire que le Bureau continuera à fournir une assistance technique, et à déployer des activités de renforcement des capacités des partenaires sociaux, afin de leur permettre le cas échéant d'adresser des commentaires à la commission d'experts.

- 366.** De notre côté, les organisations d'employeurs membres de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) agissent avec le soutien inestimable du secrétariat de l'OIE afin de contribuer plus efficacement au système de contrôle. Nous le faisons en adressant à la commission d'experts des informations actualisées et pertinentes sur la manière dont les États Membres appliquent les conventions ratifiées en droit et dans la pratique, en signalant non seulement les lacunes dans l'application, mais surtout les progrès réalisés et les alternatives possibles pour mettre en œuvre les instruments de l'OIT. Les commentaires des organisations d'employeurs sont particulièrement importants pour informer la commission d'experts des besoins et des réalités des entreprises durables dans un pays donné, en ce qui concerne certaines conventions ratifiées.
- 367.** Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra pleinement compte de ces remarques dans ses observations, ainsi que de tout autre commentaire des employeurs formulé lors de la discussion de la Commission de la Conférence.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 368.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 369.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 108^e session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 370.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 371.** La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une

exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.

- 372.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Albanie, Bahamas, Bahreïn, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen** et **Zambie**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

- 373.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
- 374.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2020, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **40** pour cent (68,1 pour cent pour la session de 2019). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **42,8** pour cent (comparé à 70,9 pour cent en juin 2019).
- 375.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Liban, Madagascar, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis** et **Vanuatu**.
- 376.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Albanie, Congo, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe** et **Tunisie**.
- 377.** La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2020 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Belize, État plurinational de Bolivie, Congo, Djibouti, Dominique,**

Fédération de Russie, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Maurice, Monténégro, Mozambique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Zambie.

1.3. Appels urgents

- 378.** Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport dus au titre de l'article 22 de la Constitution depuis au moins trois ans et d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du **Congo**, de la **Dominique**, du **Gabon**, de la **Grenade**, de la **Guinée équatoriale**, de la **Roumanie** et de **Sainte-Lucie** fourniront le premier rapport dû dès que possible.
- 379.** La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 380.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé sa **préoccupation** face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.
- 381.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Belize, Congo, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 382.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

383. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 86 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 89 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

384. Au cours de la présente session, la commission a examiné 19 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁶.

2.1. Cas spéciaux

385. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas de l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**, par le **Bélarus**, de l'application de la **convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**, par le **Zimbabwe**, et de l'application de la **convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976**, par **El Salvador**. Le compte rendu complet de la discussion de ces cas, les conclusions de la commission ainsi que les déclarations des gouvernements suite à leur adoption sont reproduits dans la section C de la partie II de ce rapport.

2.2. Défaut continu d'application

386. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

3. Participation aux travaux de la commission

387. La commission tient à exprimer son appréciation aux **39** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

388. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Croatie, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maurice, Monténégro, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

⁶ La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

389. La commission a noté avec **regret** que les gouvernements des États suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Timor-Leste et Tuvalu.**
390. De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations après la séance dédiée à l'examen de cette question⁷. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.
391. **Membres travailleurs:** 66 États Membres étaient invités à nous présenter des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Nous avons reçu les informations écrites de seulement sept d'entre eux. Nous remercions ces derniers, mais ces chiffres particulièrement bas soulèvent de vives inquiétudes pour le groupe des travailleurs. Nous regrettons vivement que les 59 autres États Membres n'aient envoyé aucune information écrite. Nous avons souligné dans nos observations écrites le caractère fondamental du dialogue qui doit s'installer entre les États Membres et l'OIT, notamment par le biais du respect scrupuleux de ces obligations liées aux normes. Ce dialogue apparaît encore plus essentiel en période de crise.
392. Dans les informations écrites transmises par les gouvernements, nous avons bien pris note des difficultés rencontrées par certains États Membres et soulignons avec satisfaction que ceux-ci font généralement appel à l'assistance du Bureau, et que celui-ci y répond systématiquement de façon favorable et avec une grande efficacité. Ce soutien de l'OIT doit être maintenu et renforcé pour garantir durablement la capacité de ces États Membres à respecter leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Ces États Membres doivent toutefois avoir conscience qu'il est fondamental d'allouer les moyens nécessaires au respect de ces obligations, et que tout ne peut pas reposer sur la seule assistance du Bureau.
393. Nous avons, à plusieurs reprises, entendu que la crise sanitaire avait impacté la capacité des gouvernements à remplir leurs obligations. Tout en reconnaissant l'impact indéniable qu'a pu avoir la pandémie, il nous paraît toutefois important de rappeler, d'une part, que la Constitution de l'OIT ne prévoit aucune circonstance qui permette de suspendre les obligations liées aux normes, comme le mentionnent la commission d'experts au paragraphe 97 de l'addendum de son rapport, et, d'autre part, que la plupart de ces obligations doivent être méconnues pendant plusieurs années pour être qualifiées de manquements graves.
394. Les manquements reprochés remontent donc bien souvent à une période qui précède le début de la pandémie. Il ressort également des informations écrites transmises et des interventions de quelques gouvernements que le besoin de formation est bien présent. Les États Membres ne doivent dès lors pas hésiter à saisir les opportunités des programmes de formation mis sur pied par l'OIT, notamment ceux destinés aux

⁷ Belize, Gabon et Somalie.

représentants de ces États Membres. Les programmes de formation du Centre international de formation destinés aux mandants de l'Organisation se révèlent être d'une aide précieuse à cet égard. Il convient également de mentionner ici les nombreuses ressources très utiles de l'OIT qui sont à disposition des États Membres, notamment l'assistance technique fournie au travers des nombreux spécialistes des normes sur le terrain, le site *Web Managing ILS reporting* et les nombreux autres moyens développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT.

- 395.** L'OIT poursuit d'ailleurs ses efforts pour renforcer les capacités de ses mandants au moyen de nouveaux instruments, comme en témoigne la mise en ligne d'une première version en langue anglaise du Guide sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT, qui est encore en cours de traduction en langues française et espagnole. Cet outil sera également décliné sous forme d'une application, comme l'a annoncé la représentante du Secrétaire général de la Conférence.
- 396.** Nous demandons que les États Membres qui n'ont transmis aucune information écrite à notre commission, malgré l'invitation qui leur a été faite, soient mentionnés dans les conclusions de la présente discussion. Cela nuit aux discussions de la présente session spéciale de notre commission et ne nous permet pas de connaître les intentions des gouvernements concernés, à moins que ceux-ci ne soient venus les exprimer en séance. Nous regrettons à ce titre que très peu de gouvernements aient répondu en séance.
- 397.** Nous avons bien noté les engagements pris par certains gouvernements dans leurs informations écrites ainsi que dans quelques interventions et espérons que ces engagements seront suivis d'actions concrètes pour assurer le respect plein et entier de leurs obligations. Nous lançons par ailleurs un appel à l'ensemble de ces gouvernements, et particulièrement à ceux qui n'ont fourni aucune information à notre commission, pour qu'ils mettent fin, dans les plus brefs délais, aux manquements graves qui leur sont reprochés. Au-delà du respect purement formel de ces obligations, il convient que les États Membres veillent à effectivement enclencher les dynamiques de dialogue social tripartite qui sous-tendent ces obligations.
- 398.** Permettez-moi pour finir de réagir à certaines observations formulées par le porte-parole des employeurs. Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les États Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois pas pouvoir être rempli à travers une démarche de consolidation ou de simplification des normes.
- 399.** Nous souhaiterions également insister sur le fait que la démarche de ratification des conventions internationales du travail doit être guidée par la volonté des États Membres de mettre en œuvre les principes «droit et liberté» que celles-ci contiennent. Les craintes liées à la capacité de respecter les obligations de faire rapport ne doivent jamais constituer un obstacle à la ratification. Les États Membres peuvent pour cela compter sur l'assistance technique du Bureau et sur le dialogue social tripartite.
- 400.** Enfin, il nous semble important de conclure en rappelant, sur base du mandat de la commission d'experts repris au paragraphe 43 de l'addendum de son rapport, que si la prise en compte des commentaires des travailleurs et des employeurs participe à la large reconnaissance du rôle technique et de l'autorité morale de la commission d'experts, cela ne peut en aucun cas influencer l'examen indépendant et impartial de la portée juridique du contenu et de la signification des dispositions des conventions par la commission d'experts. Nous rejetons dès lors avec fermeté les observations du porte-parole employeur, qui remettent en cause l'indépendance de la commission d'experts et qui, de plus, n'entretiennent aucun lien avec l'objet de la présente discussion.

- 401. Membres employeurs:** Pour être efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT repose sur des rapports de gouvernements contenant des informations pertinentes et envoyés régulièrement et en temps voulu, et sur les commentaires complémentaires des partenaires sociaux lorsque cela est nécessaire pour éclaircir la situation. Sans ces informations, les experts et la Commission ne peuvent pas contrôler correctement l'application des normes de l'OIT. Nous comprenons que l'année dernière a été particulièrement difficile pour nous tous, et nous reconnaissons tous les efforts déployés pour permettre au système de contrôle de continuer à fonctionner.
- 402.** Nous espérons que nos efforts constants pour rationaliser la procédure de présentation des rapports, et accroître les possibilités de présentation des rapports par des moyens électroniques, contribueront à faciliter l'envoi de rapports par les gouvernements et à accroître le nombre de rapports et de commentaires des partenaires sociaux qui seront reçus à l'avenir. À notre avis, ces efforts doivent être complétés par une consolidation, une concentration et une simplification significatives des normes de l'OIT. À cet égard, nous espérons que le fonctionnement du mécanisme d'examen des normes nous aidera à aller de l'avant. Dernier point mais non le moindre, nous tenons à souligner qu'il est important que les gouvernements, avant de ratifier des conventions de l'OIT, s'assurent qu'ils ont non seulement la capacité de les mettre en œuvre, mais aussi celle de remplir leurs obligations de faire régulièrement rapport.

E. Adoption du rapport et remarques finales

- 403.** Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
- 404. Membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC):** Le GRULAC réaffirme l'engagement de nos pays à l'égard des mécanismes de contrôle de l'application des normes et du respect des conventions ratifiées par chaque État Membre. Nous apprécions les efforts déployés par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, lors des réunions tenues avec les groupes de travailleurs et d'employeurs. Toutefois, nous notons avec préoccupation que les gouvernements n'ont pas été inclus dans des réunions aussi importantes.
- 405.** Je voudrais attirer l'attention de la commission sur le fait que, en remplissant leurs obligations, les gouvernements s'engagent de bonne foi en faveur du système de contrôle de l'application des normes. C'est pourquoi le GRULAC estime que toutes les parties devraient participer à ces réunions. Nos pays ont toujours eu une position claire sur les mécanismes de contrôle, d'autant plus que notre région est celle qui compte le plus grand nombre de cas examinés par le Comité de la liberté syndicale, et que nous sommes appelés à plusieurs reprises à nous présenter à la Commission de l'application des normes. Cela s'explique aussi par le fait que l'Amérique latine et les Caraïbes comptent un nombre élevé de conventions ratifiées.
- 406.** Le GRULAC a réaffirmé que les méthodes de travail de la commission devraient être révisées pour prendre en compte les préoccupations significatives et légitimes soulevées par les gouvernements en faveur de l'exercice d'un véritable tripartisme. À la page 4 de l'addendum au rapport de 2020 de la commission d'experts, il est indiqué ce qui suit: «De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.» À cet égard, il est nécessaire d'indiquer que nous apprécions à leur juste valeur ces réunions. Cependant, le GRULAC tient à souligner fermement que la pratique, qui dure depuis plusieurs années et qui consiste à ne pas y inviter les

gouvernements, dénature le caractère tripartite de l'OIT. Les gouvernements devraient donc être invités à ces réunions.

- 407.** Les travaux de la commission ont montré que les gouvernements ont un rôle fondamental à jouer non seulement parce qu'ils sont responsables de l'application des conventions, mais aussi parce qu'ils cherchent constamment à renforcer le dialogue social dans chaque pays. Lorsqu'on leur refuse la possibilité de participer à ces réunions et qu'ils ne sont pas associés à toutes les activités, comme c'est le cas de la commission, ils perdent leur rôle de mandants et restent de simples spectateurs.
- 408.** En conclusion, afin de contribuer davantage au renforcement des mécanismes de contrôle de l'OIT, le GRULAC propose que la commission demande à la commission d'experts d'examiner la possibilité de permettre à un représentant du groupe gouvernemental de participer à la prochaine séance spéciale à laquelle les vice-présidents travailleur et employeur sont invités.
- 409. Membre gouvernemental du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres:** Les pays candidats du Monténégro et de l'Albanie, l'Islande et la Norvège, membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldova et la Géorgie souscrivent à cette déclaration. Permettez-nous tout d'abord d'exprimer nos remerciements au Président de la Conférence, à la présidente de la commission, au Directeur général et au Bureau pour le dévouement et la persévérance dont ils ont fait preuve afin de garantir le succès de la Conférence et faire en sorte que les travaux de cette importante commission puissent se poursuivre, malgré les circonstances particulières. Dans le même ordre d'idées, nous tenons à remercier les porte-parole des travailleurs et des employeurs pour l'esprit constructif qui a dominé leur participation. Nous saluons l'approche et la participation constructives des gouvernements à ce processus. La commission est l'essence même du tripartisme et nous sommes convaincus que la ferme volonté d'améliorer la mise en application des conventions doit demeurer une priorité pour tous les mandants.
- 410.** Nous nous félicitons, avec une immense satisfaction mais aussi avec soulagement, de la discussion qui s'est finalement tenue à la Commission de l'application des normes, après le report de celle de l'an dernier. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail et du système de contrôle efficace et faisant autorité, en particulier dans le contexte de crises comme celle qu'a entraînée la pandémie de COVID-19. Nous défendons fermement la nécessité de disposer d'un système de contrôle indépendant, efficace et solide et faisant appel à des experts, pour superviser la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Nous sommes persuadés que le système de contrôle de l'OIT est indispensable pour assurer la crédibilité de l'action menée par l'Organisation dans son ensemble. Il serait non seulement vain, mais aussi extrêmement inopportun de mettre sous pression le système en place, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie.
- 411.** Nous sommes convaincus que les normes internationales du travail ont un rôle central à jouer dans la lutte contre la récession socio-économique et pour permettre une reprise plus résiliente. C'est fondamentalement sur la base de la pleine application des normes internationales du travail et d'un système de contrôle efficace et faisant autorité que doit se fonder la reprise après cette crise. Cela va également dans le sens de la Déclaration du centenaire sur l'avenir du travail et de la Résolution concernant l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise de la COVID-19.

412. Nous réaffirmons fermement notre soutien aux observations de la commission d'experts selon lesquelles les mesures de relance ne devraient jamais affaiblir la protection offerte par le droit du travail et la protection sociale, car cela ne ferait que saper davantage la cohésion et la stabilité sociales et éroder la confiance des citoyens dans les politiques publiques. Nous soulignons donc l'importance cruciale d'un dialogue social efficace et véritable pour élaborer et mettre en œuvre des réponses fondées sur le respect des droits au travail qui ne laissent personne de côté. De même, on ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a à ce que le BIT continue d'appuyer les mandants et de fournir des orientations politiques et une assistance technique complètes.
413. Nous exprimons également notre soutien à la commission d'experts lorsqu'elle réaffirme le principe selon lequel le droit de grève devrait être considéré comme une composante intrinsèque et une conséquence logique de la liberté syndicale et du droit d'organisation, au sens de la convention n° 87 de l'OIT. Nous avons toute confiance dans l'indépendance et l'impartialité de la commission d'experts, et c'est là un aspect fondamental du système de contrôle de l'OIT.
414. La Commission de la Conférence offre un mécanisme unique en son genre permettant à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT dans le cadre d'un processus consultatif et tripartite, sur la base d'observations impartiales et indépendantes d'experts. Cela permet d'échanger les points de vue et de favoriser les progrès. À ce propos, nous nous félicitons de ce que les conclusions de la commission soient plus orientées sur l'action et fournissent des orientations permettant d'identifier les recommandations d'importance majeure et les actions qui s'imposent pour chaque cas et dans chaque situation, afin de stimuler les progrès vers le travail décent pour tous. Nous invitons les États Membres de l'OIT à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en faisant appel à l'assistance technique du Bureau et/ou aux missions de contacts directs.
415. L'Union européenne et ses États membres continueront à soutenir pleinement le système de contrôle de l'OIT et la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous restons convaincus que c'est l'un des exemples les plus louables d'une instance multilatérale fondée sur des règles, dont l'importance s'est encore accrue avec la crise.
416. **Membres employeurs:** Les membres employeurs souscrivent pleinement au rapport de la commission et recommandent son adoption. Cette année, pour la toute première fois, les travaux de la commission se sont déroulés virtuellement. Les membres employeurs se félicitent que la commission ait pu mener à bien ses travaux dans les délais impartis, grâce à la discipline et à la coopération de tous les représentants. Nous remercions en particulier la présidente, M^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo, pour la gestion efficace du temps dont nous disposions pour réaliser de nos travaux. C'était une tâche difficile et vous l'avez menée merveilleusement bien.
417. Nous profitons également de ce moment pour mettre en lumière certaines difficultés posées par la forme virtuelle de nos travaux. Nous avons constaté avec regret que les membres de certaines régions n'ont pas pu participer efficacement à la discussion en raison de fuseaux horaires différents et de problèmes de connexion. En outre, les séances à heures fixes et limitées dans le temps nous ont obligés, dans certains cas, à transiger sur l'étendue de discussions importantes.
418. Les membres employeurs auraient souhaiter examiner moins de cas, mais de manière plus approfondie. Les membres employeurs notent néanmoins que, malgré ces contraintes de temps, la commission a démontré une fois de plus sa capacité à mener

un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions claires, consensuelles et directes. En ce qui concerne l'examen des cas individuels, les membres employeurs se félicitent de voir que de nombreux gouvernements ont déjà commencé à prendre des mesures correctives, ou ont l'intention de le faire dans un avenir proche, en ce qui concerne le respect de la convention concernée. Nous notons avec satisfaction que la plupart des gouvernements ont participé de manière constructive aux travaux de la commission et ont exprimé un engagement clair et ferme en faveur du système de contrôle. Nous accueillons favorablement ces engagements pris et encourageons une participation constructive à ce système.

- 419.** En outre, les membres employeurs attachent la plus grande importance à ce que l'examen de la commission se fonde sur des données factuelles solides et équilibrées. Après tout, la crédibilité des conclusions de la commission dépend d'une base factuelle solide. Établir des faits est souvent un processus difficile qui exige du temps et des ressources, mais c'est un processus nécessaire. Les gouvernements devraient en particulier s'efforcer de fournir des informations complètes et actualisées, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de faciliter ce travail de contrôle important.
- 420.** Les employeurs ont également demandé à plusieurs reprises à la commission d'experts d'orienter davantage ses commentaires sur le respect des conventions ratifiées en fonction du texte des conventions et, à cet égard, de respecter pleinement les méthodes applicables de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ce qui concerne les questions d'interprétation. Lorsque les conventions de l'OIT permettent délibérément une certaine flexibilité dans l'application de leurs dispositions, par exemple en employant des termes généraux, cela ne doit pas être réduit à néant par des interprétations restrictives de la part de la commission d'experts. En outre, les membres employeurs demandent à la commission d'experts de tenir suffisamment compte des besoins des entreprises durables lorsqu'elle évalue le respect des conventions. C'est là un élément important que met en lumière la Déclaration du centenaire de l'OIT, et le système de contrôle des normes de l'OIT doit également tenir dûment compte de cet élément. Il est également plus important que jamais, alors que nous sortons de la pandémie de COVID-19, de prendre en compte les besoins des entreprises durables.
- 421.** Les membres employeurs voudraient profiter de l'occasion pour encourager les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à poursuivre leur coopération afin d'améliorer la transparence, l'efficacité, l'équilibre, la pertinence et la gouvernance tripartite du système de contrôle des normes de l'OIT, de bonne foi et dans un esprit constructif. Au nom des membres employeurs, nous avons formulé plusieurs propositions à cette fin. La première consiste à assurer une meilleure lisibilité et davantage de convivialité; les utilisateurs du rapport de la commission d'experts ont besoin d'une présentation claire, équilibrée et actualisée des questions étudiées. Les commentaires de la commission d'experts devraient reposer sur une analyse rationnelle et exposer les problèmes de conformité d'une manière aisément compréhensible. Les recommandations portant sur des mesures correctives devraient, selon nous, être directes, concrètes et vérifiables. Nous pensons qu'une présentation des observations par pays serait elle aussi bénéfique.
- 422.** S'agissant des cas de double note de bas de page, les membres employeurs apprécieraient que la commission d'experts puisse expliciter davantage les raisons pour lesquelles un cas est assorti d'une double note. À notre avis, cela devrait se faire non seulement dans les observations correspondantes, mais aussi dans le rapport général.

- 423.** S'agissant des liens hypertextes, les membres employeurs sont d'avis que, dans la version électronique des commentaires de la commission d'experts, il faudrait ajouter des liens renvoyant aux commentaires antérieurs et aux discussions de la Commission de la Conférence.
- 424.** En outre, un point important est celui de l'accès aux soumissions des partenaires sociaux. Il serait souhaitable que le texte des soumissions des organisations d'employeurs et de travailleurs à la commission d'experts puisse être consulté par le biais de liens hypertextes dans la version électronique du rapport de la commission d'experts ainsi que sur le site Web NORMLEX. Actuellement, bien que NORMLEX contienne des informations précisant quelles organisations d'employeurs ou de travailleurs ont remis des soumissions, leur texte ne peut pas être consulté. Selon nous, cette question est essentielle pour la transparence du processus.
- 425.** En outre, la disponibilité des rapports de mission est un élément important de ce processus. Comme il était dit dans la déclaration commune des travailleurs et des employeurs de 2017, des rapports des missions de suivi des conclusions de la commission, ou un résumé des résultats non confidentiels et concrets de la mission, devraient être publiés sur la page Web de la commission ou dans la base de données NORMLEX dans un délai raisonnable suivant l'achèvement de la mission. Lorsque les observations mentionnent ces rapports, leur consultation pourrait aussi être facilitée au moyen de liens hypertextes.
- 426.** Nous voulons croire, en outre, que la page Web de la commission, qui constitue un portail essentiel pour toute information pertinente sur l'action de la commission, sera encore développée et son niveau relevé.
- 427.** En ce qui concerne la question de la mise en avant des cas de progrès par la commission, les membres employeurs estiment que la commission a examiné plusieurs cas contenant des éléments de progrès cette année. Nous considérons que cela donne à la commission une occasion précieuse de mettre en évidence les bonnes pratiques des États Membres de l'OIT s'agissant de l'application des normes internationales du travail et de saluer, sur une base tripartite, les efforts que les gouvernements déploient avec succès pour mieux respecter les conventions ratifiées. Ce point est particulièrement important pour les membres employeurs, et nous sommes favorables à une augmentation du nombre de cas mettant en avant les progrès sur la liste restreinte des cas examinés.
- 428.** Pour ce qui est du suivi des conclusions de la commission, les membres employeurs tiennent à mettre l'accent sur l'importance du suivi des conclusions de la commission. Selon nous, les conclusions de la commission représentent un consensus clair, tripartite sur les questions d'application et, de ce fait, définissent et posent le mandat de l'assistance technique du Bureau et des missions de suivi. Dans cet esprit, les spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs et du Bureau des activités pour les travailleurs devraient être associés aux travaux de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à contribuer au règlement des problèmes d'application d'une manière qui tienne compte de leurs besoins. Des rapports sur l'assistance technique fournie et les missions menées devraient être publiés en ligne dans un délai raisonnable.
- 429.** Le rôle clé que le Bureau joue pour aider les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations liées aux normes ne saurait être trop souligné. Nous voulons croire que ce rôle continuera d'être assumé de manière équilibrée et concrète, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale

internationale (CSI), en leur qualité de secrétariat des employeurs et de secrétariat des travailleurs. Les membres employeurs sont convaincus que ces propositions pourraient améliorer davantage la pertinence, l'acceptation et la transparence du système de contrôle régulier des normes de l'OIT. Nous restons disponibles et attendons avec intérêt d'examiner ces propositions de manière plus approfondie aux prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence.

- 430.** En conclusion, les employeurs prennent note avec satisfaction du déroulement globalement constructif de cette session virtuelle de la commission cette année. Selon nous, les discussions se sont déroulées dans le respect des contraintes de temps imposées la plupart du temps, un consensus a été trouvé quand cela était possible, et les désaccords ou les divergences de vue, lorsqu'ils existent, ont été mis en avant et débattus de manière respectueuse.
- 431.** Je tiens à conclure en exprimant nos remerciements et notre reconnaissance au Département des normes internationales du travail qui a organisé ce format virtuel. Nous savons tout le travail que cela a représenté et nous félicitons toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement des réunions de la commission à distance cette année. Nous remercions particulièrement la présidente, pour sa conduite juste des réunions de la commission et la grande efficacité avec laquelle elle a géré le temps alloué. Permettez-moi également de remercier un instant le groupe des employeurs, en particulier les membres qui ont participé à la préparation et à la présentation du point de vue des membres employeurs sur les cas individuels, ainsi que sur l'Étude d'ensemble. Je tiens enfin à exprimer ma gratitude à l'OIE et au Bureau des activités pour les employeurs. Dernier point, mais non le moindre, je remercie mon ami, le porte-parole des membres travailleurs et son équipe, ainsi que les représentants des gouvernements qui ont activement participé à la commission et dont le travail a permis que nos discussions soient constructives et productives.
- 432. Membres travailleurs:** Nous voilà arrivés au terme de nos travaux. Ceux-ci se sont tenus dans des circonstances très particulières qui nous ont contraints à adopter un certain nombre de mesures exceptionnelles. C'est notamment le cas concernant la réduction du nombre de cas, qui a généré beaucoup de frustration au sein de notre groupe alors que de nombreux travailleurs continuent de voir leurs droits bafoués partout dans le monde. Nous pouvons néanmoins nous satisfaire d'avoir adopté des conclusions importantes dans les cas examinés et espérons qu'elles auront un impact sur la réalité.
- 433.** À ce propos, c'est avec une grande préoccupation que nous apprenons la détérioration de la situation dans certains cas discutés cette année par notre commission. Nous invitons les gouvernements concernés à faire preuve de sagesse et à assurer la pleine et entière exécution des conclusions adoptées. En outre notre Organisation ne saurait accepter que des mesures de représailles soient prises en guise de sanction suite à des discussions menées en son sein. Pour donner pleinement effet à nos conclusions, nous suggérons d'ailleurs que le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les employeurs soient associés à leur mise en œuvre.
- 434.** Nos travaux ont pour base le rapport de la commission d'experts. On n'insistera jamais assez sur son indépendance. Contrairement à ce qui a été parfois sous-entendu, il ne s'agit pas d'une simple commission technique qui se contente de préparer les travaux de notre commission. C'est un organe de contrôle à part entière qui apprécie de manière libre et indépendante le respect des conventions et recommandations. Cette indépendance serait d'ailleurs fortement endommagée si elle devait donner suite aux suggestions lui demandant de promouvoir de vagues concepts. À supposer qu'on puisse en tenir compte, ces éléments n'auraient de pertinence qu'au moment de l'élaboration

des normes mais en aucun cas lorsqu'il s'agit d'en assurer le contrôle de l'application. Permettez-moi d'être clair à cet égard. Les membres travailleurs ne sont pas du tout opposés à avoir une réflexion sur une notion comme les entreprises durables. Cette réflexion n'a cependant rien à voir avec le contrôle des normes. Elle peut se tenir dans un autre cénacle de l'OIT, comme nous l'avons d'ailleurs fait en 2007. De même, les suggestions faites par les membres employeurs concernant le droit à la négociation collective et que les membres travailleurs ne partagent pas doivent être écartées.

- 435.** Par conséquent, il est essentiel de respecter l'expression indépendante de la commission d'experts concernant toutes les questions examinées, y compris le droit de grève. À cet égard, les membres travailleurs tiennent à rappeler leur position. Il s'agit d'un droit fondamental qui fait partie intégrante de la liberté syndicale et qui est couvert par la convention n° 87.
- 436.** Nous tenons encore à souligner que la Commission de l'application des normes n'est pas mandatée pour donner des orientations ou instructions à la commission d'experts et certainement pas pour en contrôler le travail. À ce titre, le dialogue qu'entretiennent les deux commissions dans le respect mutuel et sur un pied d'égalité a uniquement pour objectif de souligner leur complémentarité et leur permettre de réfléchir à leur coopération future.
- 437.** J'indiquais au début de mon propos que notre session pour cette année a été impactée par la pandémie. Il en va de même des normes internationales du travail qui ont été soumises à rude épreuve. Il était dès lors important que nous lui consacrons une partie de nos discussions. Permettez-moi d'insister sur la nécessité du respect des normes a fortiori dans des contextes comme celui de la pandémie. Il n'y a pas un corpus normatif pour les périodes de prospérité et un autre pour les moments troubles. Les normes devront également être au cœur de la reprise post-COVID avec une attention particulière pour les instruments qui offrent un cadre propice à cet effet, comme la recommandation n° 205. Il convient également que les organes de contrôle assurent un suivi spécifique des mesures prises durant cette pandémie et de continuer à en évaluer la conformité avec les normes de notre institution.
- 438.** Je souhaite maintenant aborder certains événements qui ont émaillé nos discussions. Nous avons dû déplorer qu'à plusieurs reprises certains aient jugé utile de qualifier certains cas traités comme des cas de progrès. Chacun est libre d'apprécier la situation comme il l'entend, au risque de mettre sa crédibilité en jeu. Toutefois, nous sommes persuadés que toutes les personnes raisonnables ici présentes admettront sans peine qu'il est totalement inapproprié de parler de progrès lorsque des personnes continuent à perdre la vie en raison de leurs convictions. À toutes fins utiles, je tiens à rappeler qu'un cas ne peut être qualifié de progrès que si les groupes travailleurs et employeurs s'accordent explicitement pour le dire. Aucun cas n'a été désigné comme tel cette année.
- 439.** Nous avons également constaté que certains délégués se sont arrogé le droit de déterminer ce qui relève du champ de discussion et ce qui tombe hors de celui-ci. Nous souhaitons rappeler que le mandat de notre commission porte sur le respect par les États Membres des conventions ratifiées. Tout ce qui concerne de près ou de loin le respect des conventions par l'État visé entre dans le cadre des discussions de notre commission.
- 440.** En outre, il nous semble important de revenir sur l'usage qui a été fait par certains des questions d'ordre en se permettant d'interrompre les interventions et demander que des déclarations soient retirées du procès-verbal. D'une part, soulever une question d'ordre est une modalité qui ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il y a

une atteinte évidente au règlement. La police des débats relève exclusivement de la présidence et il n'appartient à aucun délégué de s'y substituer. D'autre part, il est évident que ce genre d'attitude révèle plutôt un manque de tolérance vis-à-vis des autres opinions. Or le dialogue social n'est pas seulement un slogan qu'on agite dans les occasions mais une pratique qui implique qu'on accepte d'écouter et de discuter les opinions différentes. C'est en confrontant des positions contradictoires qu'on parvient à dépasser les conflits et à apaiser les relations. La censure, le mépris et le déni n'ont jamais fait avancer une idée.

- 441.** Permettez-moi de terminer mon allocution par une réflexion personnelle. Dans le tumulte des discussions, il arrive que nous nous engagions dans d'âpres discussions en multipliant les effets oratoires. Mais, pour évaluer l'intérêt de notre travail, il importe de se demander dans quelle mesure nos échanges peuvent contribuer à améliorer la vie des populations concernées par nos discussions. Il s'agit du mandat de notre Organisation qui appelle à l'amélioration des conditions de travail et à l'adoption d'un régime de travail réellement humain. C'est la seule question qui vaille et la seule qui est de nature à donner un sens à nos travaux et à déterminer notre degré de satisfaction.
- 442.** Je souhaite procéder, comme de coutume, à quelques marques de gratitude. Au nom des membres travailleurs, j'adresse ici mes plus sincères remerciements à la présidente de notre commission, M^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo, qui a mené les travaux avec beaucoup de sérénité en assumant notamment la tâche ingrate de veiller au respect du temps de parole; l'ensemble du Bureau pour l'énorme travail abattu dans un système extraordinaire jamais connu auparavant; plus particulièrement, je tiens à remercier la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, pour son investissement sans faille; les interprètes et la régie pour le soutien indispensable sans lequel notre activité n'aurait pu avoir lieu. Je tiens à remercier les délégués qui ont contribué à nos discussions, pour leurs apports, et la porte-parole employeur, M^{me} Sonia Regenbogen, et son équipe, qui illustre que la divergence n'empêche pas le respect. Je remercie bien sûr mon groupe, celui des travailleurs, pour sa participation active et pour sa solidarité. Je m'adresse en particulier à celles et ceux qui ont accepté d'assumer le rôle de porte-parole dans l'examen de certains cas. Je remercie tous mes collaborateurs directs, ceux de la CSI, de la Confédération des syndicats chrétiens et nos collègues du Bureau des activités pour les travailleurs.
- 443. Présidente:** Je ne saurais clore nos travaux sans exprimer ma reconnaissance à tous les membres de cette commission pour le travail accompli, en dépit des difficultés liées à la virtualité de cette session, au manque de temps et aux différents fuseaux horaires auxquels nous avons tous été confrontés.
- 444.** Je voudrais saisir cette occasion pour m'excuser si je vous ai heurtés d'une manière ou d'une autre, peut-être en vous interrompant de manière abrupte au cours de votre intervention. Je vous assure que cela n'avait rien de personnel, mais c'était juste le résultat de l'attention toute particulière que je portais à la bonne gestion du temps pour que nous puissions terminer nos travaux. J'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

445. Je voudrais aussi remercier les deux vice-présidents pour l'entente constructive que nous avons eue tout au long de nos travaux. Enfin, je voudrais remercier le secrétariat, sans l'appui duquel nous n'aurions rien pu accomplir, et exprimer également ma reconnaissance aux interprètes, à tous les techniciens que nous ne voyons pas, mais sans lesquels nous n'aurions pas pu travailler.

446. À présent, je clos la session de la Commission de l'application des normes.

Genève, le 18 juin 2021

(Signé) M^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo
Présidente

M. Pedro Pablo Silva Sanchez
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail
109^e session, Genève, 2021

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 13 mai 2021

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu les 30 mars, 12 avril et 27 avril 2021. Ces consultations ont examiné les ajustements spéciaux qu'il conviendrait d'apporter aux méthodes de travail de la commission afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une Conférence entièrement virtuelle et un nombre de séances réduit.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
 - b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
 - c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.
4. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les Comptes rendus des travaux de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

5. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.
6. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

7. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
8. Le rapport III (partie A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².
9. Le rapport III (partie B) contient l'Étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.
10. Cette année, suite au report de la 109^e session de la Conférence à juin 2021, le Conseil d'administration a décidé d'inviter la commission à examiner en 2021 le rapport III (parties A et B) de 2019 mis à jour par la commission d'experts à sa 91^e session en décembre 2020.

B. Résumés des rapports

11. À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

² Voir le paragraphe 71 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe III.

C. Autres informations

12. Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission par le biais de sa [page Web](#) et contiennent les informations suivantes:
- a) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées ⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués lors de la discussion générale ⁸.

IV. Discussion générale

13. Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
14. Dans le cadre des consultations tripartites qui ont eu lieu en mars et avril 2021, il a été décidé que, cette année, à titre exceptionnel pour faire face aux circonstances spéciales dans lesquelles se déroulera la session de la commission, la discussion générale serait divisée en deux segments de 90 minutes chacun. Un segment sera consacré à la discussion du rapport général et un autre segment à la question de «l'application des normes internationales du travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19». Compte tenu de la limitation des temps de parole lors de ces discussions (voir ci-dessous partie IX), les délégués pourront également présenter des informations écrites. Ces informations seront publiées 24 heures avant la séance concernée, traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission ⁹.
15. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*. Cette étude porte sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 159) sur la

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous sous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous sous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 ¹⁰.

16. Lors des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il a été décidé que, à titre exceptionnel, une session unique de trois heures serait consacrée à la discussion de l'Étude d'ensemble, en maintenant les temps de parole habituels (voir ci-dessous partie IX). Il a également été confirmé que la discussion serait structurée autour de trois questions génériques, étant entendu que cela n'aurait pas pour effet de limiter les interventions des orateurs à ces seules questions abordées dans l'Étude d'ensemble. Les questions génériques sont les suivantes:
 - progrès accomplis et problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments examinés;
 - mesures à prendre pour promouvoir les conventions et leur ratification à la lumière des bonnes pratiques et des obstacles recensés;
 - pistes pour l'avenir en matière d'action normative et d'assistance technique.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

17. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
18. Dans le cadre des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il a été décidé que, cette année, à titre exceptionnel, une procédure spéciale serait mise en place pour l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport:
 - les gouvernements concernés sont invités à communiquer des informations écrites sur ces manquements **avant le 20 mai 2021**;
 - les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs sont invités à envoyer leurs observations générales **au plus tard le jeudi 3 juin 2021**;

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'Étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2021 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102).

- le Bureau établira dans les trois langues un document réunissant les informations reçues, **24 heures avant la séance consacrée à l'examen de ces cas**;
 - lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter de informations concernant des faits nouveaux, avec un temps de parole limité à deux minutes, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques finales.
- 19.** Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹¹:
- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
 - aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
 - il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹²;
 - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
- 20.** À ses 88^e et 89^e session (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹³. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2020, la commission d'experts a adressé des appels d'urgence à quatre pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus, ainsi qu'à cinq pays qui n'avaient pas envoyé de premiers rapports depuis trois ans ou plus ¹⁴. Les pays auxquels des appels d'urgence ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

¹¹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

¹² La période visée s'étend de la 96^e session (2007) à la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions.

¹³ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), CIT, 107^e session, 2018.

¹⁴ Voir les paragraphes 103 et 106 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), CIT, 109^e session, 2020.

VI. Cas individuels

21. La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.
22. **Liste préliminaire.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la Commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence ¹⁵ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots.
23. **Établissement de la liste des cas.** La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour l'examiner et l'adopter. La liste finale est normalement adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard. Dans le cadre des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il a été décidé que, cette année, à titre exceptionnel, la liste finale pourrait être adoptée lors de la séance d'ouverture anticipée de la session de la commission, qui se tiendra le 28 mai 2021.
24. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:
- la nature des commentaires de la Commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
 - la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
 - la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
 - l'urgence de la situation considérée;
 - les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
 - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
 - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;

¹⁵ Lors des consultations tripartites informelles, il y a eu accord pour fixer la date limite de l'envoi de ces informations au 20 mai 2021.

- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

25. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁶.
26. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.
27. **Inscription automatique.** Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «Y». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» ¹⁷. Ensuite le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Il convient de souligner que, dans le cadre des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il a été convenu que, cette année, le Bureau adapterait cette pratique de planification afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas.
28. Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le Bulletin quotidien et sur la page Web de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ¹⁸.
29. **Soumission d'informations.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission ¹⁹. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.
30. **Adoption des conclusions.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour

¹⁶ Voir paragraphes 83 à 89 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

¹⁷ Voir paragraphe 80 du rapport général de la commission d'experts.

¹⁸ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁹ Voir ci-dessus la partie III C.

adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

31. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Lors des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il y a été convenu que les conclusions de tous les cas individuels seraient adoptées lors d'une unique séance spéciale, à la fin de la session de la commission ²⁰. Les conclusions sont visibles sur écran, et en même temps une copie papier de ces conclusions est fournie aux représentants gouvernementaux concernés dans l'une des trois langues de travail (choisie par le gouvernement). Compte tenu du format virtuel de la session, cette année, les projets de conclusions seront transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné quelques heures avant l'adoption du texte. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
32. Conformément à la décision de la commission de 1980 ²¹, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels d'urgence» (voir la section V).

VII. Participation aux travaux de la commission

33. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²², et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
 - Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le Bulletin quotidien.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.

²⁰ La séance dédiée à l'adoption des conclusions des cas individuels est prévue pour le vendredi 18 juin.

²¹ Voir ci-dessus la note de bas de page 12.

²² Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission s'occupera des cas au sujet desquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent ²³. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatims

34. Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas au cours desquels les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts (cas «individuels»), seront reproduites sous forme de verbatims. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée, ou à défaut dans celle choisie par le gouvernement – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission ²⁴. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatims des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique ²⁵. En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatims, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

²³ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁴ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²⁵ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

35. A la suite des consultations tripartites informelles, il a également été décidé de réorganiser les deux parties du rapport de la Commission. La première partie du rapport de la commission contiendra le compte-rendu verbatim de la discussion générale, le outcome résultat des discussions de l'Étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas « automatiques » et de l'examen des cas « individuels »²⁶ -- y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux --, ainsi que le compte-rendu verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
36. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatims trilingues (en *patchwork*) de la discussion de l'Étude d'ensemble, de la discussion des cas « automatiques » et de la discussion des cas « individuels ». Ces procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
37. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

38. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l'examen des cas individuels ont été revus pour tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles la commission devrait s'acquitter de son mandat compte tenu du nombre limité de séances à sa disposition et du caractère virtuel des discussions. Ces temps de parole applicables, à titre exceptionnel, seront les suivants:
- quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - six minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - quatre minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - trois minutes pour les autres membres ²⁷;
 - dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - six minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

²⁶ Cette année, compte tenu du fait qu'il a été décidé que la commission adopte toutes les conclusions à la fin de sa session, il ne sera matériellement pas possible de reproduire toutes les conclusions dans la première partie du rapport de la commission. Ces conclusions se trouvent néanmoins dans la deuxième partie du rapport.

²⁷ Ce temps pourra être ramené à deux minutes par le ou la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, par exemple si la liste des orateurs est très longue.

39. En outre, s'agissant de la discussion générale, il a été décidé, toujours sur une base exceptionnelle, de limiter les temps de parole pour chacun des segments de la discussion générale comme suit:
- 15 minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - 5 minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - 3 minutes pour les autres membres.
40. Les limitations des temps de parole applicables à la discussion de l'Étude d'ensemble resteront les mêmes, à savoir ²⁸:
- quinze minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
41. Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
42. La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible ²⁹. Lors des consultations tripartites informelles de mars-avril 2021, il a été décidé qu'une liste des orateurs serait établie 24 heures avant l'examen de chaque cas individuel. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en faisant la demande par courriel à l'adresse CAN2021@ilo.org. et les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin.
43. Compte tenu des limitations du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas doit être discuté sont invités à compléter, s'il y a lieu, les informations fournies par un document écrit qui ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas³⁰.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

44. Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale.

²⁸ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

²⁹ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

³⁰ Voir ci-dessus la partie VI.

Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

45. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de l'Addendum de 2021 au rapport de 2020 de la commission d'experts (109/III(A))

123. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2021.

124. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

125. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.

126. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

127. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations

détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de l'Addendum de 2021 au rapport de 2020 de la commission d'experts (109/III(A))

130. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

131. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

132. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

135. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII du document CAN/D.1. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, français ou espagnol). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN2021@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document CAN/D.1 Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Organisation internationale du Travail
109^e session, Genève, juin et décembre 2021

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 28 mai 2021

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document.

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
BÉLARUS**	87
BOLIVIE, ÉTAT PLURINATIONAL DE	131
CAMBODGE	87
CHINE – R.A.S. DE HONG KONG	87
COLOMBIE	87
EL SALVADOR	144
ÉTHIOPIE	87
GHANA**	182
HONDURAS	169
IRAQ	111
KAZAKHSTAN	87
KIRIBATI	182
MALDIVES	MLC, 2006
MOZAMBIQUE	122
NAMIBIE	111
ROUMANIE	98
TADJIKISTAN**	81
TURKMÉNISTAN**	105
ZIMBABWE	105

** Double note de bas de page